

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1902

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1902



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1902



DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU
CONGO

1902 n° 1 & annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Le grand STIELER pour 37 Fr. 50 !

Mise en vente de la **Nouvelle Édition** en Livraisons, entièrement refondu
de

L'ATLAS DE GÉOGRAPHIE
de **STIELER**

contenant 100 cartes gravées sur cuivre et paraissant en 50 livraisons à 75 centimes

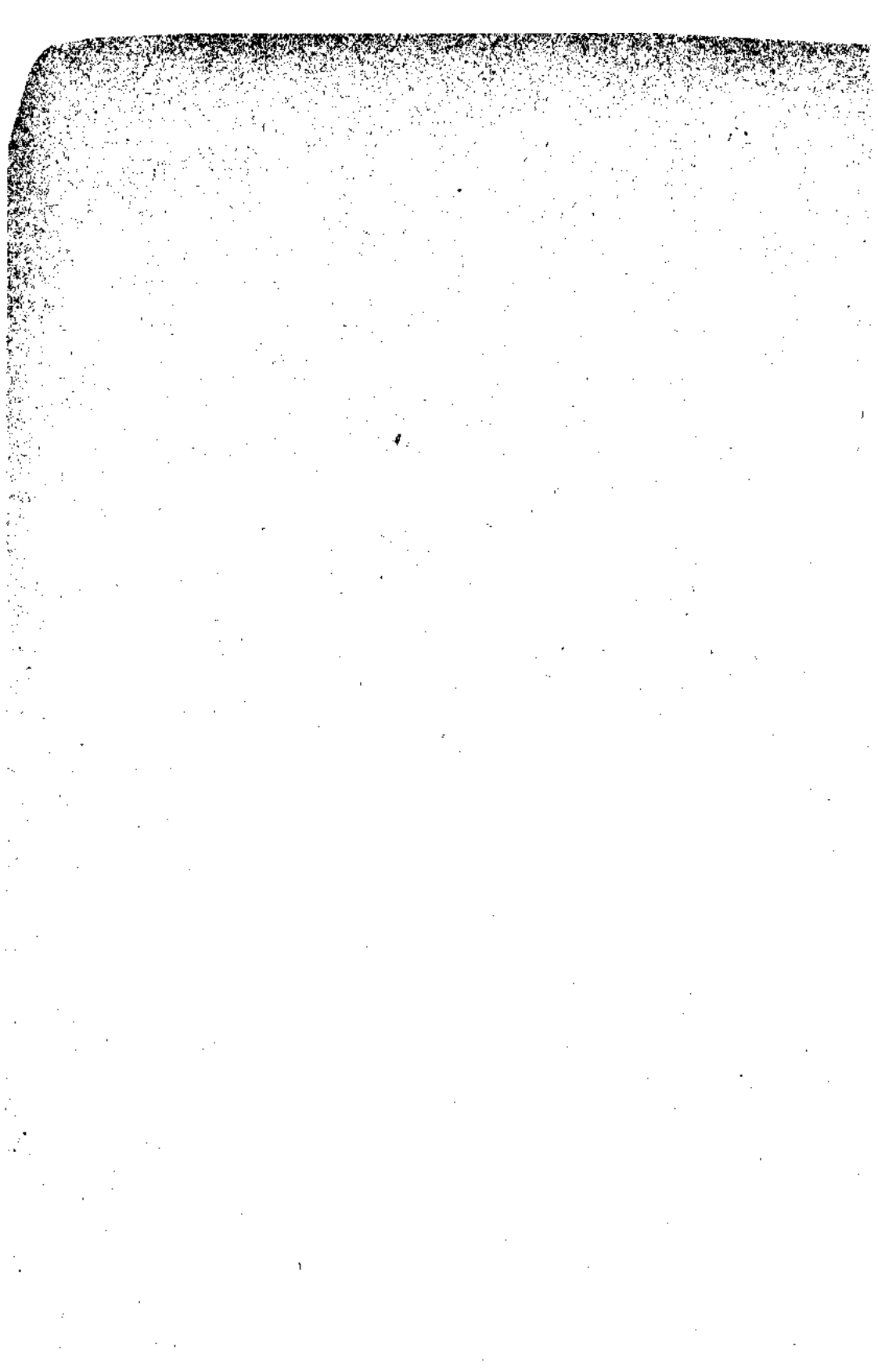
Cent années se sont écoulées depuis l'apparition de la première édition de cet Atlas universellement reconnu comme l'œuvre cartographique la plus importante et au moment de la publication de cette nouvelle édition, nous ne croyons donc plus avoir besoin d'en faire l'éloge. Ce qui lui a valu cette vogue extraordinaire, ce sont des qualités qui ne se trouvent au même degré dans aucun ouvrage similaire : exactitude scrupuleuse du tracé, perfection absolue de la gravure, netteté remarquable de l'impression, harmonie parfaite du coloris.

Sur les 100 cartes de la nouvelle édition 49 ont été gravées entièrement à nouveau et 47 ont complètement remaniées, de sorte qu'elles peuvent être regardées comme des cartes nouvelles; 4 seulement conservent en général leur forme actuelle.

L'ouvrage entier, gravé sur cuivre, est, sous ce rapport, unique en son genre; mais, cette fois, l'édit est tirée à la presse mécanique, procédé qui, sans nuire en rien à la perfection de l'ouvrage, permet de le livrer à un prix qui le met à la portée de toutes les bourses.

La séparation de la gravure du terrain de celle du texte et leur impression en bistre et en noir augmente la facilité de la lecture au double — tandis que le prix est réduit de moitié.

Librairie FALK FILS



18^e ANNÉE



JANVIER 1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1

**Convention entre l'État Indépendant du Congo et la
Société anonyme belge « Compagnie des chemins
de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
Africains ».**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à conclure, au nom de l'État Indépendant du Congo, avec la Société

anonyme Belge, Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, une convention dont la teneur sera conforme au projet ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ANNEXE : *Projet de la Convention du 1^{er} janvier 1902*, insérée ci-après.

Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

CAHIER DES CHARGES.

Entre l'**État Indépendant du Congo** et la Société anonyme belge la **Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains**

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession et avantages accordés au concessionnaire.

1. L'État Indépendant du Congo concède, pour 99 ans, à partir du 1^{er} janvier 1912 ou à dater de leur mise en exploitation complète si celle-ci avait lieu à une date antérieure, à la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :

a) Un chemin de fer reliant le fleuve Congo, en aval et en amont de Stanleyville, au lac Albert ;

b) Un chemin de fer reliant le fleuve Congo en aval et en amont de Nyangwe, au lac Tanganika (1).

2. L'État accorde à la Compagnie concessionnaire l'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux points terminus des chemins de fer concédés ; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie.

3. L'État attribue en outre à la Compagnie, à partir de ce jour et jusqu'à l'expiration de la concession des lignes prévues à l'article 1^{er}, 4 millions d'hectares de terres et forêts à désigner par lui, formant une bande au Sud et le long du chemin de fer désigné à l'article 1^{er} (littéra α) (2), lesquels, sauf conventions ultérieures contraires, seront exploités par l'État dès la constitution de la Société, pour compte commun, les bénéfices à provenir de ces exploitations étant partagés par moitié entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie concessionnaire.

4. L'attribution de terres, forêts et mines sera augmentée proportionnellement aux augmentations du capital de la Société prévues par l'article 7 ci-après. Ces terres seront choisies à la suite des 4 millions d'hectares déjà concédés, de façon à former un bloc continu.

5. L'État autorise la Compagnie à faire des recherches minières dans le sous-sol des terres et forêts désignées ci-dessus.

En cas de découvertes de gisements miniers, l'État lui en concède l'exploitation.

Cette exploitation sera faite soit par la Compagnie, soit par des sociétés filiales à constituer. Dans le cas d'exploitation par la Compagnie, la moitié des bénéfices nets de l'exploitation reviendra à l'État. Dans le cas d'exploitation par des sociétés filiales, la moitié des apports et des avantages généralement quelconques attribués à la Compagnie appartiendra à l'État.

6. A dater de l'expiration des termes stipulés aux articles 1 et 3, l'État

(1) Un plan schéma est annexé à la présente convention.

(2) La situation de ces terrains est teintée en rose sur le plan schéma annexé.

sera subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entrera immédiatement en possession des chemins de fer et de leur matériel.

7. Le capital de la Compagnie est fixé à 25,000,000 de francs; il est représenté par 100,000 actions de capital; il est créé, en outre, 100,000 actions de dividende qui resteront nominatives pendant 25 ans. Ce capital sera successivement augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'autorisation de l'État, dans les conditions de l'article 13 des statuts, au fur et à mesure de la construction des lignes concédées. Par exception, le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter en une ou plusieurs fois le capital à 50,000,000 de francs par la création de 100,000 actions de capital nouvelles sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale.

Un droit de priorité est réservé, au pair, aux porteurs des 100,000 actions de dividende nominatives n^{os} 1 à 100,000 pour la souscription de toutes les augmentations de capital.

Dans le cas où les augmentations de capital ne seraient pas réalisées aux époques où elles auraient été décidées, l'État Indépendant, après un délai de deux années, pourra disposer des parties de concession des lignes non exécutées. La Compagnie, dans ce cas, bornera son objet aux lignes qui auront été construites avec le capital réalisé, les attributions territoriales afférentes à ce capital y restant attachées.

8. L'État du Congo se réserve de désigner trois délégués au Conseil d'administration, lesquels auront voix consultative.

9. L'État Indépendant du Congo garantit, à partir du 1^{er} janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c. plus l'amortissement en 99 ans, aux actions de capital de la Société. C'est-à-dire que, lorsque les bénéfices à provenir, tant de l'exploitation des chemins de fer que de l'exploitation des terres et mines attribuées à la Compagnie, ne suffiront pas pour payer 4 p. c. aux actions de capital, plus l'annuité d'amortissement, l'État suppléera, chaque année, aux insuffisances à due concurrence. La même garantie d'intérêt et d'amortissement est accordée aux actions de capital créées par les augmentations de capital à réaliser dans les conditions ci-dessus.

Mention de cette garantie sera inscrite sur les titres qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'État et le sceau de la Trésorerie générale de l'État pour valoir une rente annuelle de 10 francs or, quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite soit au Congo, soit en Belgique.

Les coupons représentant cette rente annuelle de 10 francs seront reçus dans les caisses de l'État pour paiement des impôts et droits de douanes. Au cas où les bénéfices de la Compagnie ne lui permettraient pas le paiement intégral de l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en 99 ans ci-dessus prévus, la Compagnie devrait en donner avis au plus tard le 1^{er} juin de chaque année à l'État Indépendant du Congo. Celui-ci paierait la différence avant le 1^{er} juillet suivant, date de l'échéance du coupon de 10 francs. L'amortissement des actions de capital se fera par tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé aux statuts de la Société.

Construction des lignes concédées.

10. L'État Indépendant du Congo fera les études et arrêtera les tracés des lignes concédées. Les tracés ne pourront être, dans la suite, modifiés par le concessionnaire sans le consentement de l'État.

11. L'État construira la plateforme complète, y compris les bâtiments des gares, magasins, dépôts et ateliers, et livrera les voies posées et ballastées.

Les rails, traverses, accessoires et toutes les parties métalliques généralement quelconques, seront fournis par la Compagnie, franco bord à Anvers, aux époques et dans les proportions à désigner six mois d'avance par l'État.

Toutes les fournitures à effectuer par la Compagnie seront mises en adjudication publique ou restreinte. L'État se réserve le contrôle absolu de toutes les adjudications, marchés et fournitures.

12. La Compagnie remboursera à l'État, au fur et à mesure de leur exécution, le prix de revient de ces divers travaux. Elle versera et maintiendra toujours dans la caisse de l'État, à titre de provision, une somme de un million de francs, jusqu'à l'achèvement complet des travaux incombant à l'État.

Exploitation des lignes concédées. — Cahier des charges de l'exploitation.

13. La Compagnie exploitera les lignes concédées, conformément aux clauses contenues dans les dispositions suivantes :

Matériel d'exploitation.

14. La Compagnie fournira le matériel roulant, le matériel fixe, ainsi que le mobilier et l'outillage.

15. Elle adoptera, pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic. Ce matériel devra être solide, entretenu avec soin, et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Les plans d'ensemble du matériel roulant devront être approuvés par l'État avant la mise en adjudication.

Il y aura au moins deux classes de voitures de voyageurs.

Voies — Écartement des rails.

16. L'écartement des rails sera de 1 mètre. Les profils, poids et types des rails, traverses et accessoires devront être approuvés par l'État.

La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie, d'accord avec l'État.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants aux tracés primitivement exécutés, les changements de tracés devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement. Dans ce cas, les frais éventuels d'expropriation de terrains seront supportés par la Compagnie.

Clôture, routes et passages

17. La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances des lignes.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir, conformément aux dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Compagnie.

18. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer et de leurs dépendances, seront exclusivement à la charge de la Compagnie, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession

des terrains nécessaires pour l'établissement des lignes et de leurs dépendances.

Haltes intermédiaires.

19. Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que celles-ci puissent être rapprochées de moins de 50 kilomètres.

La Compagnie ne pourra établir des gares, stations et haltes nouvelles, sans l'autorisation de l'État.

Bureaux des Postes et des Douanes.

20. La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local et un logement pour le service des postes et des douanes, ainsi qu'un logement pour les hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des lignes.

Nombre de trains.

21. La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises, avec minimum de deux trains par semaine.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public, avant tous autres.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux, pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'État. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'État; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial, une indemnité supplémentaire de fr. 2.50 par train-kilomètre. En aucun cas, cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 1,000 francs.

Vitesse des trains.

22. La vitesse des trains sera d'au moins 20 kilomètres à l'heure, arrêts non compris.

Interruption de service.

23. Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

24. Si, pour des raisons de force majeure, le service doit être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargera d'assurer le service des transports par tout autre moyen aussi rapide que possible, et elle ne pourra exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire, à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

25. Les tarifs des transports seront établis par tonne et par kilomètre et ne pourront excéder les taux fixés à l'annexe ci-jointe.

Ils seront revisables tous les dix ans, sans que les abaissements de tarifs puissent faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction. En aucun cas, un tarif ainsi révisé ne pourra être inférieur au coût réel du transport, majoré de 25 %. La première période de dix ans commencera à courir à dater de la mise en exploitation d'une première section, dont la longueur ne sera pas inférieure à 100 kilomètres.

26. Outre le prix de transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins; mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

27. La Compagnie ne pourra abaisser ses tarifs ni conclure des conventions particulières de transports sans un accord préalable avec le gouvernement.

28. Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du gouvernement; toutefois, le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article 25, ont eu pour conséquence de faire

baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction.

29. Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'État; ils devront également être notifiés, en temps utile, au Gouverneur Général et au Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général et au Gouvernement central.

Règlements d'exploitation.

30. La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elles se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement central. Le Gouvernement pourra en provoquer la revision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

31. A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, au prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées par les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport, en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ou à des Sociétés quelconques.

Surveillance de l'État.

32. Le Gouverneur Général pourra commettre un ou plusieurs fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater, en tout temps, l'état des lignes, de leurs dépendances et de leur matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation.

Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes, et sur les lignes ferrées.

Transport pour compte de l'État.

33. La Compagnie transportera gratuitement, par ses trains ordinaires, les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à

l'article 32, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer.

Les agents blancs, officiers, etc., de l'État, voyageront en première classe, au tarif de la deuxième classe.

Les agents de couleur de l'État jouiront de 50 p. c. de réduction en deuxième classe.

Pour les troupes qui seraient transportées sur wagons à marchandises, ce tarif sera abaissé à un centime par homme et par kilomètre, avec minimum de trente centimes par wagon-kilomètre.

Télégraphes.

34. La Compagnie devra établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de chaque voie ferrée pour les besoins du service. Cette ligne sera construite par l'État, aux frais de la Compagnie. Pendant la période de construction des voies ferrées, l'État pourra transmettre gratuitement ses communications télégraphiques et téléphoniques.

La Compagnie sera tenue de transmettre les dépêches officielles, moyennant un prix de cinq centimes par mot.

L'État pourra se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux télégraphiques ou téléphoniques, desservis par des agents de l'État, à la seule condition que l'État indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition des chemins de fer en cas d'événements extraordinaires.

35. En cas de guerre, ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger, soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel des voies et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Compagnie.

Rachat.

36. L'État Indépendant du Congo aura le droit, en tout temps, de reprendre l'exploitation du chemin de fer en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession

restant à courir, la Compagnie conservant, pendant cette durée, sa part de bénéfices dans les exploitations des terres et des mines.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

37. La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que les lignes affluentes dont l'État décréterait ou autoriserait la construction, se raccordent aux lignes actuellement concédées ou traversent leurs voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte de ce chef à aucune dépense qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation, et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles, une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes, que pour l'usage des petites parties de ses voies ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

En cas de désaccord sur l'indemnité visée dans l'alinéa précédent, cette indemnité sera fixée par experts.

Agents de la Compagnie à commissioner comme officiers de police judiciaire.

38. L'État se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officiers de police judiciaire, pour la recherche et la constatation des infractions commises sur les lignes ferrées ou à leurs abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter les dites fonctions sans que l'État leur doive de ce chef aucune rémunération.

Tous les agents du service d'exploitation seront assermentés à l'effet de verbaliser sur les infractions aux règlements de police de l'exploitation des chemins de fer.

Pénalités.

39. Si la Compagnie ne met pas les lignes en exploitation dans le délai de six mois après la remise par l'État des tronçons de ligne successivement achevés, l'État aurait le droit d'exploiter lui-même les lignes pour compte et aux frais, risques et périls de la Compagnie, jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure d'assurer l'exploitation.

40. Si la Compagnie n'entretenait pas convenablement les lignes avec leurs dépendances, si elle cessait de les exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'État aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux frais, risques et périls de la Compagnie.

En cas d'interruption du service non justifiée par des cas de force majeure, la Compagnie encourrait une amende de mille francs par semaine. Si cette interruption, non justifiée par des cas de force majeure, se prolongeait pendant plus de six semaines, l'État aurait le droit d'assurer cette exploitation aux frais, risques et périls de la Compagnie.

Les frais, amendes, risques et périls ci-dessus stipulés aux articles 39 et 40 ou tous autres ne pourront en aucun cas affecter la garantie d'intérêt de 4 p. c. et d'amortissement donnée par l'État du Congo aux actionnaires de la Compagnie.

41. Si la Compagnie exigeait le paiement des primes de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État et envers des tiers.

Statuts de la Compagnie et transfert éventuel de la concession.

42. La Compagnie concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre Société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le 4 janvier 1902.

Pour l'État Indépendant du Congo :	Pour la Société anonyme belge,
Au nom du Secrétaire d'État :	Compagnie des chemins de fer
<i>Les Secrétaires Généraux,</i>	du Congo Supérieur aux Grands
H. DROOGMANS.	Lacs Africains :
Chevalier DE CUVELIER.	C. DE BURLET.
LIEBRECHTS.	ED. EMPAIN.

Annexe à la Convention.

Tarifs.

VOYAGEURS : à la montée et à la descente : (1)

1 ^{re} classe.	fr. 0,60 par kilomètre.
2 ^e classe.	fr. 0,05 —

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente, jouiront d'une réduction de 50 % sur le tarif de la 2^e classe.

BAGAGES. — Tout voyageur de première classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de deuxième classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages paient fr. 0,01 par 10 kilogrammes et par kilomètre.

Marchandises.

A la montée, pour toutes les marchandises autres que les produits nécessaires à l'alimentation, y compris vins, bières et eaux minérales, ainsi que les fers, aciers, machines, etc., et tout matériel nécessaire à la construction de chemins de fer ou de bateaux, fr. 1,30 par tonne et par kilomètre.

A la descente :

Amandes de palme.	fr. 0,12 1/2 par tonne et par kilomètre.
Arachides	0,12 1/2 —
Bois de construction	0,12 1/2 —
Café, cacao, riz	0,10 —
Caoutchouc	0,55 —
Gommes copales blanches	0,10 —
Gommes copales rouges	0,10 —
Huile de palme	0,10 —
Ivoire	1,30 —
Orseille.	0,20 —
Sésame	0,10 —
Tabac	0,10 —

(1) On entend par montée, la direction allant des points de départ des lignes sur le Congo en amont ou en aval de Stanleyville ou de Nyangwe, vers les Laes, et par descente, la direction contraire.

Les marchandises non dénommées sont taxées au prix de fr. 0.10 par tonne kilométrique, augmenté de 5 % de la valeur de la marchandise en Europe.

Tous les produits nécessaires à l'alimentation, blé, farines, conserves, sel, viandes, vins ayant moins de 15 % d'alcool, bières, etc., fr. 0.10 à la montée comme à la descente.

Les fers, aciers, machines et tout matériel, matériaux et matières destinées à la construction des chemins de fer et des bateaux jouiront du même tarif.

Toutes les tarifications à fr. 0.10 la tonne kilométrique doivent, pour être appliquées, comporter une expédition d'au moins cinq tonnes.

Le minimum de perception pour le tarif à fr. 0.10 sera de 50 kilomètres.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1902 n° 2, 3 & annexes



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Le grand STIELER pour 37 Fr. 50 !

Mise en vente de la **Nouvelle Édition** en Livraisons, entièrement refondue

de
L'ATLAS DE GÉOGRAPHIE
de **STIELER**

contenant 100 cartes gravées sur cuivre et paraissant en 50 livraisons à 75 centime

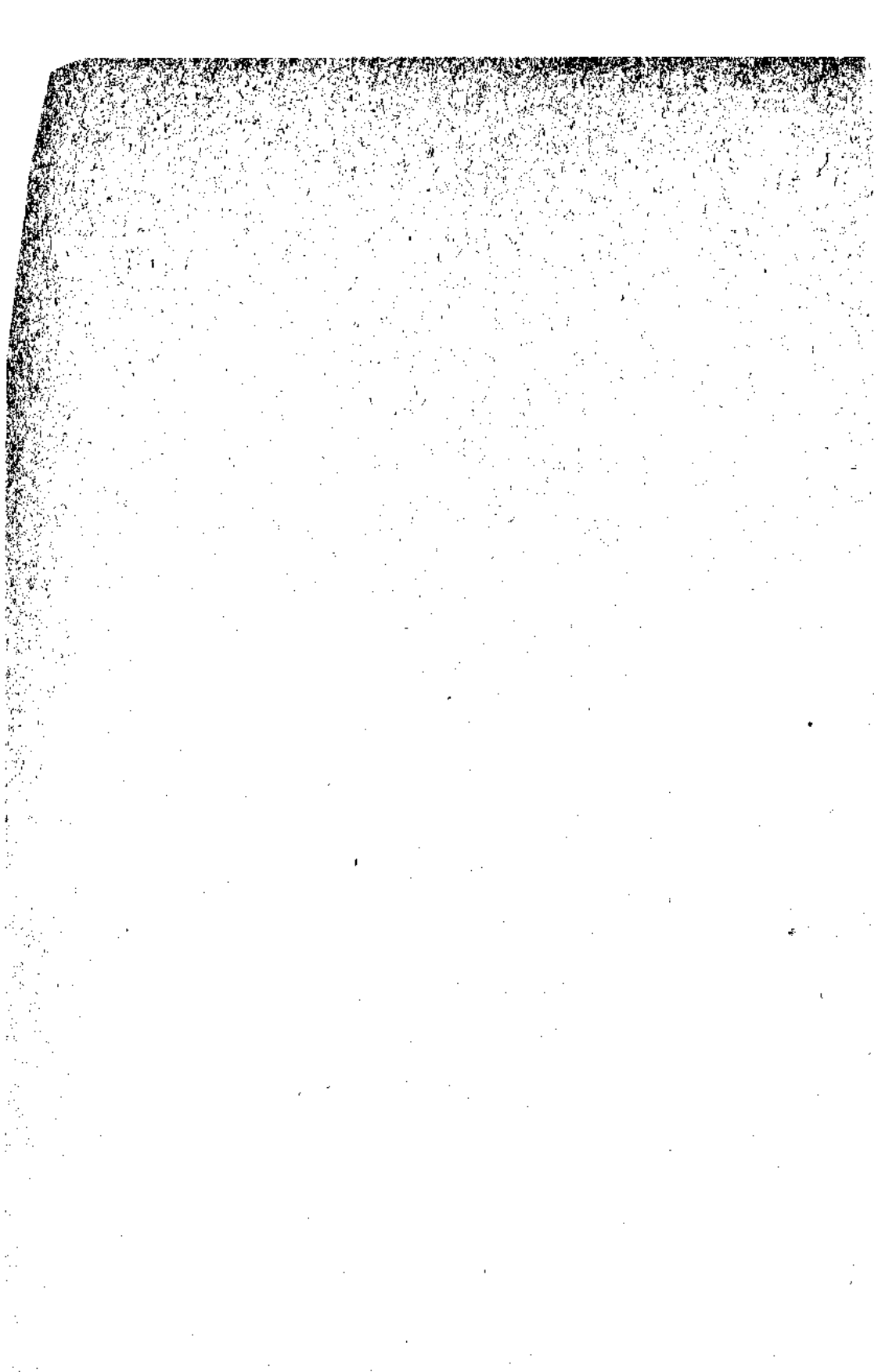
Cent années se sont écoulées depuis l'apparition de la première édition de cet Atlas universellen reconnu comme l'œuvre cartographique la plus importante et au moment de la publication de cette nouvelle édition, nous ne croyons donc plus avoir besoin d'en faire l'éloge. Ce qui lui a valu cette renommée extraordinaire, ce sont des qualités qui ne se trouvent au même degré dans aucun ouvrage similaire : exactitude scrupuleuse du tracé, perfection absolue de la gravure, netteté remarquable de l'impression, harmonie parfaite du coloris.

Sur les 100 cartes de la nouvelle édition 49 ont été gravées entièrement à nouveau et 47 ont été complètement remaniées, de sorte qu'elles peuvent être regardées comme des cartes nouvelles; 4 seulement conservent en général leur forme actuelle.

L'ouvrage entier, gravé sur cuivre, est, sous ce rapport, unique en son genre; mais, cette fois, l'édition est tirée à la presse mécanique, procédé qui, sans nuire en rien à la perfection de l'ouvrage, permet de le livrer à un prix qui le met à la portée de toutes les bourses.

La séparation de la gravure du terrain de celle du texte et leur impression en bistre et en noir assurent la facilité de la lecture au double — tandis que le prix est réduit de moitié.

Librairie FALK FILS



18^e ANNÉE



FÉVR.-MARS 1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 2 & 3

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 11 novembre 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Colombo (O.-G.); Dignef (H.-J.-O.); Mélis, (V.); Milis (A.-B.); Mohun (R.-D.-L.); Rendolet (A.-F.); Scarcériaux (G.-L.); Schouterden (J.-J.-C.), et Verbeuken (E.-L.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 11 novembre 1901, M. Chaltin (L.-N.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. Brysens (F.-F.); Byl (J.-F.), et De Roy (P.-J.-F.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 18 février 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Arrhenius (C.-A.); Baeyens (L.); Camertoni (V.); De Bel (C.-L.); Dedyne (J.-M.-E.); Du Mont (O.-G.-L.); Duparque (C.-D.); Fazzari (S.-D.-A.); Fröchtenigt (C.-O.-A.); Gasloli (G.-L.); Grenade (L.); Hedvall (F.-A.); Jacobs (T.-P.-J.); Joole (C.-C.-G.); Krekels (J.-P.-H.); Magniette (L.); Massart (O.-J.); Muratori (A.); Nickel (J.-G.-C.); Pecqueur (O.-J.-G.); Perin (J.-M.-C.); Raguet (A.-J.-E.); Regondi (M.-G.); Schallenbergh (J.); Sörensén (S.), et Vervloet (P.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 18 février 1902, MM. Bouriez (D.-E.-J.-S.), et Gohr (A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. Bisteau (E.-A.), et Maffei (J.-M.-A.-L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 5 mars 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Appelqvist (C.-F.); Bartolini (A.); Chenot (P.-L.); Farinaux (J.-E.-E.); Hertoge (A.-A.); Hommelen (J.-P.-L.); Jacobs (E.); Monhonval (P.-V.); Serexhe (H.-L.); Verburgh (P.-M.-A.); Verhaeghe (A.-C.), et Vermunt (C.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 5 mars 1902, M. Houben (J.-H.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Par arrêté de même date, M. Brandel (H.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. Dupont (L.); Goebel (J.-C.); Renier (G.-F.-J.) et Van De Calseyde (H.-F.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Convention entre l'État Indépendant du Congo et la République Française.

**Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain
de l'État Indépendant du Congo,**

et

Le Président de la République Française,

Désirant faciliter les relations commerciales entre l'État Indépendant du Congo et la France, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

**Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain
de l'État Indépendant du Congo :**

M. le Chevalier DE CUVELIER (A.), Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc.

Le Président de la République Française :

M. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire de la République Française à Bruxelles, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre de Léopold, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de l'État Indépendant du Congo, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE 2.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'État Indépendant du Congo, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE 3.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour

l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention, seront visés par les Consuls et agents des deux pays, en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

ARTICLE 4.

La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements, aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires, mentionnés ci-dessus, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le trente et un octobre mil neuf cent un.

Ch^r DE CUVELIER.

(L. S.)

A. GÉRARD.

(L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 18 février 1902.

Chemin de fer du Bas-Congo au Stanley-Pool.

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT
ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CONGO.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à conclure, au nom de l'État Indépendant du Congo, avec la Société Anonyme Belge « Compagnie du chemin de fer du Congo », une convention dont la teneur sera conforme au projet ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ANNEXE. — Projet de la convention du 12 novembre 1901,
insérée ci-après.

Convention.

Entre l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, d'une part,

Et la Société anonyme belge COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DU CONGO, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Compagnie du Chemin de fer du Congo s'engage à créer, à partir du 1^{er} janvier 1902, un tarif spécial A pour le transport de ce qui est nécessaire à la construction et à l'exploitation de nouveaux chemins de fer au Congo supérieur.

Ce tarif spécial sera établi sur la base du « prix coûtant » réel de ces nouveaux transports, lequel sera calculé et appliqué de la façon qu'il est dit à l'article 8.

Ce tarif spécial à la montée s'appliquera non seulement à tout le matériel, matériaux, matières, objets et outils généralement quelconques, rien excepté, destinés à la construction et à l'exploitation des nouveaux chemins de fer au Congo supérieur, mais aussi à tous les vivres, denrées, provisions, bières, vins, eaux minérales, vêtements, mobiliers destinés à tout le personnel de la construction et de l'exploitation de ces chemins de fer et des services de navigation annexes.

Il en sera de même pour le matériel de télégraphie et de téléphonie, ainsi que pour tous les matériaux,

matières, machines, etc., devant servir à la construction des bateaux, remorqueurs, allèges, destinés au service de la construction, de l'exploitation et des services de transport affluents ou annexes des lignes de chemin de fer.

Le personnel blanc de ces chemins de fer ou services annexes sera transporté à 50 p. c. du tarif, le personnel noir et les travailleurs seront transportés à 40 p. c. du tarif. La réduction accordée aux hommes de couleur voyageant en groupe ne sera pas applicable à ces transports.

ARTICLE 2.

Il sera créé, à la montée, un tarif spécial *B*, au taux de fr. 0.50 la tonne kilométrique utile. L'État Indépendant du Congo indiquera, sous les conditions d'application prévues à l'article 4, les marchandises qui jouiront du bénéfice de ce tarif *B*.

Les pièces détachées, les coques et les machines pour bateaux, allèges ou remorqueurs ne jouiront pas de ce tarif spécial.

ARTICLE 3.

A l'effet de développer le commerce, l'industrie et l'agriculture, ainsi que les exploitations forestières et minières du Congo, la Compagnie du Chemin de fer s'engage à créer un tarif spécial *C* à la descente au taux de 4 $\frac{1}{2}$ centimes la tonne kilométrique utile, applicable à tous les transports de marchandises généralement quelconques, à l'exception de l'ivoire et du caoutchouc. La Compagnie n'est pas responsable des avaries et pertes des marchandises transportées à ce tarif, pour autant que la Compagnie se soit conformée aux règle-

ments d'exploitation. Au moment où les transports à la descente atteindront 90 p. c. des transports à la montée, ce tarif sera révisé de manière à tenir compte des dépenses supplémentaires occasionnées pour la remonte des wagons vides nécessaires pour transporter à la descente les marchandises en excédent sur celles à la montée. Ce tarif sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1902.

ARTICLE 4.

Les réductions de tarif du Chemin de fer du Congo prévues à l'article 21 du cahier des charges ne seront pas applicables uniformément à tous les transports effectués par le chemin de fer, mais, dans l'ensemble, la somme des diminutions qui en résultera devra équivaloir à celle qui résulterait de leur application uniforme à tous les transports. Pour l'application non uniforme des réductions, on prendra pour base, par catégories, par prix perçus et par quantités, les marchandises transportées pendant l'année qui aura précédé celle de la dernière réduction de tarif. Par exemple, la recette brute de l'exercice 1899-1900 a été de fr. 13,182,800.84. La réduction de 5 p. c. du 1^{er} juillet comportait donc une somme de 659,140 francs. L'État du Congo aurait, s'il le décidait, le droit d'appliquer l'entièreté de cette réduction de 659,140 francs aux tarifs des provisions, conserves, vins et liqueurs, et de ne rien réduire des autres tarifs, ou de l'appliquer à la réduction des tarifs d'un certain nombre de marchandises ou du tarif des voyageurs, pour des quotités différentes, tout en maintenant au tarif ancien toutes les autres marchandises.

La réduction de 5 p. c. appliquée uniformément à tous les tarifs le 1^{er} juillet 1901 sera révisée et appliquée comme il est dit au présent article.

L'État Indépendant du Congo aura seul le droit de déterminer les catégories de marchandises qui devront être dégravées et leur quotité de dégrèvement. En aucun cas, ce dégrèvement ne pourra faire baisser le tarif de n'importe quelle catégorie de marchandises à la montée au-dessous du prix du tarif spécial *B* prévu à l'article 2 ci-dessus. Dès qu'une marchandise aura été ainsi classée au tarif spécial *B*, elle ne pourra plus jamais être déclassée et rentrer dans le tarif général.

Il est entendu toutefois que les étoffes, les baguettes de laiton et les perles ne pourront être dégravées d'une quotité supérieure à la réduction proportionnelle en pour-cent.

ARTICLE 5.

L'État Indépendant du Congo s'engage à ne pas exercer avant le 1^{er} juillet 1916 le droit de rachat de la concession tel qu'il est défini dans les articles 30, 31, 32 du cahier des charges. Pendant le même laps de temps, la Compagnie ne pourra élargir ni doubler la voie sans l'assentiment de l'État.

ARTICLE 6.

L'État Indépendant du Congo donne, pendant deux ans, à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, l'option de relever à 15,300 francs le minimum de 8,000 francs de recette kilométrique prévu au paragraphe 2 de l'article 21 du cahier des charges, pourvu que la Compagnie fasse, au moment où elle usera de

cette option, une réduction de 25 p. c. dans les conditions de l'article 4 ci dessus. La Compagnie, dans ce cas, aurait le droit de ne plus faire de réduction de tarif avant le 1^{er} juillet 1907, étant entendu que, pour la première réduction subséquente, il ne faudra plus que la recette de 15,300 francs ait été réalisée pendant trois années consécutives.

Les relèvements de tarifs prévus à l'article 22 du cahier des charges ne seront jamais applicables à cette réduction, ni à celles consenties aux articles 1, 2, 3 ci-dessus.

ARTICLE 7.

Si la Compagnie use du droit d'option stipulé à l'article précédent, il est entendu qu'en cas de rachat par l'État Indépendant du Congo, à partir du 1^{er} juillet 1916, le prix à payer ne pourra être supérieur au prix de rachat de l'État belge tel qu'il est établi par les conventions en vigueur à ce jour, pour autant que le Congo restera indépendant et aura à sa tête un membre descendant de Léopold 1^{er} et de la famille royale actuelle de Belgique.

ARTICLE 8.

Il a été convenu, en principe, que la Compagnie du Chemin de fer du Congo effectuera tous les transports nécessaires pour la construction des chemins de fer du Congo supérieur au « prix coûtant ». On doit comprendre cette expression dans ce sens que la Compagnie du Chemin de fer du Congo ne réalisera aucun bénéfice ni ne subira non plus aucune perte du chef de ces transports

A cette fin, à la fin de chaque exercice, le prix de revient du transport à la tonne kilométrique (tares comprises) sera dressé en divisant le chiffre des dépenses totales d'exploitation des marchandises, y compris l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en dix ans des dépenses du matériel roulant nécessaire pour faire face à l'augmentation du trafic, par le nombre de tonnes kilométriques marchandises (tares comprises) transportées. La diminution du prix de revient sur les prix actuels provenant de l'augmentation du trafic sera alors calculée.

En établissant cette diminution du prix de revient, on tiendra compte à la Compagnie du Chemin de fer de l'économie qu'elle pourrait avoir apportée sur ses dépenses de l'exercice précédent en dehors de celles provenant de l'augmentation de trafic. Dans tous les cas, le tarif A ne pourra jamais être inférieur au prix de la traction proprement dite.

S'il n'y a pas accroissement du trafic autre que celui résultant des transports desdits nouveaux chemins de fer, l'économie totale résultant de la diminution du prix de revient sera applicable à ces transports. Si, au contraire, il y a accroissement du trafic proprement dit de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, il y aura un partage proportionnel de ladite économie entre les transports de la Compagnie du Chemin de fer du Congo et ceux des chemins de fer du Congo supérieur.

Les nouveaux chemins de fer auront la faculté de fournir le matériel roulant et de traction pour leurs transports au lieu d'en payer l'intérêt et l'amortissement.

Au cours de l'exercice, les transports des chemins

de fer nouveaux seront facturés, tares comprises, au taux de 0.11 la tonne kilométrique et à la fin de chaque exercice, les comptes définitifs étant dressés comme il est dit ci-dessus, il sera fait ristourne des sommes payées en trop et vice versa.

Il est convenu que les transports nécessaires à la construction des chemins de fer nouveaux jouiront seuls de la prime d'économie, et que les transports nécessaires pour l'exploitation desdits chemins de fer seront effectués au prix de revient des transports, tels qu'ils résultent des comptes de la Compagnie.

ARTICLE 9.

L'intention des parties contractantes en ce qui concerne les tarifs *B* et *C* est que les transports auxquels ils s'appliqueront doivent être effectués aux prix auxquels ils reviennent réellement à la Compagnie, augmentés de 25 p. c. Si l'expérience prouve que les prix fixés aux tarifs sont trop élevés ou trop bas, les tarifs de l'exercice suivant seront abaissés ou relevés en conséquence.

ARTICLE 10.

Les tarifs *A*, *B* et *C* ne s'appliqueront pas aux marchandises dont le transport exigerait l'emploi d'un matériel spécial que ne posséderait pas la Compagnie du Chemin de fer.

ARTICLE 11.

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas ratifiée d'ici au 25 dé-

cembre 1901 par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Ainsi fait en double expédition, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 12 novembre 1901.

Pour l'État Indépendant du Congo :	Pour la Compagnie
Au nom du Secrétaire d'État :	du Chemin de fer
<i>Les Secrétaires Généraux,</i>	du Congo :
(s.) H. DROOGMANS.	(s.) E. DESPRET.
Chevalier DE CUVELIER.	ALB. THYS.
LIEBRECHTS.	

ANNEXE.

TARIF B

ÉTABLI PAR APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 4 DE LA CONVENTION
DU 12 NOVEMBRE 1901.

*Dégrèvement de 5 p. c. du 1^{er} juillet 1901
et de 5 p. c. du 1^{er} juillet 1902.*

Somme à dégrever : 1,318,000 francs.

Sont admises à titre définitif au tarif B les marchandises suivantes :

	Sommes à dégrever.
Sel fr.	318,000
Chaux et ciment, carreaux céramiques et briques réfractaires.	55,000
Viandes et poissons salés, séchés ou fumés, légumes secs . . .	18,000
Machines, matériel agricole et matériel industriel	2,500
Matériel télégraphique.	»
Meubles, lits et literies.	2,000
Porcelaines, faïences, grès, gobeletteries, verreries et verres à vitre (sans responsabilité pour le transporteur)	4,000
Pétrole, parfumeries, bougies et savons, huiles et graisses . .	23,000

Outils, hachettes et vélocipèdes	6,000
Livres	»
Sacs vides et tonneaux démontés, emballages	500
Fontes, fers et aciers bruts, laminés ou façonnés, étamés ou émaillés, à l'exception des pièces de steamer.	5,000
Pommes de terre et oignons, grains, graines et semences, plantes vivantes	16,000
Chaussures, lingerie et vêtements façonnés ou fabriqués.	5,000
Couleurs	28,000
Quincailleries, malles, etc.	32,000
	<hr/>
	Fr. 515,000

Sont admises au tarif *B* les marchandises suivantes, sous réserve que les dégrèvements portés en face de chaque marchandise soient contrôlés et révisés d'après les documents statistiques, avant le 15 mai prochain :

Vins de moins de 15 p. c.	fr. 346,000
Eaux minérales	23,000
Farine	406,000
Sucre.	24,000
	<hr/>
Dégrèvement provisoire	fr. 799,000
Dégrèvement définitif	515,000
	<hr/>
TOTAL.	fr 1,314,000

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

CONVENTION AVEC L'ÉTAT.

Par dérogation à la convention du 21 septembre 1898, (*Bull. off.*, 1898, p. 197), et ensuite d'un accord intervenu entre l'État Indépendant du Congo et la Société des Chemins de fer Vicinaux du Mayumbe, en date du 11 novembre 1901, la concession accordée par le Gouvernement se bornera au chemin de fer actuellement construit par la Société, entre Boma et la Luculla, et ayant une longueur d'environ 80 kilomètres.

La Société est donc exonérée de l'obligation de faire aboutir sa voie ferrée à un point navigable du bassin du Chiloango ; par contre, elle renonce à tous les avantages que lui conférerait l'alinéa 2 de l'article premier de la convention du 21 septembre 1898, relativement à la concession de tous chemins de fer s'embranchant sur la ligne principale.

Administration des districts. — Cadres organiques.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 6 janvier 1900,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel supérieur des districts est fixé et réparti, pour l'année 1902, conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secréaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

*Tableau de la répartition du personnel supérieur
des districts.*

DISTRICTS ET ZONES.	INSPECTEURS D'ÉTAT.	Commissaires généraux et Commissaires de district.	ADJOINTS SUPÉRIEURS.	CHEFS DE ZONE.	Commandants de camps d'instruction et du corps de réserve.
Banana	»	»	»	»	»
Boma	»	»	»	1	»
Matadi	»	1	»	»	»
Cataractes	»	1	»	1	»
Stanley-Pool	1	1	1	»	»
Lac Léopold II	»	1	1	»	»
Équatour	»	1	1	»	»
Bangala	»	1	1	»	»
Ubangi	»	1	1	»	»
Uele	1	2	»	»	»
Zone Rubi-Uele	»	»	»	1	»
Zone Uere-Bomu	»	»	»	1	»
Zone Makua	»	»	»	1	»
Zone Makrakra	»	»	»	1	»
Zone de Lado	»	»	»	2	»
Aruwimi	»	1	1	»	»
Province Orientale	1	1	»	»	»
Zone des Stanley-Falls	»	»	»	1	»
Zone du Haut-Ituri	»	»	»	1	»
Zone de Ponthierville	»	»	»	1	»
Zone du Manyema	»	»	»	1	»
Zone du Tanganika	»	»	»	1	»
Territoire Ruzizi-Kivu	»	1	»	»	»
Lualaba-Kasai	»	1	2	»	»
Kwango	»	1	1	»	»
Camps d'instruction et corps de réserve.	»	»	»	»	5
TOTAUX	3	14		27	
HORS CADRES	1	6		10	
TOTAUX GÉNÉRAUX	4	20		37	

Coupes de bois dans les forêts domaniales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 7 du décret du 7 juillet 1898 (*Bull. offic.*, p. 184);

Revu l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1898 (*Bull. offic.*, p. 362);

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1898 est complété comme suit :

« Toutefois, le Gouverneur Général peut, par décision spéciale et dûment motivée, autoriser le remboursement partiel (soit $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$) du montant de la taxe perçue sur tout bateau qui, pour une cause de force majeure, est hors d'usage ou dans l'impossibilité de naviguer pendant un ou plusieurs trimestres de l'exercice en cours. »

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1902.

Bruxelles, le 25 mars 1902.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Droits de sortie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 2 du décret du 22 juillet 1897 (*Bull. offic.*, p. 216);

Revu l'article 6 du règlement de perception des droits de sortie, joint au décret prérappelé du 22 juillet 1897 (*Bull. offic.*, p. 220),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le 3^e paragraphe de l'article 6 du règlement de perception des droits de sortie, joint au décret du 22 juillet 1897, est modifié comme suit :

« Pour tous les produits qui ne sont pas exportés en »
» vrac, la déclaration doit indiquer le poids brut des »
» colis, et le Receveur calculera le poids net passible »
» des droits en déduisant de ce poids brut, à titre de »
» tare :

» Pour les emballages en toile	{	sur le caoutchouc . . .	3 p. c.	du poids brut.
		sur les autres produits . . .	2	id. id.
» Pour les emballages en nattes	{	sur le caoutchouc . . .	6	id. id.
		sur les autres produits . . .	4	id. id.
» Pour les emballages en bois	{	sur le caoutchouc . . .	20	id. id.
		sur les autres produits . . .	16	id. id. ».

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1902.

Bruxelles, le 26 mars 1902.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Service douanier aux frontières orientales de l'État.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les facilités pour l'accomplissement des formalités douanières aux frontières orientales de l'État;

Revu l'arrêté du 3 octobre 1896 (*Bull. offic.*, p. 269);

Vu l'article 2 de l'arrêté susnommé;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Uvira.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

Boma, le 18 février 1901.

W^AHIS.

POSTES.

Cartes postales de l'industrie privée.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu la Convention postale universelle de Washington ;

Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885 l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les cartes postales émanant de l'industrie privée sont admises, en service intérieur, entre les différents bureaux de poste de l'État, et à la circulation internationale.

ARTICLE 2.

Le port de ces cartes est celui du tarif d'affranchissement des cartes postales de l'État.

Celles qui ne sont pas affranchies ou sont insuffisamment affranchies sont taxées au double du prix d'affranchissement ou au double de l'insuffisance.

Les cartes qui ne réunissent pas les conditions pour jouir de la modération de port, telles que celles-ci sont stipulées aux chiffres 1 à 5 de l'article 15 du règlement d'exécution de la Convention de Washington, sont traitées comme lettres.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1902.

Bruxelles, le 19 mars 1902.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

CHEVALIER DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Correspondances télégraphiques et téléphoniques. — Tarif.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu de régler par arrêté les tarifs des correspondances télégraphiques et téléphoniques entre le nouveau bureau de Luki-Gare et ceux indiqués ci-dessous actuellement ouverts au public,

Vu l'article 2 du décret du 8 juillet 1895,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La taxe d'un télégramme ordinaire et d'une communication téléphonique est fixée par le tarif ci-après :

	TÉLÉGRAPHE.		TÉLÉPHONE.	
		Par 15 mots.	5 minutes.	Jusqu'à 10 minutes.
Luki-Gare — Boma	2,00	Taxe majorative de	2,00	3,00
Id. — Matadi	2,50	fr. 0,50 par série	2,50	3,50
Id. — Tumba	3,00	de 5 mots jusque	3,00	4,00
Id. — Léopoldville	4,00	50 mots et par série	4,00	5,00
Id. — Léo-Équateur.	5,00	de 10 mots au delà	5,00	6,00
		de 50 mots.		

ARTICLE 2.

Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégra-

phique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

ARTICLE 3.

La remise se fait également à de plus longues distances moyennant le paiement de la taxe faisant l'objet de la décision du Gouverneur Général du 8 février 1901, prise en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1900.

Bruxelles, le 10 novembre 1901.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Bâtiments menaçant ruine. — Mesures de sécurité.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu le décret du 14 août 1890;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1898;

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer la sécu-

rité publique, de prendre des mesures en ce qui concerne les bâtiments menaçant ruine;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Commissaire de district, le chef de zone ou le chef de poste à ce délégué par l'autorité du district ou de la zone, après avoir pris l'avis d'un expert, peut ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments ou constructions dont, par suite de l'état de vétusté, des vices de construction, du défaut d'entretien ou de quelque autre cause, la ruine serait menaçante et dangereuse pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.

Seront punis d'une amende de 1 à 200 francs, d'une peine de servitude pénale d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par le commissaire de district ou à sa requête de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la démolition des constructions ou les travaux de réparation.

A défaut d'exécution du jugement par les intéressés dans les délais prescrits, les travaux de réparation ou de démolition seront effectués d'office par le service des travaux publics aux frais des intéressés.

En cas d'urgence, l'autorité déterminée à l'article 1^{er} pourra enjoindre de procéder à la réparation ou à la démolition du bâtiment menaçant ruine, dans un

délai qui pourra être de vingt-quatre heures ; et en cas de retard ou de refus, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais des intéressés, aux travaux prescrits, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 octobre 1901.

E. WANGERMÉE.

NOTARIAT.

Office à Banzyville.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886 approuvée par décret du 23 septembre 1886 ;

Vu, pour autant que de besoin, l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1897 créant notamment un office notarial à Libenge ;

Vu le décret du 17 juillet 1895 délimitant le district de l'Ubanghi,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office notarial à Banzyville.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district de l'Ubanghi située à l'Est d'une ligne droite partant de la rivière Ubanghi immédiatement en aval du poste de Mokoangai et gagnant la frontière du district, en passant par le méridien 20 Est de Greenwich à son intersection avec le 4^e degré de latitude Nord.

ARTICLE 3.

Le personnel de cet office sera désigné, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, par le Directeur de la Justice.

ARTICLE 4.

Le ressort de l'office notarial de Libenge est limité à la partie du district de l'Ubanghi située au Sud-Ouest de la ligne droite déterminée dans l'article 2.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 21 septembre 1901.

E. WANGERMÉE.

ÉTAT CIVIL.

Bureau de Kimoko.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que certaines mesures prises par l'arrêté du dix-sept février mil huit cent nonante-neuf ne répondent plus à l'état d'organisation actuelle du district des Cataractes ;

Vu les articles seize et dix-sept du décret du 4 mai 1895 ;

Revu les arrêtés des 17 février et 24 avril 1899 ;

Vu les arrêtés des 29 janvier et 3 avril 1900,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire d'état civil de Botongo est transféré à Kimoko.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office s'étendra sur les territoires qui dépendaient des anciens bureaux de Lukungu et de Botongo, tels qu'ils sont délimités par l'arrêté du dix-sept février mil huit cent nonante-neuf.

ARTICLE 3.

Le chef de poste de Kimoko, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kimoko, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil près l'office de l'état civil établi en cet endroit.

ARTICLE 4.

Les dispositions des arrêtés des dix-sept février mil huit cent nonante-neuf, et trois avril mil neuf cent, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 7 novembre 1901.

E. WANGERMÉE.

**Contrats de vente et d'échange de terres. —
Approbation.**

Par décret du 23 janvier 1902, ont été approuvés les contrats suivants, passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 28 novembre 1901, avec MM. L. Upton et William Henry Westcott, missionnaires, pour la

vente d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 63 ares, situé à Inkongu, sur la rive gauche du Sankuru ;

2° Le 9 décembre 1901, avec M. Shanusi Agbabiaka, négociant, pour l'échange d'une parcelle de terre d'une superficie de 147 mètres carrés, que le pré-nommé possède à Boma (certificat d'enregistrement, vol. III^a, folio 62), contre une étendue de terre de 165 mètres carrés, sise dans la même localité et contiguë, au Nord, à l'Etat ; à l'Est, à l'Etat et Magalhaës et Pereira ; au Sud et à l'Ouest, à Shanusi Agbabiaka.

Par décret du 27 février 1902, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 23 décembre 1901, avec la Société Anonyme « Plantations de la Lukula », représentée par M. Auguste Kesteley, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 24 ares, sise à Fundu (sur la rive droite de la Lukula) ;

2° Le 23 décembre 1901, avec la Société Anonyme « Plantation de la Lukula », représentée par M. Auguste Kesteley, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 24 ares, sise à Loanya (sur la rive gauche de la Lukula) ;

3° Le 23 décembre 1901, avec M. Imoru Kanu, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 212^m²,40, sise à Boma ;

4° Le 30 décembre 1901, avec M. Magalhaës, Hermenegildo de Souza, pour la location, durant un

terme de six ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 529 mètres carrés, sise à Boma ;

5° Le 2 janvier 1902, avec la « Compagnie du Congo Portugais », représentée par M. Feliciano Ferreira, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 75 ares, sise à Shimbete (sur la rive gauche du Loango) ;

6° Le 9 janvier 1902, avec la raison sociale « Hatton et Cookson », représentée par M. Alfred-Jean Underwood, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 20 ares, sise à Shimbete (sur la rive gauche du Loango) ;

7° Le 18 janvier 1902, avec la raison sociale « Hatton et Cookson », représentée par M. Alfred-Jean Underwood, pour l'échange d'une parcelle de terre d'une superficie de 25 ares que la dite raison sociale possède à Léopoldville (certificat d'enregistrement, vol. VI, folio 22), contre une parcelle de terre d'une superficie de 1.248^m²,10, sise dans la même localité.

Par décret du 8 mars 1902, a été approuvé le contrat passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 18 septembre 1901, avec la Compagnie des Magasins Généraux du Congo, représentée par M. Charles Söllner, pour la location, durant un terme de 3, 6, 9 ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2,000 mètres carrés, sise à Kinshasa.

Concession de brevets.

Par arrêtés du Secrétaire d'État, il a été concédé les brevets suivants :

Le 28 octobre 1901, à M. Tom Taylor, à Manchester (Angleterre), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements dans la préparation des solutions pour rendre imperméables les fibres et les tissus ».

Le 16 novembre 1901, à MM. W.-F. Schmoele et C^{ie}, à Anvers, un brevet d'invention pour : « Un procédé d'extraction de caoutchouc des plantes d'origine et pour l'épuration de qualités insuffisamment travaillées ».

Le 12 décembre 1901, à M. G. Van den Kerckhove, à Anvers, un brevet d'invention pour : « Un procédé de conservation du caoutchouc dans les magasins des pays chauds ».

Le 19 décembre 1901, à M. Th. Masui, à Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Une machette perfectionnée ».

Le 8 janvier 1902, à MM. F.-A. Fernex et L.-J. Breuer, à Paris, un brevet d'invention pour : « Un bateau automoteur-porteur ».

Le 22 janvier 1902, à M. C.-A. Keller, ingénieur, à Paris, un brevet d'invention pour : « Un haut fourneau et un procédé électriques pour l'obtention des métaux et de leurs alliages ».

Le 10 février 1902, à M. A. Flamache, ingénieur, à Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Procédé de préservation des bois et particulièrement des traverses de chemin de fer ».

Le 26 février 1902, à M. R. Mathot, ingénieur civil, à Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Voiture automobile avec nouveau système de moteur et de transmission ».

Le 28 février 1902, à M. H.-C. Schlichter, à Baden (Allemagne), un brevet d'invention pour : « Installation d'épuration d'eau ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de juin, juillet et août 1901.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. cts.	Fr. cts.
Allumettes	143 10	8 58
Armes et munitions	13,846 49	1,384 65
Bateaux (Pièces détachées pour)	75 60	2 45
Bijouterie et horlogerie	121 12	7 27
Bois ouvré et objets en bois	17,376 00	1,042 50
Boissons	3,231 60	3,782 28
Café	6 00	0 36
Cordages	138 72	8 32
Couleurs et vernis	124 80	7 49
Dentrées alimentaires	64,306 52	3,954 43
Droguerie	307 20	18 44
Faïencerie et poterie	290 23	17 77
Graines et semences	9 60	0 00
Habillement et lingerie	2,504 24	150 25
Huiles et graisses	550 51	33 02
Instruments, appareils scientifiques et autres	30 24	1 81
Matériaux de construction	1,425 89	85 55
Mercerie et parfumerie	730 03	43 81
Métaux	239 53	14 37
Meubles et ameublement	118 20	7 10
Outils divers	317 22	17 23
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	133 64	8 02
Produits chimiques	0 72	0 04
Produits pharmaceutiques	144 97	8 70
Quincaillerie	3,850 37	231 02
Savons	555 68	33 34
Tabacs et cigares	958 28	57 50
Tissus	90,807 48	5,448 45
Verrerie et verroterie	581 72	34 90
TOTAUX	202,931 70	16,409 71

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de juin, juillet et août 1901.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	671	268 24
Huile de palme	101,031	2,778 37
Noix palmistes	745,901	10,442 55
Bois.	0m ³ ,300	» »
	TOTAL . . .	13,480 16

RÉCAPITULATION.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant la période de septembre 1900 à septembre 1901.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. ct.	Fr. ct.
Allumettes	400 92	24 05
Armes et munitions	53,044 79	5,304 47
Bateaux (Pièces détachées pour).	394 44	18 11
Bijouterie et horlogerie	355 32	20 12
Bois ouvré et objets en bois	61,528 14	3,691 63
Boissons	21,370 89	22,618 81
Bougies	371 48	22 20
Café	42 72	2 56
Cordages	499 93	29 99
Couleurs et vernis	924 90	37 50
Denrées alimentaires	312,548 25	19,898 01
Droguerie	1,622 77	97 34
Faïencerie et poterie	12,975 34	778 51
Graines et semences	9 60	» »
Habillement et lingerie	13,699 42	821 95
Huiles et graisses	2,068 23	129 48
Instruments, appareils scientifiques et autres	578 64	25 72
Matériaux de construction	4,777 49	286 64
Mercerie et parfumerie	2,520 91	151 25
Métaux	2,461 13	147 67
Meubles et ameublement	1,531 92	91 92
Outils divers	2,983 17	127 29
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	653 76	39 22
Produits chimiques	126 72	7 60
Produits pharmaceutiques	1,278 55	76 71
Quincaillerie	21,065 27	1,263 90
Savons	1,477 52	88 65
Tabacs et cigares	4,384 64	263 07
Tissus	418,452 10	25,134 12
Verrerie et verroterie	2,280 44	136 82
TOTAL	946,049 40	81,326 55

RÉCAPITULATION.

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant la période de septembre 1900 à septembre 1901.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	2,417	966 67
Huile de palme.	985,861	27,111 27
Noix palmistes	2,706,975	39,160 01
Bois	0m ³ ,300	» »
TOTAL . . .		67,237 95

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1901.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises		Droits d'entrée perçus.	
	Fr.	cs.	Fr.	cs.
Allumettes	455	64	27	34
Armes et munitions	12,756	62	1,275	66
Bateaux (Pièces détachées pour)	480	»	14	40
Bois ouvrés et objets en bois	4,032	»	277	93
Boissons	56,186	12	81,296	75
Café	24	»	1	44
Cordages	61	20	3	67
Couleurs et vernis	9	60	0	38
Denrées alimentaires	127,057	70	7,752	52
Droguerie	723	42	43	40
Faïencerie et poterie	413	12	24	70
Habillement et lingerie	2,260	32	135	62
Huiles et graisses	826	86	40	61
Instruments, appareils scientifiques et autres	423	06	25	38
Matériaux de construction	5,222	88	313	38
Mercerie et faïencerie	1,347	24	80	84
Métaux	410	15	24	61
Meubles et ameublement	30	98	1	86
Outils divers	111	04	3	33
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	82	20	4	93
Produits pharmaceutiques	361	68	21	70
Quincaillerie	4,489	54	269	37
Savons	628	86	37	73
Tabacs et cigares	1,107	65	71	85
Tissus	113,206	36	6,792	37
Verrerie et verroterie	486	12	29	16
TOTAUX	334,474	36	98,580	21

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1901.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. cs.
Caoutchouc	646	258 52
Huile de palme.	208,774	5,741 29
Noix palmistes	857,808	12,009 39
	TOTAL . . .	18,009 20

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	9	9,738	»	»	9	9,738	»	»
Anglais	6	12,218	»	»	6	12,218	»	»
Belges	7	19,579	1	18	8	22,346	1	18
Congolais	»	»	6	402	»	»	5	335
Français	6	9,228	»	»	6	9,228	»	»
Hollandais	»	»	37	2,992	»	»	45	3,197
Portugais	1	500	16	396	»	»	13	358
Totaux	29	51,263	60	3,808	29	53,530	64	3,698

Mouvement du port de BOMA pendant le troisième trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	79,743	»	»	6	6,631	»	»
Anglais	6	12,218	9	111	6	12,218	8	98
Belges	8	21,570	14	497	9	25,537	16	519
Français	6	9,228	»	»	6	9,228	»	»
Hollandais	»	»	23	2,443	»	»	23	2,443
Portugais	»	»	29	630	»	»	30	654
Totaux	27	51,759	75	3,681	27	53,414	77	3,714

ERRATA.

—

Bull. off., 1901, p. 250, article 91, au lieu de **719,420**, lire **791,420**.

— — — article 92, — **791,420**, — **603,866**.

→ 1898, p. 26, après le mot « Makua » *ajouter* « des Makrakas »,
et après les mots « de Ponhierville » *ajouter*
« du Haut-Ituri ».

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1902 n° 4 & annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Farchemin

En vente chez le même éditeur :

TRAITÉ PRATIQUE

de

CULTURES TROPICALES

par

J. DYBOWSKI

TOME I

Un volume in-8° de 592 pages - Prix 12 francs

2/6

18^e ANNÉE



AVRIL 1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4

Commerce de 1901. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les statistiques du mouvement commercial de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1901.

Il ressort de ce document que le commerce général, importations et exportations réunies, s'élève à fr. 80,800,660.44. Dans cette somme globale, le com-

merce spécial de l'État Indépendant, qui comprend uniquement, à la sortie, les produits originaires de son territoire, et, à l'entrée, les marchandises étrangères consommées dans le pays, figure pour une valeur de fr. 73,590,458.38, se décomposant comme suit :

Importations : fr. 23,102,064.07

Exportations : fr. 50,488,394.31

Ce dernier chiffre dépasse de fr. 3,110,992.98 celui de nos exportations pendant l'année 1900.

Cet accroissement continue la progression qu'a suivie, pour ainsi dire régulièrement, le commerce spécial d'exportation depuis la fondation de l'État. Il porte principalement sur le caoutchouc, le copal, le café et les arachides.

Le chiffre des importations spéciales a légèrement fléchi. Cette diminution se répartit sur deux grandes catégories de marchandises : le matériel destiné aux chemins de fer et à la navigation fluviale et les eaux-de-vie de traite.

L'importation des marchandises de la première de ces catégories s'est naturellement ralentie par suite de l'achèvement du chemin de fer du Mayumbe et, surtout, par le fait que l'outillage fluvial de l'État n'a pas dû être augmenté au cours de l'année dernière.

Quant à la diminution de l'importation des alcools, qui est tombée de 1,236,625 litres qu'elle était en 1900, à 194,865 litres en 1901, elle répond au vœu de l'État, qui, par sa nouvelle législation fiscale, a porté, dans un but humanitaire, le droit d'entrée de 15 francs à 70 francs l'hectolitre.

La baisse qui atteint notre commerce spécial d'importation peut être considérée comme n'étant que passagère. En effet, la construction des voies ferrées qui ont été décrétées dans le Haut-Congo exigera, notamment, une grande quantité de matériaux et de marchandises de tous genres, et, pour leur transport, une augmentation notable de la flottille qui navigue actuellement sur le fleuve en amont de Léopoldville.

En ce qui concerne le commerce de transit, les statistiques de l'année 1901 accusent un recul assez sensible, affectant principalement les marchandises destinées aux colonies voisines du Haut-Congo. Comparé à l'exercice précédent, il a décréu de fr. 3,546,043.92.

Enfin, il est intéressant de constater que dans le commerce spécial d'importation, la Belgique occupe toujours la première place parmi les pays importateurs, avec un chiffre de fr. 16,716,200.91 sur un total de fr. 23,102,064.07.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État :

*Le Secrétaire Général
du Département des Finances,*

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 16 avril 1902.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1901.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	40,458	10,114 50	40,458	10,114 50
Café	65,096	61,841 20	101,034	95,982 30
Caoutchouc . . .	6,022,735	43,965,950 90	6,189,475	45,183,167 50
Copal blanc . . .	211,882	296,634 80	212,759	297,862 60
Copal rouge . . .	»	»	891	1,336 50
Huile de palme .	1,499 897	802,444 89	1,734,675	928,051 12
Ivoire	198,230	3,964 600 »	289,912	5,798,240 »
Noix palmistes .	4,224,589	1,372,991 42	5,164,126	1,678,340 95
Sésame	298	149 »	1,636	818 »
Cacao	4,390	6,146 »	4,390	6,146 »
Noix de kola . .	20	4 »	20	4 »
Peaux brutes . .	3,717	5,203 80	3,717	5,203 80
Riz	1,300	650 »	1,300	650 »
Tabacs	2,698	1,618 80	2,698	1,618 80
Bois	0m ³ 300	45 »	0m ³ 300	45 »
TOTAUX		50,488,394 31		54,007,581 07

STATISTIQUE

DES

PRODUITS EXPORTÉS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PENDANT L'ANNÉE 1901.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1901.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique, on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Incépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. » 40,458	Fr. c. » 10,114 50	Belgique	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
					40,458	10,114 50	40,458	10,114 50
					TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .			
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. » 65,773	Fr. c. » 53,934 35	Belgique	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
					8,323	7,906 85	63,106	59,950 70
					TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .			
TOTAL		65,096	61,841 20	Pays-Bas	»	»	35,938	34,141 10

	20	19	20	19
Café.				
Possessions portugaises (côte maritime)	35,240	33,478 »		
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	698	663 10		1,871 50
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	101,034	95,982 30	101,034	95,982 30
Cacaotéhou.				
État Indépendant (Bas-Congo)	12,507	91,201 10		
— (Haut-Congo)	6,010,226	43,846,649 80		
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	6,022,733	43,965,950 90		
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	6,836	49,902 80		
Possessions françaises (Haut-Congo)	91,028	671,074 40		
Possessions portugaises (bassin du Sibilango)	2,122	15,490 60		
Possessions portugaises (côte maritime)	9,783	71,415 90		
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	56,073	409,332 90		
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	6,189,475	45,183,167 50		
Copal blanc.				
État Indépendant (Bas-Congo)	»	»		
— (Haut-Congo)	211,882	296,634 80		
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	211,882	296,634 80		
Possessions françaises (Haut-Congo)	877	1,227 80		
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	212,759	297,862 60		
Possessions allem. (côte occidentale d'Afrique)				
Possessions franc. (Haut-Congo)				
TOTAUX	65,006	61,841 20	101,034	95,982 30
Allemagne	933	6,810 90	1,482	10,818 60
Angleterre	645	4,708 50	3,974	29,046 70
Belgique	5,869,668	42,848,138 40	5,983,091	43,683,061 30
États-Unis d'Amérique	10	73 »	10	73 »
France	»	»	622	4,540 60
Pays-Bas	147,832	1,079,173 60	195,180	1,424,814 »
Possessions portug. (côte maritime)	2,428	17,724 40	2,944	21,491 20
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	1,277	9,322 10	1,277	9,322 10
TOTAUX	6,022,733	43,965,950 90	6,189,475	45,183,167 50
Belgique	211,882	296,634 80	211,882	296,634 80
Pays Bas	»	»	877	1,227 80
TOTAUX	211,882	296,634 80	212,759	297,862 60

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Copal rouge.	État Indépendant Possessions françaises (Haut- Congo)	Kilogr. » 891	Fr. c. » 1,336 50		Kilogr. » »	Fr. c. » »	Kilogr. 891	Fr. c. 1,336 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	891	1,336 50	TOTAUX.	»	»	891	1,336 50
	État Indépendant (Bas-Congo) .	1,499,897	802,444 89	Allemagne	99,934	48,649 60	90,934	48,649 60
	— (Haut-Congo)	»	»	Angleterre	145,557	77,872 93	145,557	77,872 93
Huile de palme.	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	1,499,897	802,444 89	Belgique	1,322	707 27	1,322	707 27
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	113,952	60,964 32	Pays-Bas	133,867	71,586 74	355,035	189,043 73
	Possessions portugaises (côte maritime)	10,386	5,556 50	Portugal	9,933	5,314 16	9,933	5,314 16
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	110,440	59,085 40	Possessions portug. (côte maritime)	1,025,556	548,886 46	1,030,506	556,135 73
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,734,675	928,051 17	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	92,388	49,427 58	92,388	49,427 58
	État Indépendant (Bas-Congo) .	3,386	67,730 »	TOTAUX	1,499,897	802,444 89	1,734,675	928,051 17
	— (Haut-Congo)	194,844	3,896,880 »	Allemagne	209	4,180 »	234	4,680 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	198,230	3,964,600 »	Angleterre	3,218	64,360 »	3,218	64,360 »
				Belgique	190,577	3,811,540 »	261,920	5,238,580 »
				Egypte	496	9,920 »	496	9,920 »
			Etats-Unis d'Amérique	3	60 »	3	60 »	
			France	8	160 »	1,748	34,060 »	
			Italie	16	320 »	16	320 »	

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	COMMERCE.			
				PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		GÉNÉRAL.	
				Kilogr.	Fr. c.	Quantités nettes.	Valeurs.
Cacao.	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	1,411	1,975 40	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
		2,979	4,170 60	4,390	6,146 »	4,390	6,146 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,390	6,146 »	4,390	6,146 »	4,390	6,146 »
Noix de kola	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	20	4 »				
		»	»	20	4 »	20	4 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	20	4 »	20	4 »	20	4 »
Peaux brutes	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo).	3,717	5,203 80	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
		»	»	1,572	2,200 80	1,572	2,200 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	3,717	5,203 80	3,717	5,203 80	3,717	5,203 80

Riz	— (Haut-Congo)	1,300	650 »	1,300	650 »	1,300	650 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,300	650 »	1,300	650 »	1,300	650 »
Tabac	État Indépendant (Bas-Congo)	»	»	»	»	»	»
	— (Haut-Congo)	2,698	1,618 80	2,698	1,618 80	2,698	1,618 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	2,698	1,618 80	2,698	1,618 80	2,698	1,618 80
Bois	État Indépendant (Bas-Congo)	0m ³ 300	45 »	»	»	0m ³ 300	45 »
	— (Haut-Congo)	»	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	0m ³ 300	45 »	0m ³ 300	45 »	0m ³ 300	45 »
Possessions franç. (Haut-Congo)		1,300		1,300		1,300	
TOTAL		1,300		1,300		1,300	
Belgique		2,698		2,698		2,698	
TOTAL		2,698		2,698		2,698	
Possessions portug. (côte maritime)		0m ³ 300		0m ³ 300		0m ³ 300	
TOTAL		0m ³ 300		0m ³ 300		0m ³ 300	

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1901.

PROVENANCES.		COMMERCE		DESTINATIONS.		COMMERCE	
		spécial.	général.			spécial.	général.
Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
État Indépendant du Congo (Haut-Congo)	48,138,801 85	50,488,394 31					
— (Bas-Congo)	2,349,592 46						
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	2,243,178 70					
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	»	»	513,243 95				
Possessions allemandes (côte occ. d'Afrique)	»	»	312,562 80				
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	»	»	310,261 22				
Possessions portugaises (côte maritime)	»	»	139,940 09				
Totaux	50,488,394 31	54,007,581 07					
Belgique						47,064,956 35	49,328,919 25
Possessions portugaises (côte maritime)						1,530,002 08	1,590,724 91
Pays-Bas						1,340,882 50	2,470,387 12
Angleterre						227,838 12	252,175 32
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)						155,842 70	155,842 70
Allemagne						124,630 39	120,138 09
Possessions allemandes (côte orientale d'Afrique)						21,950 »	21,950 »
Portugal						12,538 58	12,538 58
Égypte						9,920 »	9,920 »
Possessions françaises (Haut-Congo)						2,521 50	2,521 50
Suède et Norvège						580 »	580 »
Italie						320 »	320 »
France						160 »	39,500 60
États-Unis d'Amérique						133 »	133 »
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)						19 »	19 »
Totaux	50,488,394 31	54,007,581 07				50,488,394 31	54,007,581 07

*Comparaison des exportations de l'année 1901
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	c.	Fr.	c.
Second semestre 1886 (*)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901	50,488,394	31	54,007,581	07

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

*Statistique des marchandises importées dans l'Etat Indépendant
du Congo pendant l'année 1901.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Allumettes.	20,653	74	24,285	64
Bêtes à cornes.	84,820	»	84,820	»
Moutons.	7,682	40	7,682	40
Animaux vivants et fourrages.	1,594	»	1,594	»
Porcs.	333	60	333	60
Chevaux.	14,243	90	14,483	90
Anes et mules.	5,286	95	5,286	95
Autres.	3,355	90	3,355	90
Fourrages.	159,136	08	159,136	08
Canons.	20,232	80	73,842	62
Armes, munitions et buffeferies.	36,113	94	52,409	34
Fusils { à silex	57,896	03	93,955	50
à piston				
autres				
(Systèmes perfectionnés.)				
Pistolets et revolvers.	17,706	90	20,751	60
Pièces de rechange.	18,418	28	19,867	58
Armes blanches.	3,518	40	10,284	71
A reporter.	450,992	92	572,089	82

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la *consommation* au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
Report.		450,992	92	572,089	82		
Armes, munitions et balleteries. (Suite.)	Cartouches	223,830	55	246,666	15		
	Capsules	16,107	36	19,689	38		
	Poudre {	de traite	365,272	03	468,921	46	
		ordinaire et de mine.	13,101	41	19,912	79	
	Explosifs	37,170	66	37,224	66		
	Divers	166,337	91	182,958	52		
	Bulleteries	55,254	96	60,964	38		
	Steamers	1,054,640	»	1,331,955	»		
Machines et chaudières	46,227	50	46,227	50			
Pièces de réchange pour machines et chaudières		140,395	58	166,085	27		
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Bateaux et embarcations à voiles	35,875	50	83,425	50		
	Pièces détachées pour bateaux	19,140	»	167,497	68		
	Canots	12,551	04	12,997	62		
	Toiles à voiles	10,135	97	12,214	31		
	Ancres et chaînes pour la marine	6,643	62	7,765	62		
	Autres agrès et appareils	4,558	92	6,254	34		
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	2,114	63	2,150	63
			autres	6,318	85	9,057	67
Montres et fournitures		13,102	82	16,841	14		
Pendules et réveille-matin		6,890	90	8,027	91		
Bois ouvré et objets en bois		179,195	81	223,306	90		
A reporter		2,865,859	94	3,702,232	25		

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
	Report	2,865,859	94	3,702,232	25		
Boissons.	Bières	327,545	61	334,651	77		
	Eaux-de-vie {	de traite {	à 50 degrés ou moins	41,553	99	62,533	79
			à plus de 50 degrés	81,624	52	108,101	07
			autres (y compris les liqueurs.)	118,230	46	162,721	40
	Vins		734,954	55	914,315	56	
Bougies		27,387	35	38,749	87		
Café		21,624	21	40,263	39		
Campement (matériel de)		78,963	08	102,994	04		
Charbons.	Briquettes	284,352	76	284,352	76		
	Houille	96,316	07	97,162	53		
	de bois	3,832	08	3,832	08		
Cordages, filets et instruments de pêche.		25,800	98	31,896	75		
Couleurs, vernis et matériaux pour peindre		72,979	05	78,934	01		
Denrées alimentaires	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	2,202,122	40	2,629,555	05		
	Farine (maïdon, biscuits, féculés, etc.)	588,730	60	664,268	62		
	Grains (léves, gruau, lentilles, orge, etc.)	55,561	24	62,371	54		
	Poisson sec	656,932	43	680,012	02		
	Pommes de terre et oignons .	65,673	70	71,249	78		
	Riz	720,503	74	750,316	20		
	Sel pour le trafic	108,044	94	144,306	61		
	Divers (épices, levure, thé, etc.)	188,035	90	255,449	43		
	A reporter	9,367,569	60	11,220,270	52		

MARCHANDISES.	VALEURS.				
	Commerce spécial.		Commerce général.		
	Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.	9,367,569	60	11,220,270	52	
Droguerie	57,492	04	61,533	57	
Faïencerie et poterie	39,669	66	47,491	73	
Graines et semences	25,865	21	28,305	87	
Habillement et lingerie	1,156,332	93	1,303,213	02	
Harnachement et sellerie	27,382	26	63,354	04	
Huiles, graisses et bitumes. {					
Pétrole	04,764	73	68,233	77	
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	153,379	22	162,544	44	
Instruments, appareils scientifiques et autres	77,897	95	90,619	02	
	Chaudières pour locomotives.	35,760	»	35,760	»
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Wagons	17,400	»	17,400	»
	Machines et mécaniques diverses	69,838	48	77,999	63
	Pièces de rechange et accessoires	674,925	66	684,452	72
	Outils divers	220,684	46	246,261	57
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	30,209	41	30,732	01
	Constructions métalliques diverses	238,475	53	238,475	53
Matériaux de construction.	Briques	511	44	1,255	44
	Chaux	46,875	16	48,946	36
	Ciment	60,344	63	63,682	85
	Autres	255,361	46	274,052	53
Mercerie et parfumerie	142,683	20	166,139	92	
A reporter.	12,763,423	03	14,930,636	54	

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
		Fr. C.	Fr. C.	
	Report.	12,763,423 03	14,930,636 54	
Métaux.	Acier.	Barres.	9,323 76	9,772 56
		Fils	1,667 76	2,203 86
		Rails	335,066 94	335,066 94
		Tôles	601 20	1,131 60
		Autres	6,047 58	6,803 46
	Antimoine	18 »	18 »	
	Cuivre et laiton.	Fils	487,696 81	565,127 13
		Autres	55,327 12	76,224 58
	Étain	993 98	1,463 96	
	Fer.	Barres	7,090 13	10,576 67
		Blanc	514 32	514 32
		Clous	41,025 16	46,557 93
		Fils	1,496 78	8,299 26
		Poutrelles.	1,627 20	1,627 20
		Tôles	47,347 34	56,091 20
		Autres	36,815 48	67,979 04
	Plomb	1,919 72	3,056 24	
	Zinc	21,585 36	22,680 83	
Meubles et ameublement		188,420 92	212,191 68	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés.	73,156 72	82,795 34	
	Papiers et cartons.	26,505 86	32,724 23	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers	83,205 18	95,388 74	
Produits chimiques		23,982 01	29,317 26	
Produits pharmaceutiques		164,113 51	193,850 65	
Quincaillerie <small>(ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).</small>		865,660 21	1,024,930 92	
A reporter.		15,244,632 08	17,817,029 54	

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Report.	Fr. C. 25,244,632 08	Fr. C. 17,817,029 54
Savons	66,141 28	82,627 27
Tabacs	86,649 20	98,919 24
{ Cigares et cigarettes	81,707 55	93,407 48
{ Autres	893,088 08	982,000 41
{ écrus	181,061 84	208,054 34
{ blanchis	1,237,971 »	1,385,710 38
{ imprimés	4,045,425 70	4,615,452 93
{ teints	55,386 01	74,992 87
{ autres	128 88	1,163 28
{ blanchis	7,090 50	8,980 50
{ imprimés	88,667 64	91,850 04
{ teints	1,461 »	1,461 »
{ draps	96,550 13	106,009 50
{ autres	157,941 99	199,820 07
{ de chanvre et de jute	10,927 86	13,954 38
{ de soie	4,615 30	11,148 16
{ Velours	11,859 06	18,356 58
{ Châles	95,758 95	102,956 73
{ Tapis	43,683 43	48,435 01
{ Bâches, toiles cirées et gou- dronnées	35,816 »	44,365 97
{ Verrerie	655,470 59	780,293 69
Verrerie et verroterie. Verrerie		
{ Verroterie		
TOTAUX.	23,102,064 07	26,793,079 37

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1901.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles, déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises **PAYS DE PROVENANCE.** — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	Fr. C.
Allemagne		11,240 35	»	11,240 35	11,240 35	329 28	»	11,569 63	Fr. C.
Angleterre.		549 24	»	549 24	549 24	201 10	»	750 40	Fr. C.
Belgique		7,553 08	»	7,553 08	7,553 08	1,554 54	374 40	9,482 02	Fr. C.
France		»	»	»	»	241 31	»	241 31	Fr. C.
Pays-Bas		1,032 07	»	1,032 07	1,032 07	931 20	»	1,963 27	Fr. C.
Portugal		66 »	»	66 »	66 »	»	»	66 »	Fr. C.
Possessions allemandes		6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »	Fr. C.
(Côtes orient. d'Afrique.)									
Possessions françaises		10 20	»	10 20	19 20	»	»	10 20	Fr. C.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Animaux vivants et fourrages. (Suite.)	Angleterre Belgique Possessions portugaises. (Cote maritime.) TOTAUX.	100 50	»	100 50	100 50	»	»	100 50	
		2,719 20	»	2,719 20	2,719 20	»	»	2,719 20	
		2,467 25	»	2,467 25	2,467 25	»	»	2,467 25	
		5,286 95	»	5,286 95	5,286 95	»	»	5,286 95	
Fourrages	Belgique Espagne (Iles Canaries) Portugal TOTAUX.	3,231 34	»	3,231 34	3,231 34	»	»	3,231 34	
		114 06	»	114 06	114 06	»	»	114 06	
		9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60	
		3,355 90	»	3,355 90	3,355 90	»	»	3,355 90	
Canons	Belgique	159,136 08	»	159,136 08	159,136 08	»	»	159,136 08	
à silex	Allemagne Angleterre Autriche Belgique Etats-Unis d'Amérique France Pays-Bas Possessions françaises (Haut-Congo.) TOTAUX.	7,646 53	»	7,646 53	7,646 53	»	»	7,646 53	
		5,329 99	»	5,329 99	5,329 99	»	»	5,329 99	
		273 06	»	273 06	273 06	»	»	273 06	
		1,200 »	475 38	1,675 38	1,200 »	43,370 80	4,132 68	47,703 48	
		486 »	»	486 »	486 »	»	»	486 »	
		3,651 84	»	3,651 84	3,651 84	3,562 68	1,440 »	5,002 68	
		1,170 »	»	1,170 »	1,170 »	2,579 04	»	6,230 88	
		19,757 42	475 38	20,322 80	19,757 42	48,512 52	5,572 68	73,842 62	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Pièces de rechange	Allemagne	»	»	»	»	207 78	»	207 78
	Belgique	18,418 28	»	18,418 28	18,418 28	»	»	18,418 28
	France	»	»	»	»	1,241 52	»	1,241 52
	TOTAUX.	18,418 28	»	18,418 28	18,418 28	1,449 30	»	19,867 58
Armes blanches.	Allemagne.	234 »	»	234 »	234 »	483 66	»	717 66
	Belgique	3,284 40	»	3,284 40	3,284 40	40 92	»	3,325 32
	France	»	»	»	»	6,120 53	»	6,120 53
	Pays-Bas	»	»	»	»	121 20	»	121 20
TOTAUX.	3,518 40	»	3,518 40	3,518 40	6,766 31	»	10,284 71	
Cartouches	Allemagne.	187 20	»	187 20	187 20	1,764 02	»	1,952 12
	Angleterre.	2,216 »	»	2,216 »	2,216 »	690 60	»	2,906 60
	Belgique	218,812 60	1,339 80	220,152 40	218,812 60	12,549 60	2,687 04	234,049 33
	États-Unis d'Amérique .	91 20	»	91 20	91 20	»	»	91 20
	France	»	»	»	»	6,447 24	»	6,447 24
	Grand-Duché de Luxemb.	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
	Pays-Bas	45 »	300 »	345 »	45 »	12 »	300 »	357 »
	Possessions françaises . .	629 86	»	629 86	629 86	24 »	»	653 86
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	202 80	1,639 80	223,830 55	202 80	21,488 36	»	202 80	
		222,190 75	223,830 55	222,190 75	21,488 36	2,987 04	246,666 15	

**Armes,
munitions
et
batteries.**
(Suite.)

Capsules	Angleterre.	86 88	»	86 88	86 88	572 40	»	659 28
	Belgique	15,882 48	138	16,020 48	15 882 48	201 00	614 16	16,998 24
	France	»	»	»	»	1,624 20	120 »	1,744 20
	Pays-Bas	»	»	»	»	587 66	»	587 66
	Totaux.	15,969 36	138	16,107 36	15,969 36	2,985 86	734 16	19,689 38
de traite.	Allemagne	142,114 43	12,867 76	154,982 19	142,114 43	6,517 92	20,984 69	160,617 04
	Angleterre.	4,245 60	»	4,247 00	4,245 60	903 74	»	3,149 34
	Belgique	122,950 67	13,788 42	136,748 09	122,950 67	43,104 88	17,817 49	183,882 04
	France	»	»	»	»	5,011 68	»	5,011 68
Poudre	Pays-Bas	64,002 53	»	64,002 53	64,002 53	35,805 86	»	90,808 39
	Portugal	3,028 07	»	3,028 07	3,028 07	»	»	3,028 97
	Possessions françaises.	940 80	»	940 80	940 80	»	»	940 80
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
ordinaire et de mine.	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	540	693 85	1,233 85	540	»	853 20	1,793 20
	Totaux.	337,022	27,350 03	365,272 03	337,022	91,344 08	39,655 38	468,921 45
	Belgique	13,101 41	»	13,101 41	13,101 41	292 08	3 60	13,397 09
	France	»	»	»	»	6,514 80	»	6,514 80
Explosifs.	Totaux.	13,101 41	»	13,101 41	13,101 41	6,897 78	3 60	19,912 79
	Belgique	37,170 66	»	37,170 66	37,170 66	»	54 »	37,170 66
	France	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	37,170 66	»	37,170 66	37,170 66	»	54 »	37,224 66
Divers.	Allemagne	3,378	»	3,378	3,378	»	292 80	3,670 80
	Angleterre.	2,475 74	»	2,475 74	2,475 74	106 80	»	2,672 54
	Etats-Unis d'Amérique.	159,274 28	»	159,274 28	159,274 28	1,980 76	143 40	161,378 44
	France	46 80	»	46 80	46 80	»	»	46 80
Possessions françaises.	Portugal	1,131 89	»	1,131 89	1,131 89	14,011 25	»	14,011 25
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises.	»	»	»	»	15 60	»	1,131 89
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	15 60
Totaux.	166,337 91	»	166,337 91	166,337 91	16,184 41	436 30	182,958 52	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Armes, munitions et buffleries. (Suite.)	{ Allemagne. { Angleterre. { Belgique { France	133 27	»	133 27	»	5,585 82	»	5,585 82
		55,121 69	»	55,121 69	»	»	30 »	55,151 69
		»	»	»	»	93 66	»	93 66
		TOTAUX.	»	55,254 96	»	5,679 42	30 »	50,964 38
Steamers.	{ Allemagne. { Angleterre. { Belgique	10,208 »	»	10,208 »	»	25,813 »	»	25,813 »
		1,044 43 2	»	1,044 43 2	»	»	»	10,208 »
		»	»	»	»	231,500 »	»	1,295,932 »
		TOTAUX.	»	1,054,640 »	»	277,313 »	»	1,331,953 »
Machines et chaudières	{ Allemagne. { Angleterre.	3,800 »	»	3,800 »	»	3,800 »	»	3,800 »
		42,417 56	»	42,417 56	»	42,427 50	»	42,427 50
		»	»	»	»	»	»	»
		TOTAUX.	»	46,227 56	»	46,227 50	»	46,227 50
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	{ Allemagne. { Angleterre. { États-Unis d'Amérique. { France { Pays-Bas { Possessions françaises. { (Haut Congo.)	1,075 02	»	1,075 02	»	454 08	»	2,443 02
		18,598 52	»	18,598 52	»	»	»	18,598 52
		115,923 70	»	115,923 70	»	14,120 63	»	130,043 73
		61 20	»	61 20	»	»	»	61 20
»	»	»	»	»	»	»	»	
2,769 60	»	2,769 60	»	8,819 91	»	11,589 51	»	
989 64	»	989 64	»	2,294 64	»	3,284 28	»	
78 »	»	78 »	»	»	»	78 »	»	
TOTAUX.	»	140,396 58	»	25,688 69	»	166,085 27		

Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.

Bateaux et embarcations à voiles.	Angleterre	9,443 50	»	9,443 50	9,443 50	9,000 »	»	18,443 50
	Belgique	26,432 »	»	26,432 »	26,432 »	20,000 »	»	46,432 »
	France	»	»	»	»	18,550 »	»	18,550 »
	TOTAUX.	35,875 50	»	35,875 50	35,875 50	47,550 »	»	83,425 50
Pièces détachées pour bateaux.	Allemagne	500 »	»	500 »	500 »	48,000 »	»	500 »
	Angleterre	»	»	»	»	98,541 08	»	48,000 »
	Belgique	18,640 »	»	18,640 »	18,640 »	1,792 60	»	117,181 08
	France	»	»	»	»	24 »	»	1,792 60
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	24 »
	TOTAUX.	19,140 »	»	19,140 »	19,140 »	148,357 68	»	167,497 68
Canots.	Angleterre	540 »	»	540 »	540 »	»	»	540 »
	Belgique	9,810 »	»	9,810 »	9,810 »	»	»	9,810 »
	Danemark	720 »	»	720 »	720 »	»	»	720 »
	France	»	»	»	»	446 58	»	446 58
	Possessions anglaises	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	Possessions françaises	645 60	»	645 60	645 60	»	»	645 60
	(Côte maritime)	115 44	»	115 44	115 44	»	»	115 44
Possessions portugaises	600 »	»	600 »	600 »	»	»	600 »	
(Côte maritime)	»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises	12,551 04	»	12,551 04	12,551 04	446 58	»	12,997 62	
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	»	»
Toiles à voiles	Allemagne	»	»	»	»	179 40	»	179 40
	Angleterre	3,741 »	»	3,741 »	3,741 »	»	»	3,741 »
	Belgique	6,252 65	»	6,252 65	6,252 65	804 30	»	7,056 95
	France	»	»	»	»	635 04	»	635 04
	Pays-Bas	142 32	»	142 32	142 32	459 60	»	601 92
	TOTAUX.	10,135 97	»	10,135 97	10,135 97	1,898 94	»	12,143 31
Ancres et chaînes pour la marine.	Angleterre	41 40	»	41 40	41 40	856 80	»	898 20
	Belgique	6,567 42	»	6,567 42	6,567 42	265 20	»	6,832 62
	Pays-Bas	34 80	»	34 80	34 80	»	»	34 80
	TOTAUX.	6,643 62	»	6,643 62	6,643 62	1,122 »	»	7,765 62

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux. (Suite.)	Autres après et appa- raux.	»	»	»	»	»	»	»	»
		400 80	»	400 80	»	469 80	»	425 52	425 52
		2,272 32	»	2,272 32	»	2,272 32	133 20	»	2,405 52
		1,098 »	»	1,098 »	»	1,098 »	1,136 70	»	2,234 70
		712 80	»	712 80	»	712 80	»	»	712 80
		0 »	»	0 »	»	0 »	»	»	0 »
Totaux.		4,558 92	»	4,558 92	4,558 92	1,269 90	425 52	6,254 34	
Bijouterie	Autres.	67 49	»	67 49	»	67 49	»	67 49	
		2,047 14	»	2,047 14	»	2,047 14	»	2,047 14	
		»	»	»	»	»	36 »	»	
		»	»	»	»	»	»	»	»
		2,114 63	»	2,114 63	»	2,114 63	»	»	2,150 63
		Totaux.		2,114 63	»	2,114 63	2,114 63	»	»
Bijouterie	Autres.	118 68	»	118 68	»	118 68	»	154 68	
		1,154 52	»	1,154 52	»	1,154 52	»	1,154 52	
		3,939 01	»	3,939 01	»	3,939 01	2,445 66	»	6,384 67
		»	»	»	»	»	»	»	»
		944 40	»	944 40	»	944 40	»	»	944 40
		162 24	»	162 24	»	162 24	220 44	»	382 68
Totaux.		6,318 85	»	6,318 85	6,318 85	2,702 82	35 »	9,057 67	

**Bijouterie
et horlogerie.**

Allemagne.	87 »	87 »	87 »	1,200 »	354 »	1,641 »
Angleterre.	2,643 46	2,643 46	2,643 46	147 32	»	2,790 78
Belgique	8,724 40	8,724 40	8,724 40	282 00	157 20	9,104 20
France	43 20	43 20	43 20	1,303 20	»	1,406 40
Italie	1,166 40	1,166 40	1,166 40	»	»	1,166 40
Pays-Bas	162 »	162 »	162 »	234 »	»	396 »
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	258 36	258 36	258 36	»	»	258 36
Suisse.	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
TOTAUX.	13,102 82	13,102 82	13,102 82	3,227 12	511 20	16,841 14
Allemagne.	666 66	666 66	666 66	154 14	»	820 80
Angleterre.	1,031 20	1,031 20	1,031 20	571 99	»	1,603 19
Belgique	4,769 04	4,769 04	4,769 04	180 »	78 »	5,027 04
France	»	»	»	140 88	»	140 88
Pays-Bas	424 »	424 »	424 »	12 »	»	436 »
TOTAUX.	6,890 90	6,890 90	6,890 90	1,059 01	78 »	8,027 91
Algérie	255 24	255 24	255 24	»	»	255 24
Allemagne.	10,840 57	10,840 57	10,840 57	288 »	854 10	11,082 67
Angleterre.	37,491 30	37,491 30	37,491 30	1,848 »	»	39,339 30
Belgique	78,566 28	78,566 28	78,566 28	3,786 24	44 16	82,396 68
Etats-Unis d'Amérique .	550 98	550 98	550 98	7,500 »	»	8,050 98
France	192 »	192 »	192 »	5,459 87	»	5,651 87
Pays-Bas	33,912 88	33,912 88	33,912 88	24,852 72	»	38,765 60
Portugal	1,956 »	1,956 »	1,956 »	»	»	1,956 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	14,411 76	14,411 76	14,411 76	»	»	14,411 76
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	496 80	496 80	496 80	»	»	496 80
TOTAUX.	178,673 81	178,673 81	178,673 81	43,734 83	898 26	223,306 90

Montres et fournitures

**Pendules et réveille-
matin.**

Bois ouvré et objets en bois . . .

Boissons à plus de 50 degrés	Allemagne	54,036 74	2,203 08	57,139 82	54,036 74	374 69	1,577 60	56,889 12	
	Angleterre	4,866 24	»	4,865 24	4,866 24	13 20	»	4,873 44	
	Belgique	3,499 01	»	3,499 01	3,499 01	109 20	6 »	3,614 21	
	France	585 71	»	585 71	585 71	79 20	»	664 91	
	Pays-Bas	11,505 78	»	11,506 78	11,506 78	26,519 65	»	38,026 43	
	Portugal	2,515 63	»	2,515 63	2,515 63	»	»	2,515 63	
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	1,277 33	»	1,277 33	1,277 33	»	»	1,277 33	
	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	249 »	»	249 »	249 »	»	»	249 »	
	TOTALS.		79,421 44	2,203 08	81,624 52	79,421 44	27,095 94	1,583 69	108,101 07
	Allemagne	29,873 12	»	29,873 12	29,873 12	635 52	328 72	30,837 36	
	Angleterre	17,395 91	»	17,395 94	17,396 94	130 80	»	17,527 74	
	Belgique	44,014 92	120 »	44,134 92	44,014 92	11,594 89	501 60	56,111 41	
	France	18,070 30	»	18,000 30	18,000 30	25,652 02	2,050 80	46,003 12	
	Italie	18 60	»	18 60	18 60	»	»	18 60	
	Pays-Bas	6,294 78	»	6,294 78	6,294 78	2,729 95	»	9,024 73	
Portugal	747 68	»	747 68	747 68	686 64	»	1,434 32		
Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	1,432 92	»	1,432 92	1,432 92	»	»	1,432 92		
Possessions françaises . . . (Haut-Congo.)	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20		
Possessions portugaises . (Côte maritime)	295 20	»	295 20	295 20	»	»	295 20		
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	28 80	»	28 80	28 80	»	»	28 80		
TOTALS.		118,110 46	120 »	118,230 46	118,110 46	41,729 82	2,881 12	162,721 40	

Eaux-de-vie : autres .
(y compris les liqueurs).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
	Algérie	6,236 40	»	6,236 40	6,236 40	791 40	»	7,027 80
	Allemagne	8,110 98	»	8,110 98	8,110 98	1,500 »	4 20	9,615 18
	Angleterre	11,526 70	»	11,526 79	11,526 79	64 56	»	11,591 35
	Belgique	359,692 18	»	359,692 18	359,692 18	28,577 04	6,811 68	395,480 90
	Espagne	951 78	»	951 78	951 78	»	»	951 78
	Espagne (Iles Canaries) .	2,221 32	»	2,221 32	2,221 32	96 »	»	2,317 32
	France	245,642 68	1,160 16	246,802 84	245,642 68	112,136 87	1,419 36	363,198 91
	Grand-Duché de Luxemb.	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	Italie	2,070 54	»	2,070 54	2,070 54	232 56	»	2,303 10
	Pays-Bas	12,516 28	»	12,516 28	12,516 28	23,246 16	»	35,762 44
	Portugal	75,658 85	»	75,658 85	75,658 85	3,631 74	»	79,290 59
	Possessions allemandes .	737 63	»	737 63	737 63	»	»	737 63
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises .	»	»	»	»	9 60	»	9 60
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises .	56 98	»	56 98	56 98	»	»	56 98
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises .	6,448 32	»	6,448 32	6,448 32	»	»	6,448 32
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises .	1,863 66	»	1,863 66	1,863 66	»	»	1,863 66
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	733,794 39	1,160 16	734,954 55	733,794 39	172,285 93	8,235 24	914,315 56

Allemagne	31 03	31 03	31 03	31 03	31 03	31 03	31 03
Angleterre	2,950 81	2,950 81	2,950 81	2,950 81	2,950 81	2,950 81	2,950 81
Belgique	22,795 52	22,795 52	22,795 52	22,795 52	22,795 52	22,795 52	22,795 52
Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	»	»	»
France	447 65	447 66	447 66	447 66	447 66	447 66	447 66
Pays-Bas	752 70	752 70	752 70	752 70	752 70	752 70	752 70
Portugal	126 06	126 06	126 06	126 06	126 06	126 06	126 06
Possessions françaises	98 20	98 20	98 20	98 20	98 20	98 20	98 20
(Haut-Congo.)							
Possessions portugaises	148 80	148 80	148 80	148 80	148 80	148 80	148 80
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	54 77	54 77	54 77	54 77	54 77	54 77	54 77
(Rive gauche du Congo.)							
TOTAUX	27,387 35	27,387 35	27,387 35	27,387 35	27,387 35	27,387 35	27,387 35
Allemagne	1,044 78	1,044 78	1,044 78	1,044 78	1,044 78	1,044 78	1,044 78
Angleterre	1,575 57	1,575 57	1,575 57	1,575 57	1,575 57	1,575 57	1,575 57
Belgique	16,100 06	16,100 06	16,100 06	16,100 06	16,100 06	16,100 06	16,100 06
Espagne (îles Canaries)	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	1,680 78	1,680 78	1,680 78	1,680 78	1,680 78	1,680 78	1,680 78
Portugal	122 28	122 28	122 28	122 28	122 28	122 28	122 28
Possessions françaises	99 84	99 84	99 84	99 84	99 84	99 84	99 84
(Haut-Congo.)							
Possessions portugaises	571 80	571 80	571 80	571 80	571 80	571 80	571 80
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	308 40	308 40	308 40	308 40	308 40	308 40	308 40
(Rive gauche du Congo.)							
TOTAUX	21,624 21	21,624 21	21,624 21	21,624 21	21,624 21	21,624 21	21,624 21
Allemagne	355 20	355 20	355 20	355 20	355 20	355 20	355 20
Angleterre	6,385 22	6,385 22	6,385 22	6,385 22	6,385 22	6,385 22	6,385 22
Belgique	71,515 38	71,515 38	71,515 38	71,515 38	71,515 38	71,515 38	71,515 38
France	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	408 48	408 48	408 48	408 48	408 48	408 48	408 48
Possessions françaises	211 20	211 20	211 20	211 20	211 20	211 20	211 20
(Haut-Congo.)							
Suède et Norvège	27 60	27 60	27 60	27 60	27 60	27 60	27 60
TOTAUX	78,903 08	78,903 08	78,903 08	78,903 08	78,903 08	78,903 08	78,903 08

Bourges

Café

Campement (matériel de)

Cordages, filets et instruments de pêche.

Allemagne	1,948 40	»	1,948 40	1,948 40	1,17 36	62 34	2,128 10
Angleterre	4,278 54	»	4,278 54	4,278 54	138 »	»	4,416 54
Belgique	17,546 12	»	17,546 12	17,546 12	1,302 50	20 36	18,874 98
France	129 60	»	129 60	129 60	2,568 65	»	2,638 25
Pays-Bas	2,582 48	»	2,582 48	2,582 48	940 56	»	3,523 04
Portugal	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	45 84	»	45 84	45 84	»	»	45 84
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	156 »	»	156 »	156 »	»	»	156 »
Totaux	26,800 98	»	26,800 98	26,800 98	5,007 07	88 70	31,896 75
Allemagne	1,759 84	»	1,759 84	1,759 84	79 20	378 06	2,217 10
Angleterre	9,845 21	»	9,845 21	9,845 21	285 20	»	10,130 41
Belgique	56,386 98	»	56,386 98	56,386 98	746 46	417 »	57,550 44
France	77 64	»	77 64	77 64	2,637 48	»	2,715 12
Pays-Bas	4,795 44	»	4,795 44	4,795 44	1,411 56	»	6,207 »
Portugal	1 50	»	1 50	1 50	»	»	1 50
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	34 44	»	34 44	34 44	»	»	34 44
Suède et Norwège	78 »	»	78 »	78 »	»	»	78 »
Totaux.	72,979 05	»	72,979 05	72,979 05	5,159 90	795 06	78,934 01

Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		31,265 42	»	31,265 42	31,265 42	19,275 85	0 51	50,541 78	
Angleterre		266,741 22	432 »	267,173 22	266,741 22	13,438 54	1,002 »	28,181 76	
Belgique		1,680,406 67	4,858 77	1,685,265 44	1,680,406 67	125,013 14	17,348 15	1,831,827 96	
Danemark		19,710 »	»	19,710 »	19,710 »	»	»	19,710 »	
Espagne (Iles Canaries)		21 »	»	21 »	21 »	300 »	»	321 »	
Etats-Unis d'Amérique		23,623 22	»	23,623 22	23,623 22	1,107 04	»	24,730 26	
France		75,645 68	»	75,645 68	75,645 68	108,540 16	645 24	241,831 08	
Grand-Duché de Luxemb.		42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »	
Indes anglaises		30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »	
Italie		2,036 64	»	2,036 64	2,036 64	»	»	2,036 64	
Pays-Bas		56,371 66	»	56,371 66	56,371 66	83,741 33	»	140,112 99	
Portugal		8,500 36	»	8,500 36	8,500 36	222 18	»	8,821 54	
Possessions allemandes		1,583 75	»	1,583 75	1,583 75	»	»	1,583 75	
(Côte orient. d'Afrique.)		18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »	
Possessions anglaises		»	»	»	»	»	»	»	
(Côte occid. d'Afrique.)		»	»	»	»	87 60	»	87 60	
Possessions françaises		»	»	»	»	»	»	»	
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions françaises		4,820 77	»	4,820 77	4,820 77	»	»	4,820 77	
(Haut-Congo.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises		1,351 06	»	1,351 06	1,351 06	»	»	1,351 06	
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises		1,738 80	»	1,738 80	1,738 80	»	»	1,738 80	
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	247 20	»	412 80	
Suède et Norvège		165 60	»	165 60	165 60	1,554 48	»	1,445 26	
Suisse		12,900 78	»	12,900 78	12,900 78	»	»	12,900 78	
TOTAUX.		2,107,031 63	5,030 77	2,202,122 40	2,107,031 63	413,527 52	18,995 90	2,620,555 05	

Conservés
(Viande, poisson, légumes,
beurre, fromage, etc.)

Nouritures.

Nouritures alimentaires.

Allemagne	1,238 54	»	1,238 54	571 20	»	1,809 74
Angleterre	47,735 27	»	47,735 27	2,017 15	»	49,752 42
Autriche	224 40	»	224 40	»	»	1,178 40
Belgique	509,117 29	»	509,117 29	15,568 73	»	526,716 42
Etats-Unis d'Amérique .	1,873 04	»	1,873 04	143 30	»	2,016 43
France	12,985 37	»	12,985 37	46,669 25	»	59,654 62
Italie	474 84	»	474 84	»	»	474 84
Pays-Bas	7,460 40	»	7,460 40	7,583 90	»	15,044 36
Portugal	1,368 50	»	1,368 50	»	»	1,368 50
Possessions anglaises . .	3,838 58	»	3,838 58	»	»	3,838 58
(Côte occid. d'Afrique.)						
Possessions françaises . .	122 40	»	122 40	»	»	122 40
(Côte maritime.)						
Possessions françaises . .	173 88	»	173 88	»	»	173 88
(Haut-Congo.)						
Possessions portugaises . .	1,877 09	»	1,877 09	»	»	1,877 09
(Côte maritime.)						
Possessions portugaises . .	240 85	»	240 85	»	»	240 85
(Rive gauche du Congo.)						
TOTAUX.	588,730 60	»	588,730 60	72,553 62	2,984 40	664,268 62
Allemagne	5,687 12	»	5,687 12	140 41	»	5,836 52
Angleterre	3,121 07	»	3,121 07	»	»	3,121 07
Belgique	41,923 01	»	41,923 01	2,186 22	»	44,109 23
Etats-Unis d'Amérique . .	365 08	»	365 08	45 30	»	410 08
France	151 92	»	151 92	2,556 60	»	2,708 52
Pays-Bas	898 28	»	898 28	1,873 08	»	2,771 36
Portugal	652 92	»	652 92	»	»	652 92
Possessions anglaises . .	122 76	»	122 76	»	»	122 76
(Côte occid. d'Afrique.)						
Possessions françaises . .	56 88	»	56 88	»	»	56 88
(Haut-Congo.)						
Possessions portugaises . .	2,148 40	»	2,148 40	»	»	2,148 40
(Côte maritime.)						
Possessions portugaises . .	433 80	»	433 80	»	»	433 80
(Rive gauche du Congo.)						
TOTAUX.	55,561 24	»	55,561 24	6,810 30	»	62,371 54

Nouritures.
(Fèves, gruau, lentilles, arge, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Poisson sec.	Allemagne.	10,113 79	93 60	10,207 39	10,113 79	911 70	345 60	11,371 09
	Angleterre.	63,090 44	»	63,090 44	63,090 44	853 20	»	93,943 64
	Belgique	136,096 00	»	136,096 00	136,096 00	2,132 04	639 60	130,707 73
	France	1,634 28	300 »	1,934 28	1,634 28	1,499 18	300 »	3,233 46
	Pays-Bas	6,079 69	»	6,079 69	6,079 69	1,624 24	»	7,703 93
	Portugal	2,476 44	»	2,476 44	2,476 44	24 24	»	2,500 68
	Possessions portugaises	394,274 27	»	394,274 27	394,274 27	14,659 39	»	408,933 66
	(Côte maritime)							
	Possessions portugaises	12,473 83	»	12,473 83	12,473 83	84 »	»	12,557 83
	(Rive gauche du Congo.)							
	Totaux.	656,538 83	303 60	656,932 43	656,538 83	22,187 99	1,285 20	680,012 02
	Allemagne.	325 56	»	325 56	325 56	34 74	»	360 30
	Angleterre	1,180 86	»	1,180 86	1,180 86	»	»	1,180 86
	Belgique	52,181 06	»	52,181 06	52,181 06	2,532 54	»	54,713 60
	Espagne (Iles Canaries)	1,530 28	»	1,530 28	1,530 28	»	»	1,530 28
	France	3,436 32	»	3,436 32	3,436 32	1,582 62	»	5,018 94
	Pays-Bas	3,133 94	»	3,133 94	3,133 94	1,140 58	»	4,274 52
	Portugal	2,706 86	»	2,706 86	2,706 86	230 40	»	3,027 26
	Possessions anglaises	50 »	»	50 »	50 »	»	»	50 »
	(Côte occid. d'Afrique.)							
	Possessions françaises	»	»	»	»	55 20	»	55 20
	(Côte maritime.)							
Pommes de terre et oignons.	Possessions françaises	175 44	»	175 44	175 44	»	»	175 44
	(Haut-Congo.)							

**Dentrées
alimentaires.**
(suite.)

Riz

Sel pour le trafic .

Possessions portugaises (Côte maritime.)	471 84	471 84	471 84	471 84	471 84
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	382 54	382 54	382 54	382 54	382 54
TOTAUX.	65,673 70	65,673 70	65,673 70	65,673 70	71,249 78
Allemagne.	20,026 86	20,026 86	20,026 86	20,026 86	22,089 66
Angleterre.	48,307 75	48,307 75	48,307 75	48,307 75	40,464 77
Belgique	623,274 52	623,274 52	623,274 52	623,274 52	635,584 53
Cochinchine.	»	»	»	»	633 60
États-Unis d'Amérique.	»	»	»	»	223 20
France	1,624 20	1,624 20	1,624 20	1,624 20	12,079 72
Italie	49 44	49 44	49 44	49 44	49 44
Japon.	»	»	»	»	151 80
Pays-Bas	24,549 72	24,549 72	24,549 72	24,549 72	31,358 04
Portugal	1,070 88	1,070 88	1,070 88	1,070 88	1,070 88
Possessions portugaises .	593 90	593 90	593 90	593 90	593 90
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	16 67	16 67	16 67	16 67	16 67
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»
TOTAUX	720,503 74	720,503 74	720,503 74	720,503 74	750,316 20
Allemagne.	292 73	292 73	292 73	292 73	1,726 01
Angleterre.	24,748 85	24,748 85	24,748 85	24,748 85	37,811 80
Belgique	60,850 00	60,850 00	60,850 00	60,850 00	64,275 07
France	1,720 80	1,720 80	1,720 80	1,720 80	17,736 94
Pays-Bas	12,652 28	12,652 28	12,652 28	12,652 28	14,773 81
Portugal	1,500 60	1,500 60	1,500 60	1,500 60	1,500 60
Possessions allemandes .	303 36	303 36	303 36	303 36	303 36
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»
Possessions françaises . .	156 »	156 »	156 »	156 »	156 »
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	3,255 12	3,255 12	3,255 12	3,255 12	5,055 12
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	913 81	913 81	913 81	913 81	913 81
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»
TOTAUX.	106,434 54	106,434 54	106,434 54	106,434 54	141,366 61

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Fr. C.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Allemagne	2,454 56	»	2,454 56	2,454 56	1,148 70	1 80	3,605 06	
	Angleterre	12,588 10	»	12,588 10	12,588 10	1,882 20	»	14,470 30	
	Belgique	135,017 63	»	135,017 63	135,017 63	16,929 06	2,024 70	153,971 39	
	Espagne (Iles Canaries) .	22 50	»	22 50	22 50	»	»	22 50	
	États-Unis d'Amérique .	»	»	»	»	63 34	»	63 34	
	France	22,767 50	18 »	22,785 50	22,767 50	36,632 90	450 »	59,850 40	
	Pays-Bas	6,377 68	»	6,377 68	6,377 68	8,004 23	»	14,381 91	
	Portugal	2,882 05	»	2,882 05	2,882 05	216 »	»	3,098 05	
	Possessions allemandes .	1,283 70	»	1,283 70	1,283 70	»	»	1,283 70	
	(Côte orient. d'Afrique.)	1,969 28	»	1,969 28	1,969 28	»	»	1,969 28	
	Possessions anglaises . .	»	»	»	»	»	»	»	
	(Côte occid. d'Afrique.)	761 53	»	761 53	761 53	27 60	»	789 13	
	Possession française . . .	»	»	»	»	»	»	»	
	(Haut Congo.)	1,111 99	»	1,111 99	1,111 99	»	»	1,111 99	
	Possessions portugaises .	781 38	»	781 38	781 38	»	»	781 38	
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	
	Possessions portugaises .	»	»	»	»	»	»	»	
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
	Suède et Norvège	»	»	»	»	51 »	»	51 »	
	TOTAUX.	188,017 90	18 »	188,035 90	188,017 90	64,955 03	2,476 50	255,449 43	

**Denrées
alimentaires.**
(Suite.)
Divers
(Épices, levure, thé, etc.)

Droguerie.	»	1,723 10	1,723 10	456 72	12 66	2,192 48
Allemagne.	»	4,140 07	4,140 07	32 39	»	4,172 46
Angleterre.	»	226 80	226 80	»	»	226 80
Autriche	90 »	45,321 16	45,321 16	474 54	472 20	46,207 90
Belgique	91 20	1,866 14	1,866 14	800 58	118 80	2,805 52
France	»	3,283 82	3,283 82	»	»	3 60
Italie.	»	286 45	286 45	1,854 84	»	5,138 65
Pays-Bas	»	439 70	439 70	»	»	286 45
Portugal	»	»	»	»	»	439 70
Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
Totaux.	181 20	57,310 84	57,310 84	3,619 07	603 66	61,533 57
Faïence et poterie.	»	1,697 76	1,697 76	93 46	86 28	1,877 50
Allemagne.	»	12,468 18	12,468 18	480 77	»	12,918 05
Angleterre.	»	20,047 48	20,047 48	1,507 30	108 54	2,603 32
Belgique	»	28 80	28 80	»	»	28 80
Espagne.	»	148 20	148 20	32 40	»	180 60
Espagne (Iles Canaries) .	»	66 »	66 »	1,484 04	»	1,580 94
France.	»	2,430 58	2,430 58	3,038 38	»	6,168 96
Pays-Bas	»	2,509 06	2,509 06	»	»	2,509 06
Portugal	»	83 76	83 76	»	»	83 76
Possessions françaises. . .	»	»	»	»	»	»
(Haut-Congo)	»	69 84	69 84	»	»	69 84
Possessions portugaises .	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
Totaux.	»	39,669 66	39,669 66	7,537 25	194 82	47,401 73
Graines et semences.	»	37 61	37 61	30 »	»	67 61
Allemagne.	»	808 27	808 27	»	»	808 27
Angleterre.	»	24,420 82	24,420 82	498 84	224 52	25,144 18
Belgique	»	18 36	18 36	»	»	18 36
Etats-Unis d'Amérique .	»	»	»	1,097 04	»	1,097 04
France	»	300 60	300 60	590 26	»	989 86
Pays Bas	»	78 55	78 55	»	»	78 55
Portugal	»	6 »	6 »	»	»	6 »
Possessions françaises. . .	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	»	96 »	96 »	»	»	96 »
Possessions françaises. . .	»	»	»	»	»	»
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»
Totaux.	»	25,865 21	25,865 21	2,216 14	224 52	28,305 87

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Total.	Valeurs.		Total.		
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.		Transit.	Entrepôt.			
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Allemagne		56,535 66	»	56,535 66	12,817 55	114 84	Fr. C.	Fr. C.	
Angleterre		240,467 22	»	240,467 22	10,537 91	»	69,468 05	251,005 13	
Autriche		828 »	»	828 »	»	»	828 »	»	
Belgique		796,976 44	33 11	797,009 55	31,352 16	8,933 70	837,262 30	»	
États-Unis d'Amérique .		2,090 54	»	2,090 54	150 »	»	2,240 54	»	
France		8,599 86	»	8,599 86	62,474 83	»	71,074 69	»	
Grand-Duché de Luxemb.		7 20	»	7 20	»	»	7 20	»	
Italie		15,704 40	»	15,704 40	»	»	15,704 40	»	
Pays-Bas		26,016 65	»	26,016 65	19,967 51	»	45,984 16	»	
Portugal		3,827 21	»	3,827 21	614 70	»	4,441 91	»	
Possessions allemandes .		1,508 »	»	1,508 »	»	»	1,508 »	»	
(Côte orient. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions anglaises . .		54 »	»	54 »	»	»	54 »	»	
(Côte occid. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions françaises . .		156 »	»	156 »	»	»	156 »	»	
(Haut-Congo.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises .		813 72	»	813 72	»	»	813 72	»	
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises .		2,222 52	»	2,222 52	»	»	2,222 52	»	
(Rive gauche du Congo)		»	»	»	»	»	»	»	
Suède et Norwège		356 40	»	356 40	»	»	356 40	»	
Suisse		36 »	»	36 »	»	»	36 »	»	
Totaux		1756,299 82	33 11	1756,332 93	137,866 66	9,048 54	1,303,213 02	1,303,213 02	

Harnachement et sellerie.

Allemagne	105 30	105 30	105 30	105 30	105 30
Angleterre.	3,134 63	3,134 63	3,134 63	3,134 63	3,524 60
Belgique	22,725 13	22,725 13	22,725 13	22,725 13	23,135 63
Espagne.	67 20	67 20	67 20	67 20	67 20
Espagne (Iles Canaries).	960 96	960 96	960 96	960 96	960 66
France	»	»	»	»	34,801 86
Pays-Bas	110 04	110 04	110 04	110 04	488 40
Possessions portugaises	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »
(Côte maritime.)					
Totaux.	27,332 26	27,332 26	27,332 26	27,332 26	63,354 04

Pétrole.

Allemagne.	18,607 97	18,607 97	18,607 97	18,607 97	18,957 61
Angleterre.	4,426 80	4,426 80	4,426 80	4,426 80	5,128 08
Belgique	34,687 20	34,687 20	34,687 20	34,687 20	35,267 10
Espagne (Iles Canaries).	2,886 30	2,886 30	2,886 30	2,886 30	3,148 98
Etats-Unis d'Amérique	334 68	334 68	334 68	334 68	334 68
France	7 44	295 44	7 44	601 80	1,185 24
Pays-Bas	3,096 40	3,096 40	3,096 40	686 90	3,783 30
Portugal	78 24	78 24	78 24	»	78 24
Possessions françaises (Iles-Longes).	34 80	34 80	34 80	»	34 80
Possessions portugaises	187 »	187 »	187 »	»	387 »
(Côte maritime.)					
Possessions portugaises	63 24	63 24	63 24	»	63 24
(Rive gauche du Congo.)					
Russie	67 20	67 20	67 20	»	67 20
Totaux.	64,476 73	64,476 73	64,476 73	2,995 84	68,235 77

Huiles, graisses et bitumes.

Allemagne.	965 97	966 97	966 97	73 26	1,040 23
Angleterre.	2,993 52	2,993 52	2,993 52	49 88	3,043 40
Belgique	147,123 45	145,760 87	145,123 45	3,318 17	149,638 02
Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	10 80	10 80
France	231 33	251 36	251 36	1,450 11	1,747 47
Pays-Bas	3,152 68	3,152 68	3,152 68	1,630 12	4,781 80
Portugal	200 70	200 70	200 70	200 70	200 70
Possessions allemandes	23 94	28,64	28 64	»	28 64
(Côte orient. d'Afrique.)					
Possessions françaises (Iles-Longes).	84 48	84 48	84 48	»	84 48
Possessions portugaises	»	»	»	1,968 »	1,968 »
(Côte maritime.)					
Totaux.	152,801 80	153,379 72	152,801 80	8,545 34	162,544 44

Huiles, goudron, graisses, résines, etc.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.				
			Valeurs.		Total.	Valeurs.			Total.		
	Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Fr. C.	Fr. C.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.			
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne.	Fr. C.	908 15	Fr. C.	608 15	Fr. C.	420 »	Fr. C.	101 70	Fr. C.	1 519 85
	Angleterre		0 882 38	»	0 882 38		328 80	»	»	»	10 211 18
	Belgique		65 055 12	»	65 055 12		1 665 24	»	582 12	»	67 502 48
	France		157 20	»	157 20		7 901 60	»	»	»	8 058 80
	Italie		82 32	»	82 32		»	»	»	»	82 32
	Pays-Bas		1 302 78	»	1 302 78		1 721 52	»	»	»	3 024 30
	Portugal		102 »	»	102 »		»	»	»	»	102 »
	Possessions françaises (Iaot-Congo).		12 »	»	12 »		»	»	»	»	12 »
	Possessions portugaises (Côte maritime)		48 »	»	48 »		»	»	»	»	48 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		24 »	»	24 »		»	»	»	»	24 »
	Suisse		144 »	»	144 »		»	»	»	»	144 »
		Totaux.		77 897 95	»	77 897 95	»	12 037 25	»	683 82	»
Chaudières pour locomotives.	Belgique		35 760 »	»	35 760 »	»	»	»	»	»	35 760 »
Wagons	Belgique		17 400 »	»	17 400 »	»	»	»	»	»	17 400 »
Machines et mécaniques diverses.	Allemagne.		4 357 38	»	4 357 38	»	»	»	»	»	4 357 38
	Angleterre		10 876 04	»	10 876 04	»	382 80	»	»	»	11 258 84
	Autriche		1 524 »	»	1 524 »	»	»	»	»	»	1 524 »
	Belgique		51 269 06	»	51 269 06	»	2 562 84	»	»	»	53 831 90
	États-Unis d'Amérique .		»	»	»	»	60 »	»	»	»	60 »
	France		1 200 »	»	1 200 »	»	4 411 51	»	»	»	5 611 51
Pays-Bas		486 »	»	486 »	»	744 »	»	»	»	1 230 »	
Suède et Norvège		126 »	»	126 »	»	»	»	»	»	126 »	
	Totaux.		60 838 28	»	60 838 28	»	8 702 90	»	»	»	69 541 18

	2,221 20	2,221 20	2,221 20	2,221 20	702 60	2,923 80
Pièces de rechange et accessoires.	2,221 02	2,176 02	2,176 02	2,176 02	»	2,176 02
	669,865 80	669,865 80	669,865 80	669,865 80	»	677,122 34
	»	»	»	»	»	1,048 32
	662 64	662 64	662 64	662 64	»	1,182 24
Totaux.	674,925 66	674,925 66	674,925 66	674,925 66	702 60	684,452 72
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	4,164 01	4,164 01	4,164 01	4,164 01	259 62	4,566 43
	10,070 38	10,070 38	10,070 38	10,070 38	»	11,912 08
	203,345 15	203,345 15	203,345 15	203,345 15	2,001 78	208,959 17
	92 74	92 74	92 74	92 74	»	92 74
	714 »	714 »	714 »	714 »	48 »	15,620 34
	1,065 34	1,065 34	1,065 34	1,065 34	»	4,526 07
	99 66	99 66	99 66	99 66	»	99 66
	7 20	7 20	7 20	7 20	»	7 20
	528 64	528 64	528 64	528 64	»	528 64
	8 40	8 40	8 40	8 40	»	8 40
Totaux.	220,636 46	220,636 46	220,636 46	220,636 46	2,390 40	246,261 57
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.	175 28	175 28	175 28	175 28	»	176 28
	»	»	»	»	»	237 40
	30,033 13	30,033 13	30,033 13	30,033 13	»	30,033 13
	»	»	»	»	»	265 20
Totaux.	30,209 41	30,209 41	30,209 41	30,209 41	»	30,772 01
Constructions métalliques diverses.	5,340 »	5,340 »	5,340 »	5,340 »	»	5,340 »
	2,427 78	2,427 78	2,427 78	2,427 78	»	2,427 78
	220,800 55	220,800 55	220,800 55	220,800 55	»	220,800 55
	907 20	907 20	907 20	907 20	»	907 20
Totaux.	238,475 53	238,475 53	238,475 53	238,475 53	»	238,475 53

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Briques	Angleterre.	165 »	»	165 »	165 »	»	»	165 »	
	Belgique	138 »	»	138 »	138 »	»	»	138 »	
	France	»	»	»	744 »	»	»	744 »	
	Pays-Bas	16 44	»	16 44	16 44	»	»	16 44	
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	192 »	»	192 »	192 »	»	»	192 »	
	Totaux.	511 44	»	511 44	511 44	744 »	»	1,255 44	
Chaux	Angleterre.	989 90	»	989 90	989 90	50 »	»	1,039 90	
	Belgique	43,401 40	»	43,401 40	43,401 40	300 »	»	43,701 40	
	France	»	»	»	»	960 »	»	960 »	
	Pays-Bas	1,042 30	»	1,042 30	1,042 30	341 20	»	1,383 50	
	Portugal	6 72	»	6 72	6 72	»	»	6 72	
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	654 84	780 »	1,434 84	654 84	»	1,200 »	1,854 84	
	Totaux.	46,095 16	780 »	46,875 16	46,095 16	1,051 20	1,200 »	48,946 36	
Matériaux de construction.	Allemagne.	578 40	»	578 40	578 40	504 »	»	1,082 40	
	Angleterre.	2,016 40	»	2,016 40	2,016 40	949 80	»	2,966 20	
	Belgique	53,052 01	4,368 »	57,450 01	53,052 01	1,438 20	4,701 »	59,231 21	
	France	13 44	»	13 44	13 44	»	»	13 44	
	Pays-Bas	286 38	»	286 38	286 38	113 22	»	399 60	
	Totaux.	55,976 63	4,368 »	60,344 63	55,976 63	3,005 22	4,701 »	63,682 85	

Autres	7,016 40	»	»	»	7,016 40	»	»	»	7,016 40
Allemagne	40,548 20	»	»	»	40,548 20	»	»	»	40,548 20
Angleterre	182,372 74	038 40	»	»	182,372 74	038 40	»	»	182,372 74
Belgique	3,752 34	672 »	»	»	3,752 34	672 »	»	»	3,752 34
France	4,543 07	»	»	»	4,543 07	»	»	»	4,543 07
Pays-Bas	2,574 05	»	»	»	2,574 05	»	»	»	2,574 05
Portugal	5,486 63	»	»	»	5,486 63	»	»	»	5,486 63
Possessions portugaises . (Côte maritime)	1,456 13	»	»	»	1,456 13	»	»	»	1,456 13
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)									
Totaux.	253,751 06	1,610 40	255,361 46	253,751 06	17,757 47	2,544 »	274,052 53	2,544 »	274,052 53
Allemagne	14,030 90	316 02	14,346 92	14,030 90	873 59	820 26	15,724 75	820 26	15,724 75
Angleterre	15,267 40	»	15,267 40	15,267 40	2,391 06	»	17,658 55	»	17,658 55
Belgique	101,599 02	112 64	101,711 66	101,599 02	6,813 34	735 54	109,147 90	735 54	109,147 90
France	2,174 06	»	2,174 06	2,174 06	6,448 50	»	8,613 46	»	8,613 46
Italie	1,552 86	»	1,552 86	1,552 86	»	»	1,552 86	»	1,552 86
Pays-Bas	6,764 59	»	6,764 59	6,764 59	5,454 95	»	12,219 54	»	12,219 54
Portugal	198 24	»	198 24	198 24	60 14	»	258 38	»	258 38
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »	»	12 »
Possessions anglaises . (Côte occid. d'Afrique.)	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »	»	18 »
Possessions françaises . (Haut-Congo.)	262 08	»	262 08	262 08	288 »	»	262 08	»	262 08
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	144 »	»	144 »	144 »	»	»	432 »	»	432 »
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	216 »	»	216 »	216 »	»	»	216 »	»	216 »
Suède et Norvège	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40	»	14 40
Totaux.	142,254 54	428 66	142,683 20	142,254 54	22,329 58	1,555 80	166,139 92	1,555 80	166,139 92

Mercerie et parfumerie

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Barres	{ Belgique France Pays-Bas	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		9,284 40	»	9,284 40	9,284 40	9,284 40	60 »	»	9,344 40
		39 36	»	39 36	»	39 36	388 80	»	388 80
	TOTAUX.	9,323 76	»	9,323 76	9,323 76	448 80	»	9,772 56	
Fils	{ Allemagne Belgique Pays-Bas	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		»	»	»	»	»	»	»	»
		1,464 »	»	1,464 »	»	»	410 0	33 30	33 30
	TOTAUX.	1,667 76	»	1,667 76	1,667 76	502 80	33 30	2,203 86	
Acier. Rails	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		335,066 94	»	335,066 94	335,066 94	»	»	»	335,066 94
		»	»	»	»	»	»	»	»
Tôles	{ France Pays-Bas	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		601 20	»	601 20	»	»	530 40	»	530 40
		»	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	601 20	»	601 20	601 20	530 40	»	1,131 60	
Autres	{ Belgique France Pays-Bas	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		6,027 60	»	6,027 60	6,027 60	6,027 60	755 88	»	6,783 48
		19 98	»	19 98	19 98	19 98	»	»	19 98
	TOTAUX.	6,047 58	»	6,047 58	6,047 58	755 88	»	6,803 46	

Métaux.

Antimoine	Belgique	18 »	»	»	»	18 »
	Allemagne	»	»	»	1,594 76	»
	Angleterre.	»	»	»	5,068 56	»
	Belgique	»	»	»	5,068 56	»
	France	»	»	»	524,684 58	»
	Pays-Bas	»	»	»	29,615 86	»
		»	»	»	4,063 37	»
	TOTAUX.	»	»	»	61,777 15	565,127 13
Cuivre et laiton.	Allemagne.	»	»	»	411 96	411 96
	Angleterre.	»	»	»	»	»
	Belgique	»	»	»	»	64,617 40
	France	»	»	»	»	4,430 94
	Pays-Bas	»	»	»	»	6,656 28
	TOTAUX.	»	»	»	20,485 50	76,224 58
Étain	Allemagne.	»	»	»	»	»
	Belgique	»	»	»	»	13 62
	France	»	»	»	»	937 94
	Pays-Bas	»	»	»	»	423 60
	Possessions portugaises .	»	»	»	»	28 80
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	60 »
	TOTAUX.	»	»	»	456 36	1,463 96
	Allemagne.	»	»	»	»	»
	Angleterre.	»	»	»	»	159 60
	Belgique	»	»	»	»	190 »
	France	»	»	»	»	8,250 76
	Pays-Bas	»	»	»	»	1,865 18
	Possessions françaises . .	»	»	»	»	377 33
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	4 80
	TOTAUX.	»	»	»	3,326 94	10,576 67
Blanc	Belgique	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	514 32

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Clous	Allemagne	989 53	»	989 53	989 53	56 82	53 52	1,000 87
	Angleterre	3,774 37	»	3,774 37	3,774 37	191 16	»	3,005 53
	Belgique	34,181 50	1,560 »	35,741 50	34,181 50	609 48	2,772 »	37,562 98
	Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	67 50	»	60 50
	France	»	»	»	»	2,510 39	»	2,510 39
	Pays-Bas	310 02	»	310 02	310 02	838 80	»	1,148 82
	Portugal	118 66	»	118 66	118 66	»	»	118 66
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	70 68	»	70 68	70 68	»	»	70 68
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	20 40	»	20 40	20 40	»	»	20 40
	Totaux.	39,465 16	1,560 »	41,025 16	39,465 16	4,297 25	2,825 52	46,557 93
Fils	Allemagne	»	»	»	»	510 72	2,497 80	3,008 52
	Angleterre	769 04	»	769 04	769 04	»	»	769 04
	Belgique	727 74	»	727 74	727 74	3,779 56	»	4,507 30
	France	»	»	»	»	14 40	»	14 40
Totaux.	1,496 78	»	1,496 78	1,496 78	4,304 68	2,497 80	8,299 26	
Poutrelles	Belgique	1,627 20	»	1,627 20	1,627 20	»	»	1,627 20

Fer
(Suite.)

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Meubles et ameublement	Allemagne	15,200 17	»	15,200 17	15,200 17	1,847 94	»	17,048 11
	Angleterre	20,407 68	»	20,407 68	20,407 68	330 44	»	20,738 12
	Belgique	145,902 46	»	145,902 46	145,902 46	6,809 22	»	152,711 68
	Espagne	102 »	»	102 »	102 »	»	»	102 »
	Espagne (Iles Canaries) .	396 60	»	396 60	396 60	72 »	»	468 60
	États-Unis d'Amérique .	366 73	»	366 73	366 73	304 50	»	671 23
	France	834 60	»	834 60	834 60	9,904 26	»	10,738 86
	Italie	301 20	»	301 20	301 20	»	»	301 20
	Pays-Bas	3,642 88	»	3,642 88	3,642 88	4,126 80	»	7,769 68
	Portugal	»	»	»	»	375 »	»	375 »
	Possessions anglaises . .	31 20	»	31 20	31 20	»	»	31 20
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises . .	115 20	»	115 20	115 20	»	»	115 20
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises .	108 60	»	108 60	108 60	»	»	108 60
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises .	637 20	»	637 20	637 20	»	»	637 20	
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
Suède et Norvège	374 40	»	374 40	374 40	»	»	374 40	
TOTAUX	188,420 92	»	188,420 92	188,420 92	23,770 16	»	212,191 08	

**Livres,
registres et imprimés.**

**Papiers,
cartons,
fournitures
de bureau
et
impressions.**

**Fournitures de bureau
et impressions.
Divers.**

Allemagne.	1,454 04	»	1,454 04	1,454 04	314 16	»	1,760 10
Angleterre.	14,058 22	»	14,058 22	14,058 22	1,810 38	»	14,058 22
Belgique	56,730 06	4 55	56,730 61	56,730 06	»	1,325 62	59,875 06
Etats-Unis d'Amérique	249 60	»	249 60	249 60	»	»	249 60
France	»	»	»	»	3,732 77	»	3,732 77
Pays-Bas	600 25	»	600 25	600 25	2,400 24	»	3,000 40
Portugal	1 50	»	1 50	1 50	»	»	1 50
Possessions françaises	15 00	»	15 00	15 00	»	»	15 00
(Haut-Congo)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	73,152 17	4 55	73,156 72	73,152 17	8,317 55	1,725 62	82,795 34
Allemagne.	730 82	»	730 82	730 82	194 92	18 48	944 22
Angleterre.	4,787 50	»	4,787 50	4,787 50	442 56	»	5,230 15
Belgique	20,100 76	0 60	20,109 36	20,109 76	1,142 47	606 02	21,021 25
Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	10 50	»	10 50
France	10 20	»	10 20	10 20	2,862 76	»	2,872 96
Italie	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
Pays-Bas	595 69	»	595 69	595 69	947 26	»	1,542 95
Portugal	46 80	»	46 80	46 80	»	»	46 80
Possessions françaises	09 »	»	09 »	09 »	»	»	09 »
(Haut-Congo)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	38 40	»	38 40	38 40	»	»	38 40
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	26,496 26	9 60	26,505 86	26,496 26	5,603 47	624 50	32,724 23
Allemagne.	676 26	»	676 26	676 26	38 59	152 58	867 43
Angleterre.	3,604 03	»	3,604 03	3,604 03	365 22	»	4,029 25
Belgique	76,177 43	»	76,177 43	76,177 43	5,267 28	454 32	81,809 03
Etats-Unis d'Amérique	28 80	»	28 80	28 80	»	»	28 80
France	215 52	»	215 52	215 52	4,351 57	»	4,567 09
Italie	13 14	»	13 14	13 14	»	»	13 14
Pays-Bas	2,206 08	»	2,206 08	2,206 08	1,554 »	»	3,650 08
Portugal	50 52	»	50 52	50 52	»	»	50 52
Possessions françaises	73 80	»	73 80	73 80	»	»	73 80
(Haut-Congo)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	0 60	»	0 60	0 60	»	»	0 60
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	83,205 18	»	83,205 18	83,205 18	11,570 66	606 90	95,388 74

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Produits chimiques	Allemagne	3 00	»	3 00	3 00	348 »	55 02	406 92
	Angleterre	3,845 48	»	3,845 48	3,845 48	853 86	»	4,699 34
	Belgique	19,525 60	»	19,525 60	19,525 60	1,829 76	12 27	21,365 63
	États-Unis d'Amérique .	143 40	»	143 40	143 40	»	»	143 40
	France	»	»	»	»	1,511 04	»	1,511 04
	Italie	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	Pays-Bas	394 03	»	394 03	394 03	726 56	»	1,120 59
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60
	TOTAUX.	23,982 01	»	23,982 01	23,982 01	5,268 96	60 29	29,317 26
	Produits pharmaceutiques	Allemagne	1,547 46	»	1,547 46	1,547 46	1,411 43	»
Angleterre		16,565 26	»	16,565 26	16,565 26	681 36	»	17,246 56
Belgique		142,756 09	»	142,756 09	142,756 09	7,908 »	1,089 84	152,333 95
États-Unis d'Amérique .		120 60	»	120 60	120 60	544 22	»	664 82
France		233 88	»	233 88	233 88	14,197 19	»	14,431 07
Italie		102 »	»	102 »	102 »	»	»	102 »
Pays-Bas		2,366 40	»	2,366 40	2,366 40	3,605 16	»	5,971 56
Portugal		1 20	»	1 20	1 20	»	»	1 20
Possessions allemandes. (Côte orient. d'Afrique)		6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
Possessions françaises . .		234 18	»	234 18	234 18	»	»	234 18
Possessions portugaises . .	178 44	»	178 44	178 44	»	»	178 44	
Suède et Norvège	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »	
TOTAUX.	164,113 51	»	164,113 51	164,113 51	28,047 30	1,689 84	193,850 65	

Quincailleterie

(Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)

Allemagne	107,682 13	109,087 63	107,682 13	18,500 53	13,773 97	139,056 63
Angleterre	132,179 41	132,179 41	132,179 41	8,434 55	1,336 40	141,950 36
Autriche	90 »	50 »	90 »	» »	» »	90 »
Belgique	582,901 84	582,901 84	582,901 84	39,168 86	4,687 19	626,757 80
États-Unis d'Amérique	604 14	604 14	604 14	215 12	» »	609 20
France	3,078 00	3,078 00	3,078 00	49,673 80	» »	33,332 40
Italie	900 26	900 26	900 26	» »	» »	999 26
Pays-Bas	26,735 17	26,735 17	26,735 17	23,172 77	» »	49,607 94
Portugal	1,919 45	1,919 45	1,919 45	1,755 02	» »	3,652 47
Possessions allemandes (Côte orient d'Afrique.)	2,333 57	2,333 57	2,333 57	» »	» »	2,333 57
Possessions françaises (Haut-Congo.)	3,159 96	3,159 96	3,159 96	» »	» »	3,159 96
Possessions portugaises (Côte maritime)	823 02	823 02	823 02	» »	» »	823 02
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	682 56	682 56	682 56	» »	» »	682 56
Suède et Norvège	375 60	375 60	375 60	» »	» »	375 60
TOTAUX.	864,254 71	865,650 21	864,254 71	140,878 65	19,797 56	1,024,030 92

Savons

Allemagne	3,252 05	3,252 05	3,252 05	256 46	254 42	3,764 33
Angleterre	15,219 86	15,219 86	15,219 86	869 64	» »	16,029 50
Belgique	40,680 10	40,680 10	40,680 10	3,232 02	1,009 16	45,535 28
États-Unis d'Amérique	60 »	60 »	60 »	64 26	» »	124 26
France	1,314 30	1,314 30	1,314 30	4,325 59	» »	5,656 89
Italie	228 »	228 »	228 »	» »	» »	228 »
Pays-Bas	4,438 25	4,438 25	4,438 25	5,033 94	» »	10,372 19
Portugal	312 00	312 00	312 00	» »	» »	312 00
Possessions anglaises, (Côte occid. d'Afrique.)	7 50	7 50	7 50	» »	» »	7 50
Possessions françaises, (Haut-Congo.)	190 32	199 32	199 32	» »	» »	199 32
Possessions portugaises, (Côte maritime.)	156 »	156 »	156 »	» »	» »	156 »
Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	263 40	263 40	263 40	» »	» »	263 40
TOTAUX.	66,141 28	66,141 28	66,141 28	14,622 41	1,883 58	82,627 27

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Cigares et cigarettes.	Allemagne	4,928 30	»	4,928 30	4,028 30	884 92	165 »	5,978 22
	Angleterre	5,932 90	»	5,932 90	5,932 90	322 44	»	6,255 34
	Belgique	63,699 24	»	63,699 24	63,699 24	2,482 80	200 52	66,382 56
	Danemark	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	France	1,332 50	»	1,332 30	1,332 30	2,165 56	»	3,697 86
	Italie	200 40	»	200 40	200 40	»	»	200 40
	Pays-Bas	9,600 50	»	9,600 50	9,600 50	5,848 80	»	15,539 30
	Portugal	543 »	»	543 »	543 »	»	»	543 »
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	258 96	»	258 96	258 96	»	»	258 96
	Possessions françaises . . (Haut-Congo.)	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
Tabacs	Totaux.	86,649 20	»	86,649 20	86,649 20	11,984 52	365 52	98,919 24

Algérie	180 »	»	180 »	»	180 »
Allemagne	17,673 92	»	17,693 72	765 58	18,529 80
Angleterre	14 472 24	»	14 472 24	481 80	14 957 04
Belgique	39,023 02	»	39,023 02	1,670 54	40,787 16
France	510 »	»	510 »	2,797 56	3,307 56
Italie	78 »	»	78 »	»	78 »
Pays-Bas	8,333 80	»	8,333 80	5,817 35	14,151 24
Portugal	751 76	»	751 76	»	751 76
Possessions françaises (Haut-Congo.)	564 12	»	564 12	»	564 12
Possessions portugaises, (Côte maritime.)	14 40	»	14 40	»	14 40
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	86 40	»	86 40	»	86 40
Totaux.	81,707 55	»	81,707 55	11,355 83	93,407 48
Allemagne	549 19	»	549 19	»	549 19
Angleterre	61,336 45	»	61,336 45	35,476 20	90,037 57
Belgique	711,573 43	»	711,573 43	14,331 42	725,904 85
États Unis d'Amérique .	»	»	»	212 88	212 88
France	»	»	»	1,022 40	1,022 40
Pays-Bas	90,123 55	»	90,123 55	35,614 51	134,768 06
Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	20 496 46	»	20 496 46	»	20 496 46
Possessions françaises (Haut-Congo.)	9 »	»	9 »	»	9 »
Totaux.	893,088 08	»	893,088 08	86,687 41	982,500 41

Tissus de coton : écrus

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCÉ SPÉCIAL.				COMMERCÉ GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
blanchis	Allemagne.	1,033 80	»	1,033 80	1,033 80	»	»	»	1,033 80
	Angleterre.	107,260 97	»	107,260 97	107,260 97	3,473 34	»	»	110,734 31
	Belgique	65,033 95	»	65,033 95	65,033 95	7,102 08	»	658 74	72,834 77
	États-Unis d'Amérique.	»	»	»	»	90 »	»	»	90 »
	France	»	»	»	»	4,178 64	»	»	4 178 64
	Pays-Bas	4,469 24	»	4,469 24	4,469 24	11,429 70	»	»	15,898 94
	Portugal.	413 40	»	413 40	413 40	»	»	»	413 40
	Possessions allemandes	555 84	»	555 84	555 84	»	»	»	555 84
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises.	231 84	»	231 84	231 84	»	»	»	231 84
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises.	2,062 80	»	2,062 80	2,062 80	»	»	»	2,062 80
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	181,061 84	»	181,061 84	181,061 84	26,333 76	658 74	»	208,054 34
blanchis	Allemagne.	5,377 04	»	5,377 04	5,377 04	1,868 »	»	1,440 »	8,085 04
	Angleterre.	586,262 65	»	586,262 65	586,262 65	61,130 02	»	11,836 33	659,229 »
	Belgique	520,632 89	»	520,632 89	520,632 89	52,314 60	»	4,773 60	577,721 09
	États-Unis d'Amérique.	»	»	»	»	142 »	»	»	142 »
	France	»	»	»	»	7,883 04	»	»	7,883 04
	Pays-Bas	100,765 30	»	100,765 30	100,765 30	6,351 79	»	»	107,117 18
	Portugal	10,832 40	»	10,832 40	10,832 40	»	»	»	10,832 40
	Possessions allemandes	11,542 75	»	11,542 75	11,542 75	»	»	»	11,542 75
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions anglaises	166 80	»	166 80	166 80	»	»	»	166 80
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»	

Imprimés.

Tissus de coton
(Suite.)

Possessions françaises. (Haut-Congo.)	1,265 40	»	1,265 40	1,265 40	»	»	1,265 40
Possessions portugaises (Côte maritime.)	163 20	»	163 20	163 20	»	»	163 20
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	962 40	»	962 40	962 40	»	»	962 40
TOTAUX.	1,237,071 »	»	1,237,071 »	1,237,071 »	129,689 45	18,049 93	1,385,770 38
Allemagne	40,346 88	»	40,346 88	40,346 88	12,248 46	20 76	52,616 10
Angleterre	579,934 24	1,830 »	581,764 24	579,934 24	151,836 72	18,132 14	749,903 10
Belgique	3,147,195 20	1,851 12	3,149,046 32	3,147,195 19	211,415 47	2,307 12	3,360,917 88
États-Unis d'Amérique	48 96	»	48 96	48 96	»	»	48 96
France	3,224 40	»	3,224 40	3,224 40	76,229 50	»	79,453 90
Italie	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »
Pays-Bas	188,793 90	»	188,793 90	188,793 90	100,768 18	»	289,562 08
Portugal	4,175 11	»	4,175 11	4,175 11	810 »	»	4,985 11
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	5,085 48	»	5,085 48	5,085 48	»	»	5,085 48
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	840 »	»	840 »	840 »	»	»	840 »
Possessions françaises (Haut-Congo.)	471 89	»	471 89	471 89	»	»	471 89
Possessions portugaises (Côte maritime.)	2,116 39	»	2,116 39	2,116 39	»	»	2,116 39
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	12,120 42	»	12,120 42	12,120 42	»	»	12,120 42
Suisse	57,349 62	»	57,349 62	57,349 62	»	»	57,349 62
TOTAUX.	4,041,744 58	3,681 12	4,045,425 70	4,041,744 58	553,248 33	20,460 02	4,605,451 93

teints

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
de coton : autres (Suite.)	Allemagne	225 18	»	225 18	225 18	»	»	225 18	
	Angleterre	15,598 36	»	15,598 36	15,598 36	1,710 72	»	17,309 08	
	Belgique	35,841 05	»	35,841 05	35,841 05	7,559 04	»	43,400 09	
	France	»	»	»	»	3,753 42	»	3,753 42	
	Italie	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »	
	Pays-Bas	2,718 24	»	2,718 24	2,718 24	6,583 68	»	9,301 92	
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	931 18	»	931 18	931 18	»	»	931 18	
	TOTAUX.	55,386 01	»	55,386 01	55,386 01	19,666 86	»	74,052 87	
	Tissus. (Suite.)	blanchis .	Angleterre	»	»	128 88	»	»	128 88
			France	»	»	»	360 »	»	360 »
Pays-Bas			»	»	»	674 40	»	674 40	
TOTAUX.		128 88	»	128 88	128 88	1,034 40	»	1,163 28	
imprimés.	Angleterre	2,959 80	»	2,959 80	2,959 80	1,890 »	»	4,849 80	
	Belgique	4,130 70	»	4,130 70	4,130 70	»	»	4,130 70	
	TOTAUX.	7,090 50	»	7,090 50	7,090 50	1,890 »	»	8,980 50	

de laine

teints	Angleterre	1,116 60	»	1,116 60	3,182 40	»	4,299 »
	Belgique	85,857 60	»	85,857 60	»	»	85,857 60
	Pays-Bas	1,693 44	»	1,693 44	»	»	1,693 44
	Totaux.	88,667 64	»	88,667 64	3,182 40	»	91,850 04
draps	Angleterre	1,281 »	»	1,281 »	»	»	1,281 »
	Belgique	180 »	»	180 »	»	»	180 »
	Totaux.	1,461 »	»	1,461 »	»	»	1,461 »
autres	Allemagne	1,074 06	»	1,074 76	»	»	1,074 06
	Angleterre	3,788 14	»	3,788 14	4,176 58	»	8,364 72
	Belgique	85,115 71	»	85,115 71	2,130 17	»	87,245 88
	France	576 »	»	576 »	2,578 02	»	3,154 02
	Pays-Bas	5,029 24	»	5,029 24	264 60	»	5,893 84
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	156 98	»	156 98	»	»	156 98
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	210 »	»	210 »	»	»	210 »
	Totaux.	96,550 13	»	96,550 13	9,549 37	»	106,099 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation,	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
de chanvre et de jute.	Allemagne	5,436 10	»	5,436 10	5,436 19	»	»	5,436 19	
	Angleterre	24,860 95	»	24,860 95	24,850 02	8,617 32	»	33,478 27	
	Belgique	103,162 20	248 51	103,411 01	103,162 50	2,788 05	248 51	106,199 09	
	France	90 »	»	90 »	92 »	1,324 60	»	1,914 60	
	Pays-Bas	20,371 40	»	20,371 40	20,371 40	28,647 48	»	49,018 88	
	Portugal	888 »	»	888 »	888 »	»	»	888 »	
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	291 84	»	291 84	291 84	»	»	291 84	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2,592 60	»	2,592 60	2,592 60	»	»	2,592 60	
	Totaux.		157,693 48	248 51	157,941 99	157,593 48	41,878 c8	248 51	199,820 07
	de soie.	Allemagne	»	»	»	»	»	1,640 34	1,640 34
Angleterre		3,204 96	»	3,204 96	3,204 96	169 50	»	3,374 46	
Belgique		7,722 90	»	7,722 90	7,722 90	4 20	»	7,727 10	
France		»	»	»	»	498 »	»	498 »	
Pays-Bas		»	»	»	»	714 48	»	714 48	
Totaux.		10,927 86	»	10,927 86	10,927 86	1,386 18	1,640 34	13,954 38	

Tissus. (Suite.)	Velours	Allemagne	302 80	»	302 80	302 80	»	5,576 82	5,879 62
		Angleterre	3,507 30	»	3,507 30	3,507 30	879 60	»	4,386 90
		Belgique	200 40	»	200 40	200 40	76 44	»	276 84
		Pays-Bas	604 80	»	604 80	604 80	»	»	604 80
		Totaux.	4,615 30	»	4,615 30	4,615 30	956 04	5,576 82	11,148 16
Châles	Allemagne	4,764 »	»	4,764 »	4,764 »	174 »	»	»	4,938 »
	Angleterre	2,521 26	»	2,521 26	2,521 26	926 61	»	»	3,447 90
	Belgique	3,052 32	»	3,052 32	3,052 32	2,190 »	»	1,752 60	7,003 92
	Italie	772 08	»	772 08	772 08	»	»	235 68	772 08
	Pays-Bas	749 40	»	749 40	749 40	1,209 60	»	»	2,104 68
		Totaux.	11,859 06	»	11,859 06	11,859 06	4,509 24	1,988 28	18,356 58
Tapis	Allemagne	38,042 28	»	38,042 28	38,042 28	822 18	»	»	38,864 46
	Angleterre	50,168 68	»	50,168 68	50,168 68	951 84	»	»	51,120 52
	Belgique	6,884 53	»	6,884 53	6,884 53	»	»	»	6,884 53
	France	»	»	»	»	»	»	5,382 »	5,382 »
	Italie	120 »	»	120 »	120 »	»	»	»	120 »
	Pays-Bas	143 62	»	143 62	143 62	41 76	»	»	185 38
	Portugal	279 »	»	279 »	279 »	»	»	»	279 »
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	120 84	»	120 84	120 84	»	»	120 84
		Totaux	95,758 95	»	95,758 95	95,758 95	1,815 78	5,382 »	102,956 73

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.			
Tissus (suite) : Bâches, toiles cirées et goudronnées.	Allemagne	312 »	»	3 2 »	312 »	»	»	312 »	
	Angleterre	1,388 71	»	4,388 71	1,388 71	»	»	1,388 71	
	Belgique	41,580 72	»	41,580 72	41,580 72	342 »	216 »	42,138 72	
	France	294 »	»	294 »	294 »	3,581 58	»	3,875 58	
	Pays-Bas	»	»	»	»	612 »	»	612 »	
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »	
	Totaux.	43,683 43	»	43,683 43	43,683 43	4,535 58	216 »	48,435 01	
	Verre	Algérie	9 »	»	9 »	9 »	»	»	9 »
		Allemagne	4,507 62	285 26	4,790 88	4,507 62	222 10	1,549 08	6,278 80
		Angleterre	8,021 02	»	8,021 02	8,021 02	111 38	»	8,132 40
Belgique		19,725 84	217 60	19,943 44	19,725 84	2,759 70	730 80	23,215 54	
États-Unis d'Amérique. France		30 60	»	30 60	30 60	»	»	30 60	
Italie		794 22	»	794 22	794 22	2,925 66	»	3,719 88	
Pays-Bas		411 78	»	411 78	411 78	»	»	411 78	
Portugal		1,570 20	»	1,570 20	1,570 20	722 11	»	2,292 31	
Possessions françaises. (Haut-Congo.)		161 28	»	161 28	161 28	»	»	161 28	
Possessions portugaises (Côte maritime). Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		41 22	»	41 22	41 22	»	»	41 22	
Totaux.	35,345 14	500 86	35,840 »	35,345 14	6,740 95	»	42,795 88		

**Verrerie
et
verroterie.**

Allemagne	39,785 92	»	39,785 92	39,785 92	4,265 46	360 82	44,412 20
Angleterre	8,667 73	»	8,667 73	8,667 73	3,051 60	»	11,719 33
Autriche	117,127 50	»	117,127 50	117,127 50	»	»	117,127 50
Belgique	416,057 12	»	416,057 12	416,057 12	38,210 60	»	454,267 72
France	10,642 26	»	10,642 26	10,642 26	62,055 06	»	72,697 32
Italie	41,323 92	»	41,323 92	41,323 92	622 44	1,800 72	43,747 08
Pays-Bas	20,188 62	»	20,188 62	20,188 62	20,456 40	»	40,545 02
Portugal	442 80	»	442 80	442 80	»	»	442 80
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	39 »	»	39 »	39 »	»	»	39 »
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	994 »	»	994 »	994 »	»	»	994 »
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	201 72	»	201 72	201 72	»	»	201 72
Totaux.	655,470 59	»	655,470 59	655,470 59	128,661 56	2,161 54	785,298 69

Verroterie

IMPORTATIONS.

Année 1901.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique.	16,716,200	91	18,105,670	74
Angleterre	2,880,848	94	3,320,920	85
Allemagne	1,058,502	69	1,245,600	38
Pays-Bas	868,852	47	1,447,982	60
Possessions portugaises (côte maritime)	535,325	29	554,594	72
France	434,631	80	1,468,754	17
Portugal.	139,639	72	148,243	78
Autriche	120,293	76	121,247	76
Suisse	70,759	20	72,313	68
Italie.	70,093	82	72,749	54
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	50,261	07	50,504	42
Possess. allemandes (côte orient. d'Afrique).	49,238	42	49,238	42
États-Unis d'Amérique	31,548	87	43,322	36
Danemark	20,490	»	20,490	»
Espagne (Iles Canaries)	18,996	02	19,759	10
Possessions françaises (Haut-Congo)	18,167	51	22,019	51
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	7,216	12	7,216	12
Algérie	6,680	64	7,471	04
Suède et Norwège	1,853	40	2,614	80
Espagne.	1,149	78	1,149	78
Possessions françaises (côte maritime).	952	44	978	»
Grand-Duché de Luxembourg	264	»	264	»
Russie	67	20	67	20
Indes anglaises	30	»	30	»
Cochinchine	»	»	633	60
Japon	»	»	151	80
TOTAUX.	23,102,064	07	26,793,079	37

*Comparaison des importations de l'année 1901
avec celles des années précédentes.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (¹). . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893.	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894.	11,194,722	56	11,854,021	72
— 1895.	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896.	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897.	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898.	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899.	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900.	24,724,108	91	31,803,213	96
— 1901.	23,102,664	07	26,793,079	37

(¹) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1902 n^{os} 5, 6 & annexes



BRUXELLES
LIBRAIRIE FALK FILS
15-17, rue du Parchemin

Vient de paraître chez le même éditeur :

ÉTUDES

sur la

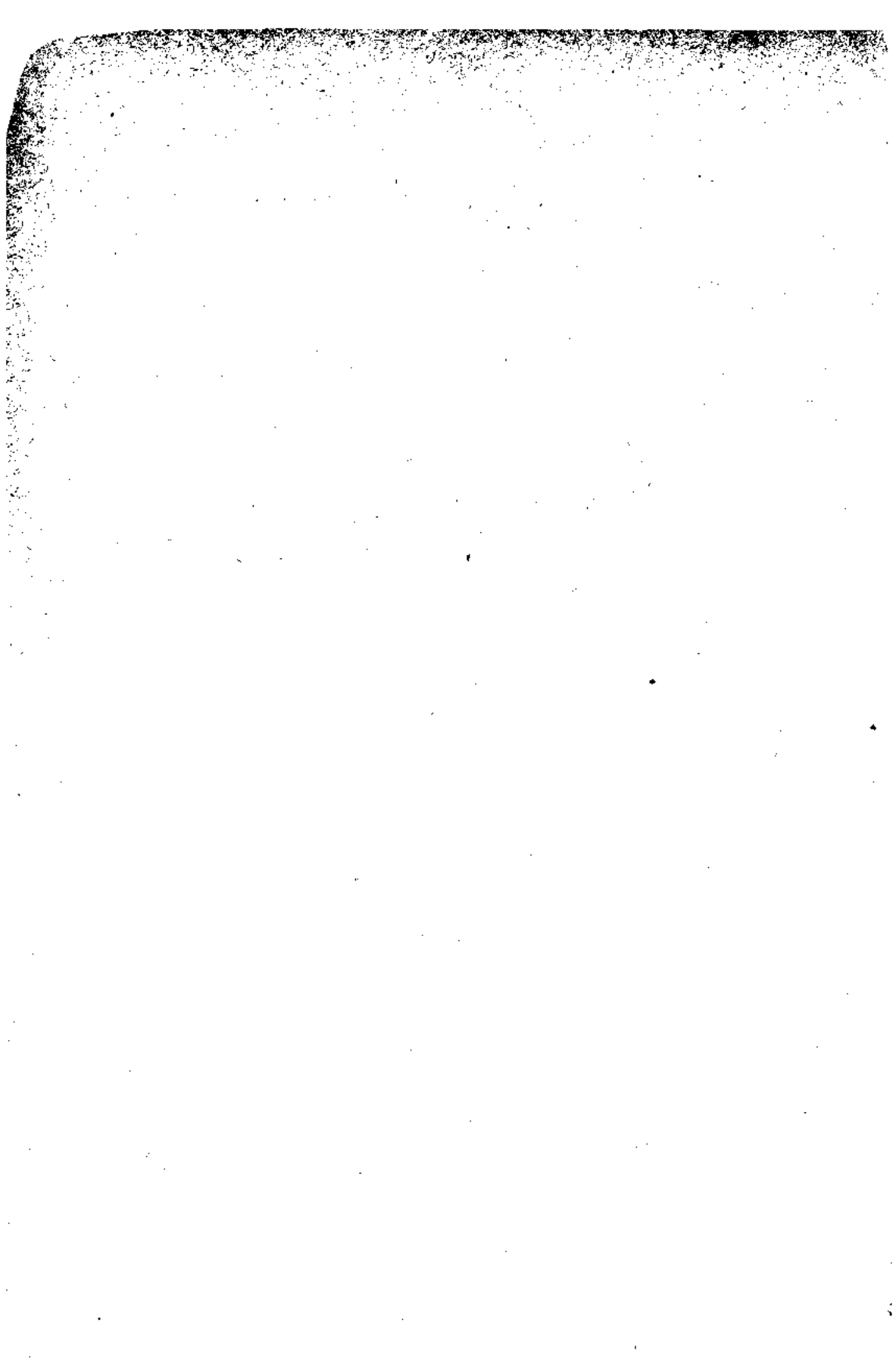
GUTTA - PERCHA

COMMERCIALE

par

OCTAVE - J.-A. COLLET

PRIX : Fr. 1.50



18^e ANNÉE



MAI-JUIN 1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5 & 6

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 14 avril 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Geerts (A.); Lambeau (E.-F.); Malet (A.-H.), et Vanderhelst (A.-E.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 9 mai 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Andries (J.-F.-G.); Degreeef (M.); Dumoulin (L.-L.-J.); Engelen (L.); Hayen (J.-M.-G.); Negri (C.-G.-I.), et Weber (H.-M.-T.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 14 avril 1902, M. Samuel (G.-I.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté du Secrétaire d'État de même date, M. Braeckman (J.-L.-A.-E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 mai 1902, MM. Royaux (L.-J.), et Yanne (G.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté du Secrétaire d'État de même date, MM. De Rache (G.-V.); Thibaut (E.-J.-G.); Thornton (W.-E.); Vanderroost (R.), et Vedy (L.-H.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulats.

Par décret du 24 avril 1902, la démission honorable de ses fonctions de consul de l'État à Terneuzen, offerte par M. Van den Oever (A.), est acceptée.

*Prorogation du Protocole du 8 avril 1892 réglant les
Tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone
occidentale du bassin conventionnel du Congo,
entre les Gouvernements de l'État Indépendant du
Congo, de la France et du Portugal.*

I.

S. E. M. le Comte du Bois d'Aische à S. E. M. Mattozo Santos, Ministre des Affaires Étrangères du Portugal et à S. E. M. Rouvier, Ministre de France à Lisbonne.

Lisbonne, le 10 mai 1902.

A la demande du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, muni des pleins pouvoirs que m'a conférés, à cette occasion, S. M. Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, mon Auguste Maître, j'ai l'honneur de constater auprès de Votre Excellence que « les Gouvernements » de l'État Indépendant du Congo, de la République » Française et de Sa Majesté Très Fidèle sont d'accord » pour que le Protocole conclu entre eux à Lisbonne, » le 8 avril 1892, et réglant les tarifs des droits » d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du » bassin conventionnel du Congo soit prorogé jusqu'au » 2 juillet 1905.

» La tarification *ad valorem* est maintenue, mais à » titre provisoire seulement et sous réserve de l'éta- » blissement éventuel d'une tarification spécifique » dans la limite *maxima* de 10 % prévue par la déclara- » tion du 2 juillet 1890, annexe à l'Acte de Bruxelles.

» Le tarif des droits sur les produits importés est » élevé de 6 à 10 % *ad valorem*, toutes les exemptions

» et exceptions stipulées à l'article 1^{er} du Protocole
» du 8 avril 1892, restant d'ailleurs maintenues.
» Le tarif des droits sur les produits exportés ne
» subit aucun changement. »
Veuillez...

(s.) Comte du Bois d'AISCHE.

II.

**S. E. M. Rouvier, Ministre de France à Lisbonne,
à S. E. M. le comte du Bois d'Aische.**

Lisbonne, le 10 mai 1902.

Dûment autorisé par le Gouvernement de la République Française, j'ai l'honneur de constater auprès de vous que les trois Gouvernements signataires du Protocole de Lisbonne relatif au régime douanier dans le bassin conventionnel du Congo, se sont entendus sur les points suivants :

L'arrangement du 8 avril 1892 est prorogé jusqu'au 2 juillet 1905 ;

La tarification *ad valorem* est maintenue, mais à titre provisoire seulement et sous réserve de l'établissement éventuel d'une tarification spécifique dans la limite maximum de 10 % prévu dans la déclaration du 2 juillet 1890 ;

Le tarif des droits sur les produits importés est élevé de 6 à 10 % *ad valorem* selon la faculté laissée par la déclaration précitée, toutes les exemptions et exceptions stipulées à l'article 1^{er} de l'arrangement du 8 avril 1892 restant d'ailleurs maintenues.

Le tarif des droits sur les produits exportés ne subit aucun changement.

Veuillez...

(s.) CH. ROUVIER.

III.

**S. E. M. Mattozo Santos, Ministre des Affaires Étrangères
du Portugal, à S. E. M. le comte du Bois d'Aische.**

(Traduction.)

Lisbonne, le 10 mai 1902.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la note datée d'aujourd'hui dans laquelle Votre Excellence, dûment autorisée par Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, rapporte l'accord consenti par les Gouvernements signataires du Protocole de Lisbonne relatif au régime douanier dans le bassin conventionnel du Congo, accord consistant dans les stipulations suivantes :

L'accord du 8 avril 1892 est prorogé jusqu'au 2 juillet 1905 ;

La tarification *ad valorem* est maintenue, mais uniquement à titre provisoire et sous réserve de l'établissement éventuel d'une tarification spécifique, dans la limite maximum de dix pour cent, prévue par la déclaration du 2 juillet 1890 ;

Le tarif des droits sur les produits importés est élevé de six à dix pour cent *ad valorem*, demeurant pour le surplus maintenues toutes les exemptions et exceptions stipulées à l'article 1 du Protocole du 8 avril 1892 ;

Le tarif des droits sur les produits exportés ne subit aucun changement.

Confirmant, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, dans les termes rapportés, la prorogation du Protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, je saisis cette occasion...

(s.) MATTOZO SANTOS.

Impositions directes et personnelles. — Réductions.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO;

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 16 juillet 1890 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des impositions directes et personnelles est réduit de 50 % en faveur des institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1902.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 20 juin 1902, modifiant le taux des impositions directes et personnelles ;

Vu l'article 4 de Notre décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 113) ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrêté susvisé est approuvé.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 25 juin 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 16 juillet 1890, ordonnant la perception d'impositions directes et personnelles sur les bases y indiquées et chargeant le Gouverneur Général de régler le taux de ces impositions, le mode de perception, les pénalités et les poursuites;

Revu l'arrêté du 3 septembre 1890, pris en exécution du dit décret,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des impositions directes et personnelles est réduit et fixé comme suit :

PREMIÈRE BASE. — Bâtimens et enclos.

	TAUX.
A. Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bain, etc.) fr.	1 »
B. Magasins et autres constructions closes et couvertes, quelle que soit leur destination, ne servant pas à l'habitation de l'homme	0 75
C. Constructions servant exclusivement au logement des ouvriers noirs	0 50
D. Hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, quelle que soit leur destination	0 50
E. Cours et enclos servant au dépôt ou à la manutention de marchandises	0 25

DEUXIÈME BASE. — Employés et ouvriers.

A. Pour chaque employé ou commis de bureau fr.	30 »
B. Pour chaque ouvrier ou domestique, non indigène	20 »
Id. id. indigène	10 »
C. Pour chaque ouvrier indigène employé aux entreprises agricoles	5 »

TROISIÈME BASE. — Bateaux et embarcations.

	TAUX.
Pour chaque bateau à vapeur :	
1 ^o pouvant charger 50,000 kilogr. et plus fr.	1,000 »
2 ^o id. 20,000 à 50,000 kilogr.	600 »
3 ^o id. moins de 20,000 kilogr.	400 »
Pour chaque ponton à vapeur.	350 »
Pontons ou navires ancrés d'une manière permanente :	
1 ^o pouvant charger 100,000 kilogr. et plus	600 »
2 ^o id. moins de 100,000 kilogr.	400 »
Pour chaque bateau à voiles	200 »
Id. baleinière ou allège en fer pouvant naviguer à la voile	100 »
Pour chaque bateau ou embarcation à rames.	40 »

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, notamment celles figurant à l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté du 3 septembre 1890, sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1902.

Boma, le 20 juin 1902.

E. WANGERMÉE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant faire profiter les missionnaires et les commerçants établis au Congo de la prospérité des domaines de l'État ;

Vu Nos décrets des 16 juillet 1890 et 9 avril 1892, relatifs aux impositions directes et personnelles ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et personnelles seront et resteront réduites d'un cinquième dès que et aussi longtemps que le produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes, permettra d'inscrire au budget une recette de dix-sept millions de francs.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

Donné à Ostende, le 25 juin 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Droits d'entrée.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Vu le Protocole signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo (*Bull. Off. de 1892*, p. 111);

Vu l'accord intervenu entre les trois Gouvernements intéressés, le 10 mai 1902, prorogeant le dit arrangement douanier et élevant le tarif des droits d'entrée dans la limite prévue par la Déclaration du 2 juillet 1890;

Revu Notre décret du 9 avril 1892 (*Bull. Off. de 1892*, p. 113);

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 20 juillet prochain, il sera perçu sur les marchandises désignées au 3^e de l'article premier du décret précité du 9 avril 1892, un droit d'entrée de 10 % de la valeur.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 28 juin 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Exploitation du caoutchouc dans les forêts domaniales.
Replantation de pieds d'arbres et de lianes.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu le décret du 5 janvier 1899,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de pieds d'arbres ou de lianes à caoutchouc à mettre en terre annuellement dans les forêts domaniales par tonne de caoutchouc y récoltée, pen-

dant la même période, fixé à 150 par l'article premier du décret du 5 janvier 1899, sera porté à 500 pieds à dater du 1^{er} janvier 1903.

ARTICLE 2.

Le service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales comprendra :

Un inspecteur forestier, chef de service;

Huit contrôleurs forestiers, et

Douze sous-contrôleurs forestiers.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu les décrets du 5 janvier 1899 et du 7 juin 1902 ;
Revu notre arrêté du 22 mars 1899,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté du 22 mars 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Commissaire de district fait connaître aux
» intéressés, particuliers, concessionnaires et agents,
» soit de l'État, soit de Sociétés, le nombre de pieds
» de caoutchouc à planter annuellement ; il désigne
» l'emplacement de chaque plantation. Cet emplace-
» ment sera situé, autant que possible, à proximité
» des établissements ou postes de récolte. Toutefois,
» la non-réception de la notification dont il s'agit ne
» dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires
» ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts
» domaniales, des plantations à raison de 500 pieds
» minimum par tonne de caoutchouc récoltée et con-
» formément à l'article 2 précité. »

Bruxelles, le 18 juin 1902

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaire Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

ARTICLE 2.

Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution, notamment celles que les articles 3, 7, 9 et 10 réservent expressément au Gouvernement.

Donné à Laeken, le 11 mars 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ANNEXE : *Statuts de la « Compagnie du Chemin de fer du Katanga », tels que repris dans l'acte ci-après.*

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo; le siège administratif est à Bruxelles ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

Il pourra être créé une succursale ou une agence dans la Grande-Bretagne.

ART. 3. — La Société a spécialement pour objet l'étude complète d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga) à un point situé sur le Lualaba, au Sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

La Société peut aussi construire et exploiter ce chemin de fer et toutes les lignes de chemins de fer, tramways, routes ou services qui lui seraient concédés dans l'État Indépendant du Congo, installer et exploiter des quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports et de souscription d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant directement à la réalisation de son but social.

Elle peut également, avec l'assentiment de l'État Indépendant du Congo, se fusionner avec une autre Société, ou transférer, en tout ou en partie, les concessions de voies ferrées, tramways ou routes qui lui seraient accordées.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'alinéa final de l'article 22 des présents statuts.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs; il est représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Deux mille quatre cents actions sont souscrites par l'État Indépendant du Congo;

Les mille six cents actions restantes par :

M. Robert Williams, 30 et 31, Clements Lane, Lombard street, Londres;

M. Tyndale White, Stondon Place, Brentwood, Essex;

M. Christopher John Leyland, Haggerston Castle, Beal, Northumberland.

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 %, soit ensemble une somme de 100,000 francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 20 % de la valeur nominale des actions.

Toutefois, aucun appel de fonds ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de douze mois à dater des présentes.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 % l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés, et, dans ce cas, fera vendre les titres, soit en bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription: il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement les actions par eux souscrites.

Les actions entièrement libérées peuvent être remises au porteur par décision du Conseil d'administration.

ART. 6. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils ont à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'État.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

ART. 8. — 60 % des avantages qui résulteraient de la fondation de Sociétés créées en vue de la réalisation de tout ou partie de l'objet social (actions d'apport, parts de fondateur, etc.) seront remis à l'État Indépendant du Congo, et celui-ci aura le droit de souscrire 60 % de toute augmentation de capital de la présente Société et 60 % du capital des Sociétés nouvelles, sans qu'il puisse être obligé de souscrire plus de 10 % de ces augmentations ou du capital des Sociétés nouvelles prévues à l'article 3.

CHAPITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 9. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres, dont trois nommés par l'État Indépendant du Congo, et trois par l'assemblée générale, mais agréés par l'État.

Toutefois, ces trois derniers seront, pour la première fois, désignés par M. Williams (et son groupe).

Ils devront être agréés par l'État.

Le président du Conseil est nommé par l'État du Congo.

Le Conseil nomme un vice-président parmi les membres élus par l'assemblée générale, agréés par l'État.

Pour la première fois, et pour un terme de cinq ans, le vice-président sera M. Williams ou l'un des membres du Conseil spécialement désignés par lui.

ART. 10. — La surveillance est exercée par deux commissaires, dont l'un nommé par l'État et l'autre élu par l'assemblée générale.

Toutefois, ce dernier sera nommé pour la première fois par M. Williams (et son groupe).

Les membres du premier Conseil d'administration et du premier Collège des commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1907.

A cette époque, il sera procédé, selon les cas, à une nouvelle nomination et à une élection. L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort, de telle façon qu'aucun administrateur ou commissaire ne reste en fonctions à partir de cette date pendant plus de trois ans.

Les administrateurs et commissaires sortants peuvent toujours être renommés ou réélus.

ART. 11. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 12. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 13. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Ils font foi des décisions prises.

Le président ou le vice-président signe les extraits à en délivrer.

ART. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Notamment, il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et rétrocéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer des novations portant extinction d'obligations, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, et fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intermédiaires, dont il fixe le montant et la date du paiement.

Les signatures du président et d'un administrateur ou directeur engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à

une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature du président et d'un de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, peut exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 15. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être délégués par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs et l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 16. — Chaque commissaire doit être propriétaire de dix actions qui répondent de l'exécution de son mandat.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale sur le résultat de leur mission et le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission, et lui communiquent les propositions qu'ils croient avoir à faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 17. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Conseil d'administration pour être répartie par celui-ci entre le président, les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 18. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 19. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif le premier lundi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le premier lundi du mois d'octobre 1904. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1903.

Le Conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires possédant la moitié des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo* et dans deux journaux du siège administratif, ainsi que dans un journal de Londres.

Les convocations et les avis mentionneront l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération, à moins que le bureau de l'assemblée n'y donne son consentement.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire vote, sans aucune limite, pour le nombre d'actions qu'il représente.

ART. 21. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée. Il désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs. Il nomme également le secrétaire.

Le scrutin secret peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires représentant la moitié des actions représentées.

ART. 22. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres Sociétés ou la cession de tout l'actif à une autre personne ou société, ainsi que sur l'augmentation du capital ou l'émission d'obligations, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les trois quarts des actions présentes ou représentées.

ART. 23. — L'assemblée générale des actionnaires prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts d'administration et confère, par ses décisions, au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 24. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1903, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 25. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, au siège administra-

tif, au plus tard le 15 août, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 26. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

5 % pour constituer la réserve ordinaire de la Société. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

5 % à titre de tantième, pour les administrateurs et les commissaires, qui se les partageront d'après un règlement d'ordre intérieur, sans que chaque commissaire puisse recevoir plus du tiers de ce que touche un administrateur ;

Le solde, soit 90 %, sera réparti également entre toutes les actions et, s'il en est créé, entre les parts bénéficiaires, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, ne décide d'appliquer tout ou partie de ces 90 % à la formation d'un fonds de prévision ou ne lui donne un autre emploi destiné à consolider les affaires sociales.

ART. 27. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps et par la majorité indiquée à l'article 22. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, sera partagé uniformément entre toutes les actions et, s'il en existe, les parts bénéficiaires.

ART. 28. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui prendront alors le titre de liquidateurs.

ART. 29. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État du Congo, 10, rue Bréderode, à Bruxelles, où toutes notifications pourront être valablement faites.

Tribunal d'Appel. — Nominations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre Décret du 21 avril 1896;
Revu Notre Décret du 11 avril 1897;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER

MM. Fuchs (A.-F.), et Nisco, Giacomo (Baron) sont confirmés dans leurs fonctions respectives de Président et Juge du Tribunal d'Appel de Boma pour un nouveau terme de cinq ans.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

**Territoires du Katanga. — Services du notariat
et de l'état civil.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 6 décembre 1900 déterminant
les attributions du Comité spécial du Katanga;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les territoires soumis à l'action du Comité
spécial du Katanga, les services de l'état civil et du
notariat sont compris, comme ressortissant plus spé-
cialement au service de la Justice, parmi ceux dont
l'administration directe a été expressément réservée au
Gouvernement par l'article 6 du décret précité.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secréaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Domaine de la Couronne.

Des décrets en date des 8 mars 1896 et 23 décembre 1901 disposent que sont biens de la Couronne, toutes les terres vacantes :

- a) Dans les bassins du lac Léopold II et de la rivière Lukenie ;
- b) Dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo ;
- c) Entre les limites suivantes :

A l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie ; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le 5^e parallèle Sud ; à l'Est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le 3^e parallèle Sud.

Le Domaine de la Couronne comprend en outre, en vertu des décrets susdits :

Six mines non exploitées actuellement et qui seront délimitées ultérieurement et tous les biens et valeurs qui écherront au Domaine à titre gratuit ou onéreux.

Le Domaine de la Couronne constitue une personne civile.

Il est administré par un Comité de trois personnes à désigner par un décret du Souverain, lequel fixera leurs émoluments.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres restants éliront son successeur après qu'il se sera engagé à se conformer toujours au règlement

édicte par le Souverain fondateur, en vertu de Son pouvoir constituant.

Il en sera de même en cas d'incapacité durable ou d'absence définitive.

Le Souverain fondateur pourra désigner des membres suppléants qui remplaceront, le cas échéant, les administrateurs décédés, démissionnaires ou empêchés.

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion.

Le Domaine de la Couronne est valablement représenté vis-à-vis des tiers par deux des membres du Comité. Celui-ci peut également donner délégation à l'un de ses membres ou à un tiers.

CONSEILS DE GUERRE.

**Arrêté supprimant le Conseil de guerre du chef-lieu
de la zone Nord du district des Cataractes.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du 5 mai 1897;

Vu l'arrêté du 4 août 1897, articles 2 et 4;

Revu notre arrêté du 13 février 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de guerre établi au chef-lieu de la zone Nord du district des Cataractes par l'arrêté du 13 février 1899 est supprimé.

ARTICLE 2.

Le ressort du Conseil de guerre établi par l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1897 à Tumba s'étendra, dorénavant, à l'ancienne zone Nord du district des Cataractes, actuellement dénommée région de Luozi.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 30 mars 1902.

Boma, le 12 mars 1902.

E. WANGERMÉE.

Brevets.

Par arrêté du Secrétaire d'État, il a été concédé, le 28 avril 1902, à M. R. Snyers, ingénieur civil à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Système de chemin de fer monorail et matériel *ad hoc* ».

Mention est faite de la cession, le 7 mai 1902, à la Société Générale d'Extraction du caoutchouc, à Paris, du brevet d'invention concédé par arrêté du 24 janvier 1900 à MM. Arnaud, Godefroy-Lebeuf, Verneuil et Wehry, à Paris, pour « Procédé d'extraction du caoutchouc ».

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret du 19 avril 1902, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 10 février 1902, avec la « Baptist Missionary Society Corporation », représentée par M. le Révérend Ross Phillips, pour la location, durant des termes successifs de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 400 mètres carrés, sise à Tumba ;

2° Le 20 février 1902, avec M. Disu Aremu, pour la location, durant un terme de deux ans quatre mois, d'une parcelle de terre d'une superficie de 120 mètres carrés, sise à Banana ;

3° Le 24 février 1902, avec la « Swedish Missionary Society », représentée par M. le Révérend Johan-Erik-Wilhelm Sjöholm, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2 hectares 60 ares, sise à Kingoi, près de la rivière Eluala, affluent de la rive droite du Congo (district des Cataractes).

Par décret du 23 juin 1902, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 14 mai 1902, avec la Société anonyme « L'Ikelemba », représentée par M. Omer Page, pour la location, durant un terme de quarante ans, d'un bloc de terre d'une superficie de 500 hectares, sis à Mozambi (district de l'Équateur);

2° Le 20 mai 1902, avec le nommé Amosu Ayaumo, pêcheur, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre, d'une superficie de 240 mètres carrés, sise à Banana;

3° Le 20 mai 1902, avec la raison sociale « Hatton et Cookson », représentée par M. Alfred-Jean Underwood, pour la location, durant des termes successifs de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 40 ares, sise à proximité de la rive gauche de la Lukula et de la cumulée kilomètre 80 de la voie ferrée du Mayumbe.

Contrat d'échange de terrains. — Approbation.

Par décret du 28 mai 1902, a été approuvé le contrat passé le 22 avril 1902, entre le Gouverneur

Général, à Boma, et la Société anonyme « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap », représentée par M. Léonard Marinus van der Most, et aux termes duquel :

a) L'Etat cède gratuitement à ladite Société les immeubles suivants :

1^o Une parcelle de terre d'une superficie de quinze cent trente-sept mètres carrés septante et un décimètres carrés (1537^m271), sise à Boma;

2^o Une parcelle de terre d'une superficie de quarante-huit ares, sise à proximité de la rive gauche de la Lukula et de la cumulée kilomètre 80 de la voie ferrée du Mayumbe;

3^o Une parcelle de terre d'une superficie de nonante-six ares, sise à proximité de la rive gauche de la Lukula et de la cumulée kilomètre 80 de la voie ferrée du Mayumbe.

b) La Société anonyme « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap » rétrocède à l'État, en toute propriété et à titre définitif, les immeubles ci-après :

1^o Une parcelle de terre d'une superficie de neuf cent sept mètres carrés vingt-sept décimètres carrés (907^m27), sise à Boma;

2^o Une parcelle de terre d'une superficie de deux mille deux cent sept mètres carrés cinquante et un décimètres carrés (2207^m51), sise à Boma;

3^o Une parcelle de terre d'une superficie de septante-trois ares quatre-vingt-cinq centiares, sise à Boma, enregistrée volume III, folio 41.

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de décembre 1901, janvier et février 1902.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	30 30	1 82
Armes et munitions	12,769 08	1,276 90
Bois ouvrés et objets en bois	4,513 20	270 79
Boissons	21,132 68	45,272 88
Bougies	156 »	9 36
Café	15 »	0 90
Cordages	51 60	3 10
Couleurs et vernis	24 »	1 44
Denrées alimentaires	95,659 58	5,835 47
Droguerie	375 82	22 55
Faïencerie et poterie	4 80	0 29
Habillement et lingerie	4,321 08	250 26
Huiles et graisses	635 22	38 11
Instruments, appareils scientifiques et autres	6 »	0 36
Matériaux de construction	429 35	25 76
Mercerie et parfumerie	307 80	18 47
Métaux	303 30	18 19
Outils divers	788 40	23 65
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	175 56	10 53
Produits pharmaceutiques	12 90	0 78
Quincaillerie	3,323 18	199 39
Savons	364 49	21 87
Tabacs et cigares	970 68	58 24
Tissus	82,155 11	4,929 30
Verrerie et verroterie	1,241 22	74 47
TOTAUX	229,766 65	58,373 88

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de décembre 1901, janvier et février 1902.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
Caoutchouc	Kilogr. 336	Fr. ct. 134 81
Huile de palme.	615,909	16,937 53
Noix palmistes	851,190	11,916 78
	TOTAL . . .	28,989 12

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	5	6,116	»	»	»	5	6,116	»	»	»	»	»
Anglais	8	14,528	»	»	»	8	14,528	»	»	»	»	»
Belges	9	25,149	5	164	»	9	25,149	6	231	»	»	231
Français	5	7,578	»	»	»	5	7,578	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	49	4,461	»	»	»	46	4,445	»	»	4,445
Norwégiens	1	587	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais	»	»	7	661	»	»	»	6	517	»	»	517
TOTAUX	28	53,958	61	5,286	»	27	53,371	58	5,193	»	»	5,193

Mouvement du port de Boma pendant le quatrième trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	7,228		»	»		6	7,228	»	»
Anglais.	7	14,095		»	»		8	16,407	»	»
Belges	9	25,149		14	373		8	22,348	15	440
Français	4	5,648		»	»		4	5,648	»	»
Hollandais.	»	»		24	2,258		»	»	25	4,343
Portugais	»	»		22	598		»	»	23	615
TOTAUX.	26	52,120		60	3,220		26	51,631	63	3,398

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	26	32,716	»	»	26	32,716	»	»
Anglais	30	55,796	»	»	30	55,796	1	76
Belges	38	105,507	9	324	39	108,274	11	419
Congolais	»	»	8	442	»	»	7	375
Français	22	32,900	»	»	22	32,900	»	»
Hollandais	»	»	146	11,978	»	»	154	13,562
Norwégiens	2	1,055	»	»	1	468	»	»
Portugais	1	500	34	1,642	»	»	30	1,484
TOTAUX	119	228,474	197	14,396	118	220,154	203	14,686

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours			Bâtiments de cabotage			Navires au long cours			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	23	28,981	»	»	12	17,859	»	»	»	»	»	
Anglais	30	54,373	20	243	29	56,685	18	208	»	»	208	
Belges	37	103,085	48	2,221	34	94,657	54	2,592	»	»	2,592	
Français	20	20,368	»	»	20	29,368	»	»	»	»	»	
Hollandais	»	»	81	8,245	»	»	79	8,075	»	»	8,075	
Portugais	»	»	99	3,147	»	»	103	3,047	»	»	3,047	
TOTAUX	110	315,807	248	13,856	105	208,570	254	13,922				

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1902 nos 7, 8, 9 & annexes



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Vient de paraître chez le même éditeur :

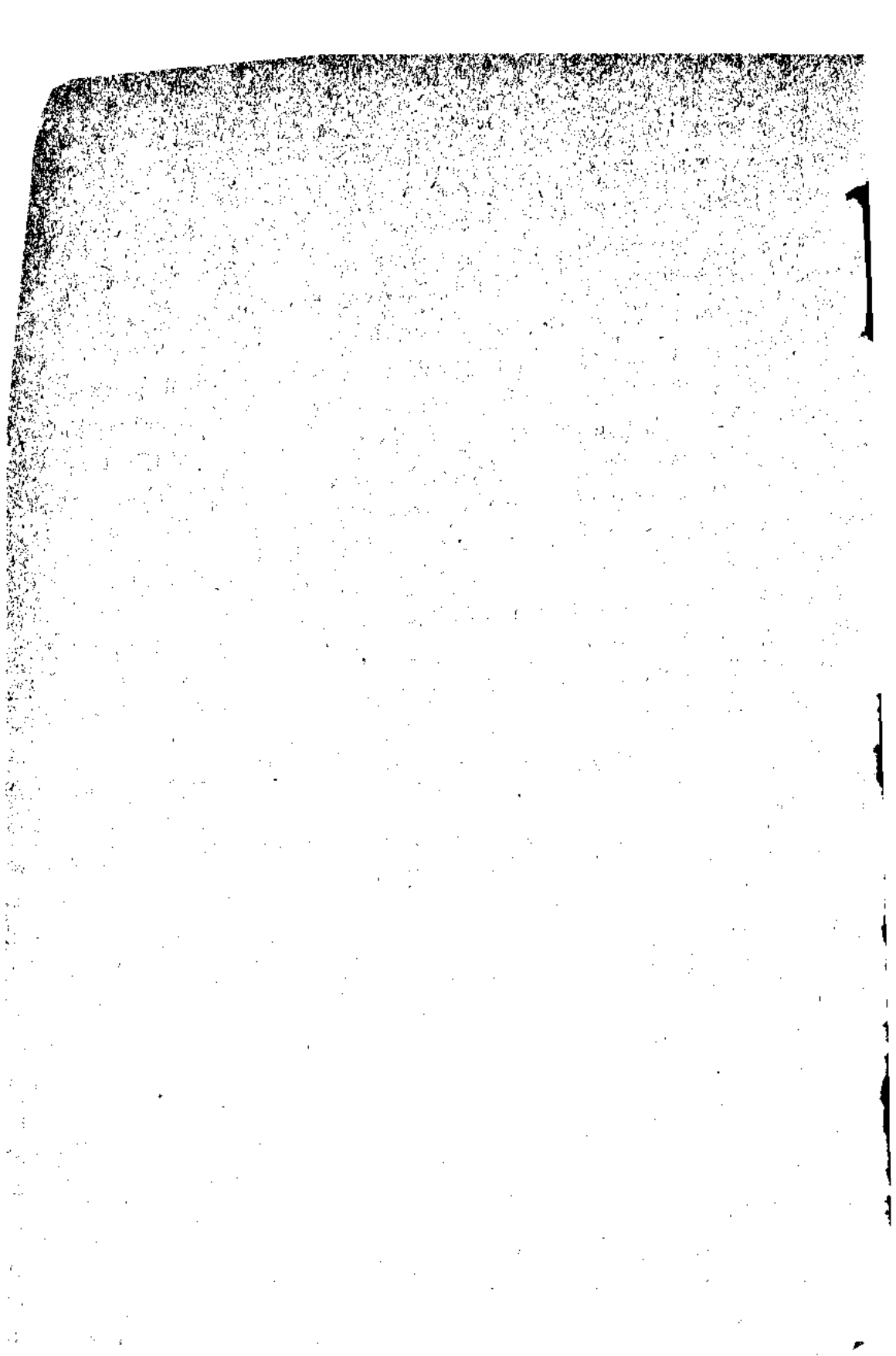
L'ÉTAIN

Étude minière et politique sur les États
Fédérés Malais

par **Octave J. - A. COLLET**

Un beau volume in-8° de 260 pages avec 27 gravures
et une carte de la Péninsule Malaise

PRIX : 5 francs



18^e ANNÉE



JUILLET-AOUT
1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 7 & 8

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 5 juin 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Avezza (C.-L.-F.-P.); Barchi (A.-A.); Cartasegna (F.); Cinti (V.); de Souza (M.-A.); Englebert (A.-F.-D.); Eppler (O.-M.); Janssens (J.-F.-G.); Michiels (V.), et Putz (H.-J.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 22 juin 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Brissoni (E.); Brouillard (A.-J.); Coltellacci (A.); Lambot (A.-G.-A.); Raus (R.-C.-L.); Rayneri (M.-G.); Tielemans (F.), et Vermehren (P.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 juin 1902, MM. Delhaye (P.-J.-B.-F.-J.) et Mennicken-Adams (P.-A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, M. Jörgensen (C.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 29 juillet 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Coomans (E.-J.-B.); Engström (L.); Erikson (J.-A.); Gilson (G.-C.); Horsch (F.-W.); Jenniges (J.-M.); Keymolen (L.-O.); Lambermont (H.-L.-A.); Larsson (S.-H.); Lejeune (J.-I.-J.); Lorenzoni (F.-O.); Pertile (J.-C.); Puraye (J.-F.-J.); Sauber (J.-D.); Tuteleers (E.-H.), et Verraes (H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 29 juillet 1902, MM. Boland (E.-C.-X.-J.) et Laplume (J.-H.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. De Meulemeester (A.-J.-M.-G.); Eechaut (O.-V.); Lecomte (E.-H.-G.); Nevelsteen (H.-J.-E.); Rossignon (A.-A.-M.-J.-L.), et Vermeeborgen (H.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

A la date du 2 mai 1902, M. Lauchard (Émile) a été nommé Consul de l'État Indépendant du Congo à Turin.

JUSTICE.

Zone du Mayumbe. — Suppression du tribunal territorial et du Conseil de guerre.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1887;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897;

Revu l'arrêté du 28 janvier 1896, portant création de la zone du Mayumbe, et l'arrêté du 26 mars 1898, instituant un tribunal territorial au chef-lieu de cette zone,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal territorial institué au chef-lieu de la zone du Mayumbe par l'arrêté du 26 mars 1898 est supprimé.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 6 juin 1902.

E. WANGERMÉE.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897;

Vu l'arrêté du 4 août 1897, notamment les articles 3 et 4,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de Guerre institué par l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897 au chef-lieu de la zone du Mayumbe est supprimé.

ARTICLE 2.

Le ressort du Conseil de Guerre de Boma est étendu à la zone du Mayumbe.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 juin 1902.

Boma, le 6 juin 1902.

E. VVANGERMÉE.

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret du 17 juillet 1902, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 30 mai 1902, avec la Société en nom collectif Carrigo Irmão, représentée par M. Antonio-Maria-Goncalves Carrigo, pour la location, durant des termes successifs d'un an, de l'ancien poste de l'État à Maléla (Bas-Congo);

2° Le 10 juin 1902, avec la Société en nom collectif Carrigo Irmão, représentée par M. Fructuoso-Goncalves Carrigo, pour la location, durant un terme de deux ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 297 mètres carrés, sise à Banana.

Par décret en date du 29 juillet 1902, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 13 juin 1902, avec M. Alexandre Thomas, négociant, pour la location, durant un terme de deux

ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 500 mètres carrés, sise à Banana ;

2° Le 24 juin 1902, avec M. Ernest Cohen, représenté par M. Louis Charbonneau, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2,016 mètres carrés, située à 10 mètres en arrière de la rive gauche de la Lubuzi, un peu en aval du confluent de la rivière Yese.

Brevets.

Mention est faite de la cession, le 16 juin 1902, à la « Compagnie Générale pour l'exploitation des machines à fabriquer les cigares (Brevets J. Reuse) », Société anonyme en liquidation, ayant son siège à Bruxelles, du brevet d'importation concédé le 30 novembre 1894 à M. Jean Reuse, sculpteur à Enghien, pour « machine nouvelle ou perfectionnée pour la fabrication des cigares ».

Il a été concédé les brevets suivants :

1° Le 20 juin 1902, à MM. Adrien Hallet et Maurice Spinnael, à Bruxelles, un brevet d'invention pour « une huile nouvelle et les moyens de la produire ».

2° Le 11 juillet 1902, à M. George Moore, à Londres, un brevet d'invention pour « Perfectionnements apportés aux appareils pour la séparation de particules précieuses d'or ou d'autres métaux relativement pré-

cieux et pour leur récupération du corps de la gangue ou de toute autre matière à laquelle elles sont alliées ».

3° Le 29 juillet 1902, à M. Ernest Dale Owen, à Chicago (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Méthode et appareil pour déterminer la présence, dans la terre, de métaux, minéraux, minerais, etc. ».

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de Banana.	Banana	2	»	1	»	6	»
	Kunga	»	»	»	»	»	»
	Moanda	1	»	»	»	5	»
	Vista	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. . .	3	»	1	»	11	»
District de Boma. . .	Bembika	»	»	»	»	»	»
	Benza-Masola	2	»	»	»	1	»
	Binda	»	»	1	»	»	»
	Boma	7	1	11	3	149	»
	Boma-Sundi	»	»	»	»	4	»
	Boma-Vonde	»	»	»	»	»	»
	Buku-Dungu	»	»	»	»	1	»
	Congo-Duango	»	»	»	»	»	»
	Fundu	»	»	»	»	2	»
	Kwangila	»	»	»	»	1	»
	Kaika-Ponzo	»	»	»	»	»	»
	Kalongu	»	»	»	»	»	»
	Kangu	»	»	»	»	5	»
	Kinkonzi	»	2	1	»	»	»
	Kinlele	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER	9	3	13	3	163	»

CIVIL.

au 1^{er} janvier 1902.

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
2	»	2	»	17	»	»	»	5	»	1	1	»	37
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
2	»	2	»	19	»	»	»	6	»	1	1	»	46
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	4
1	4	2	»	5	11	»	2	37	3	10	5	1	251
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	5
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	5	5	»	9	11	»	2	56	3	12	6	1	296

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	
	REPORT.	9	3	13	3	163	»	
	Kisundi	»	»	»	»	1	»	
	Kondé-Niali	»	»	»	»	»	»	
	Kuku-Mono	»	»	»	»	»	»	
	Kutu.	»	»	»	»	»	»	
	Loagna.	»	»	»	»	»	»	
	Loango.	»	»	»	»	»	»	
	Luani.	»	»	»	»	3	»	
	Luki.	»	»	1	»	31	»	
	Lukula.	»	»	»	»	»	»	
	Maduda	1	3	1	»	»	»	
District de Boma. (Suite.)	Makaïa Tete.	»	»	»	»	3	»	
	Malela.	»	»	»	»	1	»	
	Mampeso.	»	»	»	»	»	»	
	Mateba.	3	»	»	»	5	»	
	Mayili.	»	»	1	»	»	»	
	Mont-Kiobo	»	»	»	»	2	»	
	Shimbete.	»	»	»	»	»	»	
	Shinkakasa.	1	»	»	»	18	»	
	Shobokumbo.	»	»	»	»	»	»	
	Sinkata.	»	»	»	»	»	»	
	Shipipidi.	»	»	»	»	4	»	
		A REPORTER.	14	6	16	3	231	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
1	5	5	»	9	11	»	2	50	3	12	6	1	296
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	2	1	»	2	»	»	2	»	»	»	»	40
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	6
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
2	6	10	1	10	16	»	2	71	4	14	7	1	414

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de Boma (Suite.)	REPORT.	14	6	16	3	231	»
	Tshela.	»	»	»	»	3	»
	Vungu.	»	2	»	»	»	»
	Sur la ligne du chemin de fer du Mayumbe	»	»	»	»	14	»
	TOTAUX par nationalité. . .	14	8	16	3	248	»
District de Matadi	Congo da Lemba.	»	»	»	»	1	»
	Kala-Kala	»	»	2	»	»	»
	Kenge.	»	»	»	»	»	»
	Kinkanda	»	»	»	»	8	»
	Lodia-Taffi.	»	»	»	»	»	»
	Londe.	»	»	»	»	»	»
	Matadi.	3	»	4	1	87	»
	Monolithe	»	»	»	»	1	»
	Palabala	»	3	1	»	1	»
	Tombadagio	»	»	»	»	1	»
Shionzo	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité. . .	3	3	7	1	99	»	

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
2	6	10	1	10	16	»	2	71	4	14	7	1	414
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	»	6	»	»	3	1	»	»	2	27
2	6	10	2	10	23	»	2	74	5	14	7	3	447
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2
»	1	10	»	8	13	9	»	19	»	2	»	1	158
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	1	10	»	8	16	9	»	22	»	4	»	1	184

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District des Cataractes.	Banza Manteka	»	3	4	»	»	»
	Dembo.	»	»	»	»	1	»
	Diadia	»	1	»	»	»	»
	Ganda	»	»	»	»	»	»
	Gombe-Lutete	1	»	6	»	»	»
	Kimoko	»	»	»	»	»	»
	Kingogi	1	»	»	»	»	»
	Kinkenda	»	»	»	»	1	»
	Kinkenge.	»	»	»	»	»	»
	Kitobola	»	»	»	»	2	»
	Kuilu	»	»	»	»	»	»
	Kusu.	»	»	»	»	1	»
	Luezi	»	»	»	»	3	»
	Mukimbugu.	»	»	»	»	»	»
	Sipelo	»	»	»	»	»	»
	Songololo	»	»	»	»	6	»
	Tumba	1	»	»	»	35	»
Sur la ligne du chemin de fer.	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité. .		3	4	10	»	49	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	5	1	»	»	»	1	»	»	13
»	1	»	»	2	8	7	»	3	»	»	»	»	57
»	»	»	»	»	9	»	»	1	»	»	»	»	10
»	1	»	»	2	25	8	»	4	»	26	»	»	132

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du Stanley-Pool.	Bankana	»	»	»	»	1	»
	Banza-Boma	»	»	»	»	1	»
	Black River.	»	»	»	»	1	»
	Bokoia	»	»	»	»	1	»
	Bolobo.	»	»	10	»	»	»
	Dolo	1	»	»	»	4	»
	Gombe.	»	»	»	»	1	»
	Kikinga	»	»	»	»	2	»
	Kinshasa.	2	»	»	»	16	»
	Kisantu	»	»	»	1	27	»
	Kwamouth.	»	»	»	»	8	»
	Léopoldville	16	»	3	»	74	»
	Madimba	»	»	»	»	2	»
	Mokila.	»	»	»	»	»	»
	Mopolange	»	»	»	»	»	»
	Sabuka	»	»	»	»	1	»
	Salienna	»	»	»	»	1	»
	Sandy Beach	»	»	»	»	2	»
	Swata	»	»	»	»	»	»
	Tshumbiri	»	»	1	»	»	»
Tua	»	»	»	»	1	»	
Yumbi.	»	»	»	»	14	»	
Ligne du chemin de fer	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité. .		19	»	14	1	157	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes	Suétois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	3	1	4	4	1	»	»	»	1	»	»	33
»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
8	1	1	2	4	7	»	10	2	5	31	»	1	165
»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	10
10	1	6	3	10	29	4	10	2	6	33	»	1	306

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du lac Léopold II	Bodzumu	»	»	»	»	1	»
	Bolongo	»	»	»	»	4	»
	Bongo	»	»	»	»	1	»
	Dekese	»	»	»	»	1	»
	Ibali	»	»	»	»	2	»
	Ili	»	»	»	»	1	»
	Kutu	1	»	»	»	9	»
	Lok-lama	»	»	»	»	2	»
	Longo	»	»	»	»	2	»
	Mushie	»	»	»	»	1	»
	Nioki	»	»	»	»	1	»
	Ompombo	»	»	»	»	1	»
	Tolo	»	»	»	»	1	»
	TOTAUX par nationalité . .	1	»	»	»	27	»
District de l'Equateur.	Bala-Lundzi	»	»	»	»	3	»
	Bamania	5	»	»	»	3	»
	Baringa	»	»	4	»	2	»
	Basankusu	»	»	»	»	7	»
	Besongo	»	»	»	»	»	»
	Bitoli	»	»	»	»	1	»
	Bikoro	»	»	»	»	2	»
	Boieka	»	»	»	»	2	»
	Boende	»	»	»	»	3	»
	Boieia	»	»	»	»	1	»
A REPORTER	5	»	4	»	24	»	

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	1	»	2	»	»	1	»	»	34
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	12
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	7	2	»	»	»	»	4	»	»	47

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	
	REPORT	5	»	4	»	24	»	
	Bokatola	»	»	»	»	2	»	
	Bolengi	»	4	»	»	»	»	
	Bombimba	»	»	»	»	»	»	
	Bomputu	»	»	»	»	1	»	
	Bongandanga	»	»	4	»	2	»	
	Bonginda	»	»	4	»	»	»	
	Bosolibois	»	»	»	»	1	»	
	Bosow	»	»	»	»	1	»	
	Botoma	»	»	»	»	1	»	
	Busanga	»	»	»	»	3	»	
District de l'Équateur (Suite.)	Busira Monene	»	»	»	»	8	»	
	Coquilhatville	»	»	»	»	20	»	
	Dikila	»	»	»	»	3	»	
	Fala	»	»	»	»	5	»	
	Ekutshie	»	»	»	»	1	»	
	Équateurville	»	»	»	»	1	»	
	Eshutshu	»	»	»	»	1	»	
	Gweret	»	»	»	»	»	»	
	Ibenge	»	»	»	»	1	»	
	Iboko	»	»	»	»	3	»	
	Ikau	»	»	3	»	»	»	
	Ikenge	»	»	»	»	»	»	
	Irebu	»	»	»	»	13	»	
		A REPORTER	5	4	15	»	91	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Juvenbourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	SuisSES.	Divers.	TOTAUX.
1	»	»	»	7	2	»	»	»	»	4	»	»	47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	10
1	»	»	»	»	2	»	»	»	1	1	»	»	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	16
4	»	2	»	9	9	»	»	»	1	6	1	»	148

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	
	REPORT.	5	4	15	»	91	»	
	Isaie.	»	»	»	»	1	»	
	Iteko.	»	»	»	»	2	»	
	Jolu.	»	»	»	»	1	»	
	Lac Tombo.	»	1	1	»	»	»	
	Lifindu.	»	»	»	»	1	»	
	Lingunda.	»	»	»	»	2	»	
	Lokolenge.	»	»	»	»	1	»	
	Lokonge.	»	»	»	»	1	»	
	Lukoleia.	»	»	»	»	6	»	
	Lulanga.	»	»	2	»	»	»	
District de l'Équateur (Suite)	Mangina.	»	»	»	»	1	»	
	Momika.	»	»	»	»	1	»	
	Mompono.	»	»	»	»	4	»	
	Mompoko.	1	»	»	»	4	»	
	Mongo.	»	»	»	»	4	»	
	Monguda.	»	»	»	»	1	»	
	Mozambi.	»	»	»	»	2	»	
	Paku.	»	»	»	»	2	»	
	Pusu.	»	»	»	»	1	»	
	Sambao.	»	»	»	»	1	»	
	Simba.	»	»	»	»	3	»	
	Waka.	»	»	»	»	7	»	
		TOTAUX par nationalité. . .	6	5	18	»	137	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
4	»	2	»	9	6	»	»	»	1	6	1	»	148
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
4	»	2	»	12	10	»	»	»	1	7	2	1	205

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District des Bangala.	Abu-Mumbasi	»	»	»	»	2	»
	Akula	»	»	»	»	2	»
	Binga	»	»	»	»	3	»
	Bokapo	»	»	»	»	1	»
	Bokula	»	»	»	»	6	»
	Bokunda	»	»	»	»	1	»
	Bomboma	»	»	»	»	1	»
	Bosesera	»	»	»	»	1	»
	Budjala	»	»	»	»	1	»
	Bumba	1	»	»	»	7	»
	Dobo	»	»	»	»	1	»
	Dundu-Sana	»	»	»	»	2	»
	Gali	»	»	»	»	2	»
	Gongo	»	»	»	»	3	»
	Kutu	»	»	»	»	1	»
	Kwama	»	»	»	»	2	»
	Libanza	»	»	»	»	1	»
	Lie	»	»	»	»	4	»
	Likimi	»	»	»	»	1	»
	Lisala	»	»	»	»	9	»
Loëka	»	»	»	»	1	»	
Mandungu	»	»	»	»	2	»	
Mobeka	1	»	»	»	3	»	
A REPORTER.		2	»	»	»	57	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	3	»	»	14
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	10
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
2	»	1	»	2	6	»	1	»	»	4	1	»	70

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District des Bangala <i>(Suite.)</i>	REPORT	2	»	»	»	57	»
	Moenge	»	»	»	»	2	»
	Mogbogema	»	»	»	»	2	»
	Mongombo	»	»	»	»	2	»
	Monsembe	»	»	3	»	»	»
	Monveda	»	»	»	»	3	»
	Mumbia	»	»	»	»	2	»
	Mundjumbuli	»	»	»	»	2	»
	Musa	»	»	»	»	3	»
	Nouvelle-Anvers	2	»	»	1	24	»
	Umangi	»	»	»	»	14	»
	Upoto	»	»	4	»	»	»
	Yaminga	»	»	»	»	1	»
	TOTAUX par nationalité .	4	»	7	1	113	»
	District de l'Ubangi.	Bamondena	»	»	»	»	1
Banzville		»	»	»	»	3	»
Ekuta		»	»	»	»	2	»
Imese		»	»	»	»	2	»
Libenge		»	»	1	»	4	»
Monga		»	»	»	»	2	»
Wango		»	»	»	»	1	»
Yakoma		»	»	»	»	2	»
TOTAUX par nationalité.		»	»	1	»	17	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
2	»	1	»	2	6	»	1	»	»	4	1	»	76
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	31
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
4	»	1	»	5	6	»	1	»	»	4	3	»	148
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	20

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de l'Uele.	Aba	»	»	»	»	4	»
	Aka	»	»	3	»	2	»
	Amadis	1	»	»	»	4	»
	Arebi	»	»	»	»	1	»
	Bafuka	»	»	»	»	2	»
	Biti	»	»	»	»	1	»
	Bima	»	»	»	»	7	»
	Bira	»	«	»	»	2	»
	Bomokandi	»	»	»	»	4	»
	Buta	»	»	»	»	1	»
	Djabir	»	»	»	»	3	»
	Dongu	»	»	»	»	4	»
	Dufile	»	»	»	»	3	»
	Enguetra	»	»	»	»	2	»
	Faradje	»	»	»	»	3	»
	Gambari	»	»	»	»	2	»
	Gufuru	»	»	»	»	1	»
	Ibembo	1	»	»	»	7	»
	Kodjokadji	»	»	»	»	»	»
	Kero	»	»	»	»	10	»
Lado	»	»	»	»	16	»	
Libokwa	»	»	»	»	1	»	
Loka	»	»	»	»	3	»	
Nala	»	»	»	»	1	»	
	A REPORTER. . .	1	»	3	.	84	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»	14
»	»	»	»	»	3	»	2	»	»	2	»	»	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	1	11	1	2	»	»	4	»	»	120

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	
District de l'Uellé (Suite).	REPORT.	2	»	3	»	94	»	
	Niangara.	»	»	»	»	6	»	
	Poko.	»	»	»	»	2	»	
	Redjaf.	»	»	»	»	12	»	
	Surongua.	»	»	»	»	2	»	
	Tongerloo-Saint-Norbert. . .	2	»	»	»	6	»	
	Uere (Camp).	»	»	»	»	3	»	
	Vankerckhovenville.	»	»	»	»	6	»	
	Yei.	»	»	»	»	4	»	
	Zobia.	»	»	»	»	1	»	
	Route automobile.	»	»	»	»	»	»	
	TOTAUX par nationalité. .	4	»	3	»	136	»	
	District de l'Aruhimi.	Barumba.	»	»	»	»	2	»
		Basoko.	1	»	»	»	8	»
Bomane.		»	»	»	»	1	»	
Bopamba.		»	»	»	»	2	»	
Hambi.		»	»	»	»	7	»	
Isangi.		»	»	»	»	1	»	
Jamonongeri.		1	»	»	»	2	»	
Ligasa.		»	»	»	»	»	»	
Limbutu.		»	»	»	»	2	»	
Lingomo.		»	»	»	»	1	»	
Mapalma.		»	»	»	»	1	»	
A REPORTER.	2	»	»	»	27	»		

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suedois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
1	»	»	»	1	11	1	2	»	»	4	»	»	120
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	9	13	1	2	»	»	4	»	»	174
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	3	»	1	»	1	»	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	3	»	1	»	1	1	1	»	38

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de l'Arahimi. (Suite.)	REPORT.	2	»	»	»	27	»
	Moango	»	»	»	»	»	»
	Mogango.	»	»	»	»	2	»
	Otio	»	»	»	»	»	»
	Opala	»	»	»	»	1	»
	Yabena-Mabote.	»	»	»	»	3	»
	Yahisuli	»	»	»	»	2	»
	Yahuma	»	»	»	»	1	»
	Yalusuna.	»	»	»	»	1	»
	Yambuya.	»	»	»	»	3	»
	Yankwomu.	»	»	»	»	2	»
	Yanza	»	»	»	»	2	»
	Yombiti	»	»	»	»	1	»
	TOTAUX par nationalité. .	2	»	»	»	45	»
	Province Orientale.	Albertville	»	»	»	»	5
Avakubi		»	1	»	»	7	»
Bafwaboli		»	»	»	»	1	»
Bafwasende.		»	»	»	»	1	»
Banaiya		»	1	»	»	2	»
Baudouinville.		2	»	»	»	10	»
Beni.		»	»	»	»	2	»
Bomili		»	»	»	»	1	»
A REPORTER.	2	2	»	»	20	»	

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	3	»	»	3	»	1	»	1	1	1	»	38
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	6	»	1	6	»	1	»	1	1	1	»	64
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	3	1	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	38

POSTES		Allemands.	Américains	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	
	REPORT. . .	2	2	»	»	29	»	
	Buli	»	»	»	»	4	»	
	Djiapanda	»	»	»	»	1	»	
	Irumu	»	»	»	»	2	»	
	Kabambare	»	»	»	»	1	»	
	Kalembe-Lembe	»	»	»	»	1	»	
	Kalonga	»	»	»	»	1	»	
	Kampangwe	»	»	»	»	»	»	
	Kandolele	»	»	»	»	1	»	
	Kasenga	»	»	»	»	1	»	
	Kasongo	»	»	»	»	3	»	
	Kiambi	»	»	»	»	»	»	
Province Orientale . (Suite.)	Kilimamensa	»	»	»	»	1	»	
	Kilo	»	»	»	»	1	»	
	Kilwa	»	»	»	»	2	»	
	Kinumbi	»	»	»	»	2	»	
	La Lindi	»	»	»	»	»	»	
	Lokandu	»	»	»	»	1	»	
	Lowa	»	»	»	»	2	»	
	Luanza	»	»	8	»	»	»	
	Lubile	»	»	»	»	2	»	
	Lubutu	»	»	»	»	1	»	
	Lukafu	»	»	»	»	9	»	
	Lukulu	»	»	»	»	2	»	
		A REPORTER. . .	2	2	8	»	67	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
1	»	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	38
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	5
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	3	»	4	4	»	1	»	»	»	»	»	95

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	
	REPORT.	2	2	8	»	67	»	
	Lukonsolwa	»	»	»	»	8	»	
	Luisi Saint-Lambert.	»	»	»	»	2	»	
	Luvungi	»	»	»	»	2	»	
	Mahagi	»	»	»	»	1	»	
	Mawambi	»	»	»	»	»	»	
	Mifucho	»	»	»	»	»	»	
	Moliro	»	»	»	»	1	»	
	Mwena.	»	»	2	»	»	»	
	Népoko	»	»	»	»	2	»	
	Niakagunda	»	»	»	»	1	»	
	Nord Kivu	»	»	»	»	2	»	
Province Orientale. (Suite.)	Nialukemba	»	»	»	»	2	»	
	Nyangwe.	»	»	»	»	12	»	
	Pala	»	»	»	»	7	»	
	Panga	»	»	»	»	1	»	
	Ponthierville	»	»	»	»	5	»	
	Pweto	»	»	»	»	7	»	
	Romé.	1	»	»	»	2	»	
	Saint Gabriel	1	»	»	»	3	»	
	Saint-Jacques de Lusaka	»	»	»	»	3	»	
	Saint-Louis de Rumbi.	»	»	»	»	»	1	
	Sendwe	»	»	»	»	2	»	
	Shangugu.	»	»	»	»	1	»	
		A REPORTER.	4	2	10	»	131	1

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suèdois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
3	»	3	»	4	4	»	1	»	»	»	»	»	93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2	1	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	3	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	6	»	8	11	1	1	»	»	2	1	»	180

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	4	2	10	»	131	1
	Shiniama.	»	»	»	»	1	»
	Stanleyville.	»	»	»	»	30	»
	Toa.	»	»	»	»	»	»
	Uvira.	»	»	»	»	7	»
	Walikale.	»	»	»	»	1	»
	Yakusu.	»	»	6	»	»	»
	Yalembe.	»	»	»	»	1	»
	En expédition.	»	»	»	»	4	»
	En route dans la province . .	»	»	»	»	22	»
	Mission Bastien.	»	»	»	»	5	»
	ligne du chemin de fer Stanleyville-Luc.	»	»	»	»	11	»
	TOTAUX par nationalité. . .	4	2	16	»	213	1
District du Lualaba-Kasal.	Baka Moenza.	»	»	»	»	1	»
	Basongo.	»	»	»	»	2	»
	Bena Dibebe.	»	»	»	»	2	»
	Bena-Kamba.	»	»	»	»	2	»
	Bena-Kasenge.	»	»	»	»	1	»
	Bena-Makima.	»	»	»	»	1	»
	Benfe.	»	»	»	»	2	»
	Bienge.	»	»	»	»	1	»
A REPORTER.	»	»	»	»	12	»	

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	12	»
	Bolombo	»	»	»	»	1	»
	Busongo	»	»	»	»	2	»
	Butala	»	»	»	»	3	»
	Demba	»	»	»	»	3	»
	Efuquoi	»	»	»	»	3	»
	Eiolo	»	»	»	»	1	»
	Ekombi	»	»	»	»	1	»
	Gali Koko	»	»	»	»	2	»
	Hemptinne Saint-Benoit	»	»	»	»	2	»
	Iakata	»	»	»	»	1	»
	Ibange	»	2	1	»	»	»
	Iboka	»	»	»	»	1	»
	Idanga	»	»	»	»	4	»
	Ifuta	»	»	»	»	3	»
	Ikongu	»	»	3	»	4	»
	Irengui	»	»	»	»	2	»
	Isaka	»	»	»	»	2	»
	Isongo	»	»	»	»	3	»
	Kabao	»	»	»	»	1	»
Kabinda	»	»	»	»	3	»	
Kachoa	»	»	»	»	3	»	
Kamba	»	»	»	»	1	»	
	A REPORTER.	»	2	4	»	58	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	13
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	10
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	6	»	3	3	1	»	»	»	»	2	»	79

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
	REPORT.	»	2	4	1	58	»
	Kanda Kanda.	»	»	»	»	1	»
	Kisenga.	»	»	»	»	1	»
	Kondue	»	»	»	»	5	»
	Lubefu.	»	»	»	»	13	»
	Lubue.	»	»	»	»	5	»
	Luebo.	»	5	»	1	8	»
	Luluabourg.	»	»	»	»	3	»
	Lusambo.	»	»	»	»	17	»
	Mongai.	»	»	»	»	7	»
	Moleke.	»	»	»	»	1	»
	Mukikamu	»	»	»	»	1	»
	Mérode-Salvator	»	»	»	»	2	»
	Pangu	»	»	»	»	3	»
	Saint Joseph	»	»	»	»	11	»
	Saint-Trudon.	»	»	»	»	10	»
	Sankuru	»	»	»	»	»	»
	Tiefen-Saint-Jacques	»	»	»	»	3	»
	Tshofa.	»	»	»	»	2	»
	Zappo-Lulua	»	»	»	»	1	»
	Zonzadi	»	»	»	»	1	»
	TOTAUX par nationalité.	»	8	4	1	153	»

**District
du Lualaba-Kasai.
(Suite.)**

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	6	»	3	3	1	»	»	»	»	2	»	79
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	7
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	8	»	21	4	2	»	»	»	2	4	»	208

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du Kwango.	Bandundu	»	»	»	»	2	»
	Baringa-Lonzo	»	»	»	»	»	»
	Chutes François-Joseph	»	»	»	»	1	»
	Fayala	»	»	»	»	6	»
	Gabia	»	»	»	»	1	»
	Kapanga	»	»	»	»	2	»
	Kasongo-Lunda	»	»	»	»	2	»
	Kenge	»	»	»	»	1	»
	Kinzamba	»	»	»	»	2	»
	Kikwit	»	»	»	»	»	»
	Kivula	»	»	»	»	6	»
	Luana	»	»	»	»	7	»
	Lusanga	»	»	»	»	2	»
	Makoko	»	»	»	»	2	»
	Mitshakila	»	»	1	»	3	»
	Moanga	»	»	»	»	2	»
	Monifu	»	»	»	»	1	»
	Muchuri	»	»	»	»	1	»
	Muene-Dinga	»	»	»	»	2	»
	Muene-Kundi	»	»	»	»	3	»
Muene-Sita	»	»	»	»	2	»	
Popokabaka	»	»	»	»	9	»	
Quillo	»	»	»	»	»	»	
Saka	»	»	»	»	1	»	
Tshimbane	»	»	»	»	1	»	
Tumba Mani	»	»	»	»	2	»	
TOTAUX par nationalité.		»	»	1	»	61	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	»	14
»	»	»	»	18	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	4	»	19	4	»	1	»	»	1	1	»	93

RÉCAPITU

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	Danois.
District de Banana	3	»	1	»	11	»	2
— de Boma	14	8	16	3	248	»	2
— de Matadi	3	3	7	1	99	»	»
— des Cataractes.	3	4	10	»	49	»	»
— du Stanley-Pool	19	»	14	1	157	»	10
— du Lac Léopold II	1	»	»	»	27	»	2
— de l'Équateur.	6	5	18	»	137	»	4
— des Bangala.	4	»	7	1	112	»	4
— de l'Ubangi.	»	»	1	»	17	»	»
— de l'Uele.	4	»	3	»	136	»	2
— de l'Aruhimi	2	»	»	»	45	»	»
Province Orientale	4	2	16	»	213	1	2
District du Lualaba-Kasai	»	8	4	1	153	»	»
— du Kwango.	»	»	1	»	61	»	1
TOTAUX par nationalité.	63	30	98	7	1465	1	29

LATION.

Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	2	»	10	»	»	»	6	»	1	1	»	46
6	10	2	10	23	»	2	74	5	14	7	3	447
1	10	»	8	16	9	»	22	»	4	»	1	184
1	»	»	2	25	8	»	4	»	26	»	»	132
1	6	3	10	29	4	10	2	6	33	»	1	306
»	»	»	»	1	»	2	»	»	1	»	»	34
»	2	»	12	10	»	»	»	1	7	2	1	205
»	1	»	5	6	»	1	»	»	4	3	»	148
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	20
»	»	»	9	13	1	2	»	»	4	»	»	174
»	6	»	1	6	»	1	»	1	1	1	»	64
»	6	»	10	19	1	1	»	»	6	2	1	285
1	8	»	21	4	2	»	»	»	2	4	»	208
»	4	»	10	4	»	1	»	»	1	1	»	93
10	55	5	126	156	25	22	108	13	105	21	7	2,346

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,082	»	»	6	8,802	»	»	»	»	»	»
Anglais	7	14,095	»	»	7	14,095	»	»	»	»	»	»
Belges	9	25,195	5	139	9	25,195	6	143	6	143	»	»
Français	5	8,474	»	»	5	8,474	»	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	40	3,089	»	»	»	»	41	3,105	»	»
Norvégiens	»	»	»	»	1	587	»	»	»	»	»	»
Portugais	»	»	12	672	»	»	»	»	12	672	»	»
Totaux	27	55,816	57	3,900	28	56,433	59	3,920	59	3,920	59	3,920

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours		Bâtimens de cabotage		Navires au long cours		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,182	»	»	6	8,082	»	»
Anglais	7	14,095	»	»	7	14,095	»	»
Belges	8	22,331	14	289	9	24,135	14	305
Français	3	4,734	»	»	3	4,734	»	»
Hollandais	»	»	19	2,091	»	»	20	2,176
Portugais	1	1,289	21	859	»	»	21	906
Totaux	25	50,531	54	3,239	25	51,046	55	3,387

ERRATA.

* *Bull. off.*, 1902, page 32, 5^e ligne, *au lieu de* : article 2, *lire* : article 11.
" *Id.* id. 9^e ligne, id. id. id.

18^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 9

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 septembre 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Aiuti (G.); Carpentier (L.-F.-G.-J.); Dick (A.-P.); Drasbek (A.-C.); Drèze (G.-J.); Foubert (E.-J.-J.); Georgiades (G.); Gossaert (A.-F.-J.); Lage (V.); Mertens (M.); Minet (A.-J.-M.); Olausson (O.-A.); Pilaet (C.-C.-P.); Pollini (A.-P.-G.); Sermeus (E.-M.-C.); Sesti (G.-C.); Stal (W.-H.); Svensson (K.-O.), et Vankerckoven (L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 septembre 1902 : MM. Decock (J.-P.-F.); Delvin

(L.-H.), et Malfeyt (J.-P.-F.-M) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Navez (E.-A.-G.-J.); Riga (A.-G.), et Smets (V.-L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Protection des animaux vivant à l'état sauvage.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 28 avril 1901,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'Okapi sera dorénavant classé parmi les espèces mentionnées au tableau I, série B, annexé au décret du 29 avril 1901.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Luchon, le 17 septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Actes officiels publiés au *Bulletin officiel*. — Force obligatoire dans le territoire du Katanga. — Délai.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret organique du 16 janvier 1886, déterminant le mode de publication des actes officiels ;

Vu le décret du 5 janvier 1899, interprétatif du précédent, spécialement l'article 2 *in fine* ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, n° 9, en son article 1° ;

Vu la convention du 19 juin 1900, déterminant les

limites des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 1899, dans tous les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga, les actes du Gouvernement insérés au *Bulletin officiel* sont obligatoires nonante jours après la date d'arrivée à Boma du numéro qui les contient.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 31 juillet 1902.

Le Vice-Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

POSTES.

Sous-perception à Pweto.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Pweto.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales du public dans les territoires administrés par le Comité spécial du Katanga.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 8 juillet 1902.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

CHEVALIER DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Kasai.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 24 décembre 1901, portant constitution de la Compagnie du Kasai, Société à responsabilité limitée ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 des statuts de la Compagnie du Kasai est modifié comme suit :

« ART. 10. — La Compagnie remboursera à chaque des Sociétés le montant des marchandises reprises et du matériel fluvial repris, au moyen du capital et des bénéfices réalisés. Elle pourra également effectuer ce remboursement au moyen d'une création d'obligations, sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Les obligations qui seraient ainsi créées seront productives d'un intérêt de 5 % l'an et amorties en dix années, prenant cours à partir du 1^{er} janvier 1904. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret du 25 septembre 1902, ont été approuvés, les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 15 juillet 1902, avec la Compagnie Française du Haut-Congo, représentée par M. Amand, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2,500 mètres carrés et 2 décimètres carrés, sise à Kinshasa ;

2° Le 22 juillet 1902, avec M. Emmanuel A. John, négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 100 mètres carrés, sise à Kinshasa.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1901.

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.	Envois recommandés sans avis de réception.	Envois recommandés doonnant lieu a avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne	1,893	951	8	451	»	16	»	300	17	7	3,623
Autriche-Hongrie	109	20	»	»	»	»	»	1	»	2	132
Belgique	69,497	14,893	355	7,310	481	98	68	3,711	124	95	96,638
Bosnie Herzégovine	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Bulgarie	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
Danemark	1,636	106	»	228	»	»	»	24	»	»	1,994
Espagne	268	50	4	24	»	»	»	45	»	»	391
France	4,607	493	16	664	1	»	»	328	3	14	6,126
Grande-Bretagne	10,012	559	92	721	»	20	»	340	5	9	11,760
Grèce	24	8	»	»	»	»	»	4	»	»	36
Hongrie	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Italie	4,185	703	64	700	»	»	»	172	8	6	5,838
Luxembourg	480	103	»	4	»	»	»	28	»	»	624
Monténégro	491	23	»	35	»	»	»	3	»	»	752
Norvège	1,290	152	4	28	»	»	»	80	»	»	1,560
Pays-Bas	5,250	967	12	678	8	152	»	8	12	4	7,103
Portugal	3,135	110	»	256	»	7	»	199	39	»	3,746
Roumanie	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Russie d'Europe	72	12	»	212	»	»	»	24	»	»	320
Serbie	20	»	4	»	»	»	»	»	»	»	24
Suède	4,084	546	4	1,147	»	»	»	32	»	2	5,815
Suisse	345	144	»	572	»	»	4	61	»	2	1,128
Turquie d'Europe	54	84	»	24	»	»	»	18	4	»	184
<i>Afrique.</i>											
Algérie	124	»	»	24	»	»	»	4	»	»	152
Egypte	27	14	12	»	»	»	»	8	»	»	61
Liberia	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60
Maroc	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Sud africaine (Rép.)	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	8
Tunis (régence de)	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Protectorats allem.	189	4	»	36	16	»	»	40	»	»	285
A REPORTER	107,951	20,142	575	13,032	506	293	72	5,507	212	141	148,421

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1901.
(SUITE.)

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.	Envois recommandés, sans avis de réception.	Envois recommandés devant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT. . .	107,051	20,142	575	13,032	506	203	72	5,507	213	141	148,421
<i>Afrique (suite).</i>											
Colonies britanniq. .	3,909	24	»	128	»	»	»	52	»	»	4,203
Colonies et établissem- ents espagnols . . .	60	»	»	48	»	»	»	4	»	»	112
Colonies françaises .	2,168	185	1	740	28	24	4	519	4	»	3,673
— italiennes . . .	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
— portugaises . . .	2,286	75	»	760	»	4	»	305	3	»	3,433
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	1,716	150	4	556	»	36	»	18	»	»	2,480
République Argent.	16	»	»	4	»	»	»	4	4	»	28
Bolivie	4	4	»	»	»	»	»	4	»	»	8
Brésil.	44	»	»	4	»	»	»	4	»	»	52
Canada	216	»	»	52	»	»	»	4	»	»	272
Colombie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Equateur	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Mexique.	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Pérou.	8	4	»	4	»	»	»	»	»	»	16
Colonies britanniq.	232	8	8	8	»	»	»	»	»	»	256
— néerlandaises . .	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
<i>Asie.</i>											
Chine.	11	4	»	4	»	»	»	»	»	»	19
Inde britannique. .	12	8	»	»	»	»	»	»	»	»	20
Perse.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Turquie d'Asie. . .	28	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28
Colonies britanniq.	36	4	»	4	»	»	»	»	»	»	44
— néerlandaises . .	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
<i>Australie et Océanie.</i>											
Colonies britanniques de l'Australic. . .	24	»	»	4	»	»	»	»	»	»	28
Colonies françaises de l'Australie . . .	—	5	»	»	»	»	»	»	»	»	5
TOTAUX	118,895	20,613	588	15,348	534	357	75	6,417	223	141	163,182

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1901.

	LETTRES ORDINAIRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS émis à la franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Lettres avec avis de réception.		
A. Service intérieur	100,813	706	15,998	209	7,925	527	252	45,618	5,204	923	47	834	179,056
B. Service international:													
a) Réception	115,876	2,180	15,432	540	62,408	980	620	222	»	5,522	374	4,571	208,825
b) Expédition	117,426	1,459	20,613	588	15,348	534	357	76	»	6,417	223	141	163,182
c) Transit	6,608	140	1,092	8	2,464	68	72	4	»	932	16	»	11,404

N. B. — *Service des mandats-poste.* — En 1901, il a été échangé en service intérieur 495 mandats pour une valeur de fr. 56,861.94, et, en service international, il a été payé 165 mandats pour une valeur de fr. 61,269.13 et il en a été émis 1,474 pour une valeur totale de fr. 199,200.38.

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de mars, avril et mai 1902.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	535 49	32 12
Armes et munitions	15,679 00	1,567 91
Bijouterie et horlogerie	120 48	7 23
Bois ouvré et objets en bois	7,974 »	478 44
Boissons	22,744 83	59,544 95
Bougies	166 66	10 »
Cordages	51 36	3 08
Couleurs et vernis	00 60	5 43
Dentrées alimentaires	80,582 96	5,001 71
Droguerie	200 28	12 55
Faïencerie et poterie	06 48	5 79
Habillement et lingerie	3,328 07	190 01
Harnachement et sellerie	303 60	23 62
Huiles et graisses	312 18	18 73
Instruments, appareils scientifiques et autres	105 06	11 66
Matériaux de construction	37 48	2 25
Mercerie et parfumerie	189 »	11 34
Métaux	350 50	21 57
Outils divers	138 18	4 15
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	20 70	1 25
Produits chimiques	6 »	0 36
Produits pharmaceutiques	234 14	14 05
Quincaillerie	3,310 84	198 65
Savons	362 »	21 72
Tabacs et cigares	2,528 77	151 72
Tissus	81,158 48	4,800 51
Verrerie et verroterie	963 12	57 78
TOTAL	221,790 24	72,277 18

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de mars, avril et mai 1902.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. ct.
Caoutchouc	50	20 »
Huile de palme.	211,458	5,815 12
Noix palmistes	1,020,947	14,293 24
	TOTAL . . .	20,128 36

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	6,129	»	»	5	6,129	»	»
Anglais	7	14,873	»	»	7	14,873	»	»
Belges	5	14,046	7	155	6	16,860	8	222
Français	7	9,568	»	»	8	9,908	»	»
Hollandais	»	»	42	2,371	»	»	47	2,657
Portugais	»	»	9	190	»	»	8	186
TOTAUX	24	44,616	58	2,716	26	47,770	63	3,065

Mouvement du port de BOMA pendant le deuxième trimestre 1902.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.						
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		
des													
BÂTIMENTS.													
Allemands	4	5,080	»	»	»	4	5,080	»	»	»	»	»	
Anglais	6	12,800	»	»	»	5	10,785	»	»	»	»	»	
Belges	6	16,843	26	505	6	16,843	29	603	»	»	»	»	
Français	6	9,228	»	»	»	6	9,228	»	»	»	»	»	
Hollandais	»	»	12	1,085 1/2	»	»	»	12	1,085 1/2	»	»	»	
Portugais	»	»	17	1,306	»	»	»	19	1,520	»	»	»	
TOTAUX	22	43,051	55	2,896 1/2	21	42,636	60	3,208 1/2					

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1902 n^{os} 10, 11 & annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Vient de paraître chez le même éditeur :

L'ÉTAIN

Étude minière et politique sur les États

Fédérés Malais

par **Octave J. - A. COLLET**

Un beau volume in-8^o de 200 pages avec 27 gravures
et une carte de la Péninsule Malaise

PRIX : 5 francs



18^e ANNÉE



OCT.-NOV. 1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 10 & 11

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 8 octobre 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Adriaens (O.-E.-J.-P.-A.); Andersen (D.-J.); Bouckenaere (E.-A.-S.-D.); Crochet (S.-J.); Dachelet (J.-D.-J.); Declercq (F.-J.-A.); de Waech (H.-A.-C.-E.); Fabry (E.); Frus (C.-H.); Kamper (J.); Longeval (B.); Mertens (J.-P.); Nyman (J.-G.); Pesci (D.); Piccardo (J.); Snollaerts (C.-L.-F.); Snollaerts (P.-H.-A.); Tisci (M.); Van Cutsem (A.-J.-B.-M.); Van Lint (C.) et Verschueren (H.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 8 octobre 1902 : M. Fuchs (F.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec six raies.

— Par arrêté de même date M. Hanolet (L.-C.-E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Delhaye (H.-A.), et Van Hove (L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Van Haelewyck (G.-L.); Vieslet (A.-C.-J.), et Weigel (E.-J.-G.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 28 octobre 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Asprea (P.-D.-F.); Assante (G.); Bracckman (C.-L.-L.-E.-G.); Bulinckx (E.-D.-F.); Christensen (A.-N.); Debecker (A.-A.); Lefèvre (A.-D.-L.); Nilsson (G.-W.); Pagliei (L); Pynaert (L.-A.-E.-J.); Rossi (L.-A.); Scheuerman (A.-E.); Scotto di Uccio (L.-M.-N.); Torti (C.); Vandenbosch (M.-J.), et Vincart (P.-M.-L.)

Par arrêté du Secrétaire d'État, en date du 28 octobre 1902, MM. Lange (W.-P.-A.), et Willems (A.-P.-L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

**Force publique. — Compagnie auxiliaire des chemins
de fer du Congo supérieur.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 26 novembre 1900, organisant la
Force publique;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté une compagnie active à la Force publique, pour le service d'ordre dans la zone des chemins de fer concédés à la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur au grands lacs africains.

ARTICLE 2.

Elle sera dénommée « Compagnie auxiliaire des chemins de fer du Congo supérieur ».

ARTICLE 3.

Le personnel de cette Compagnie portera sur la vareuse et la coiffure, les lettres C. S.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Luchon, le 13 octobre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Province Orientale. — Conseil de guerre.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 en fixant la date d'entrée en vigueur;

Revu nos arrêtés des 31 juillet, 4 et 10 août 1897;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est attaché un Conseil de guerre au quartier général de la colonne mobile de la Province Orientale.

ARTICLE 2.

Les fonctions de juge et celles d'officier du Ministère public près ce Conseil de guerre seront remplies par des personnes nominativement désignées par le Gouverneur Général ou par le Commandant Supérieur de la Province Orientale agissant au nom du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Sauf le cas où le quartier général de la colonne mobile serait établi au siège d'une juridiction répressive permanente, ce conseil de guerre connaîtra et prononcera dans les limites de sa compétence matérielle sur les délits commis dans les territoires plus voisins du lieu du campement du quartier général de la colonne mobile, que de celui où siégerait une juridiction permanente.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 septembre 1902.

E. WANGERMÉE.

**Incendie des herbes et végétaux sur pied. —
Interdiction.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit dans toute l'étendue du district de Boma de brûler les herbes, bois, taillis, broussailles et végétaux sur pied dans les endroits propres au développement spontané de la végétation forestière, dans les agglomérations ou dans les environs des agglomérations.

ARTICLE 2.

Il sera loisible aux particuliers d'incendier les herbes et végétaux sur pied dans les territoires sur lesquels ils ont des droits légalement reconnus, sauf à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du feu en dehors de ces terrains.

ARTICLE 3.

Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de quatre à sept jours et d'une amende de cinquante à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 4.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui, par défaut de précaution ou de surveillance, auraient laissé se propager aux endroits où il est défendu de brûler les herbes ou végétaux sur pied, les incendies licitement allumés.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Boma, le 11 octobre 1902.

E. WANGERMÉE.

Dette publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 7 février 1888 créant une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de 100 francs, à émettre à des époques à déterminer par Nous ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée l'émission des 800.000 obligations de

la dette précitée, par séries, ces obligations comprenant les séries 28,001 à 60,000, à l'exclusion toutefois des obligations sorties aux tirages antérieurs à l'émission, ces dernières étant annulées conformément au décret susvisé du 7 février 1888.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Donné à Biarritz, le 3 novembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
Au nom du Secrétaire d'État,
Les Secrétaires Généraux.

H. DROGMANS.
Chevalier DE CUVELIER.
LIEBRECHTS

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret du 15 octobre 1902, a été approuvé le contrat intervenu, le 19 août 1902, entre M. le Gouverneur général, à Boma, et M. Karl Walter, négociant à Matadi, pour la location, durant un terme de neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 900 mètres carrés, sise à Léopoldville.

Brevets.

Mention est faite de la cession, le 1^{er} octobre 1902, à la Société dite « International Cigar Machinery Company » à Jersey City, État de New Jersey (États-Unis d'Amérique) du brevet d'importation pour « Machine nouvelle ou perfectionnée pour la fabrication des cigares » dont la propriété appartenait, par acte du 21 mai 1902, à la « Compagnie générale pour l'exploitation des machines à fabriquer les cigares (Brevets J. Reuse). » (*Bull. off.*, 1895, p. 214, et 1902, p. 168.)

En suite d'une demande déposée le 30 octobre 1902 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Vladimir et Victor Lorenc, ingénieurs à Budapest (Hongrie) un brevet d'invention pour « Transformateur du travail mécanique à cliquet s'utilisant spécialement comme agent de transmission pour automobiles ou autres véhicules actionnés par moteurs. »

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1902 n° 12 & annexes



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

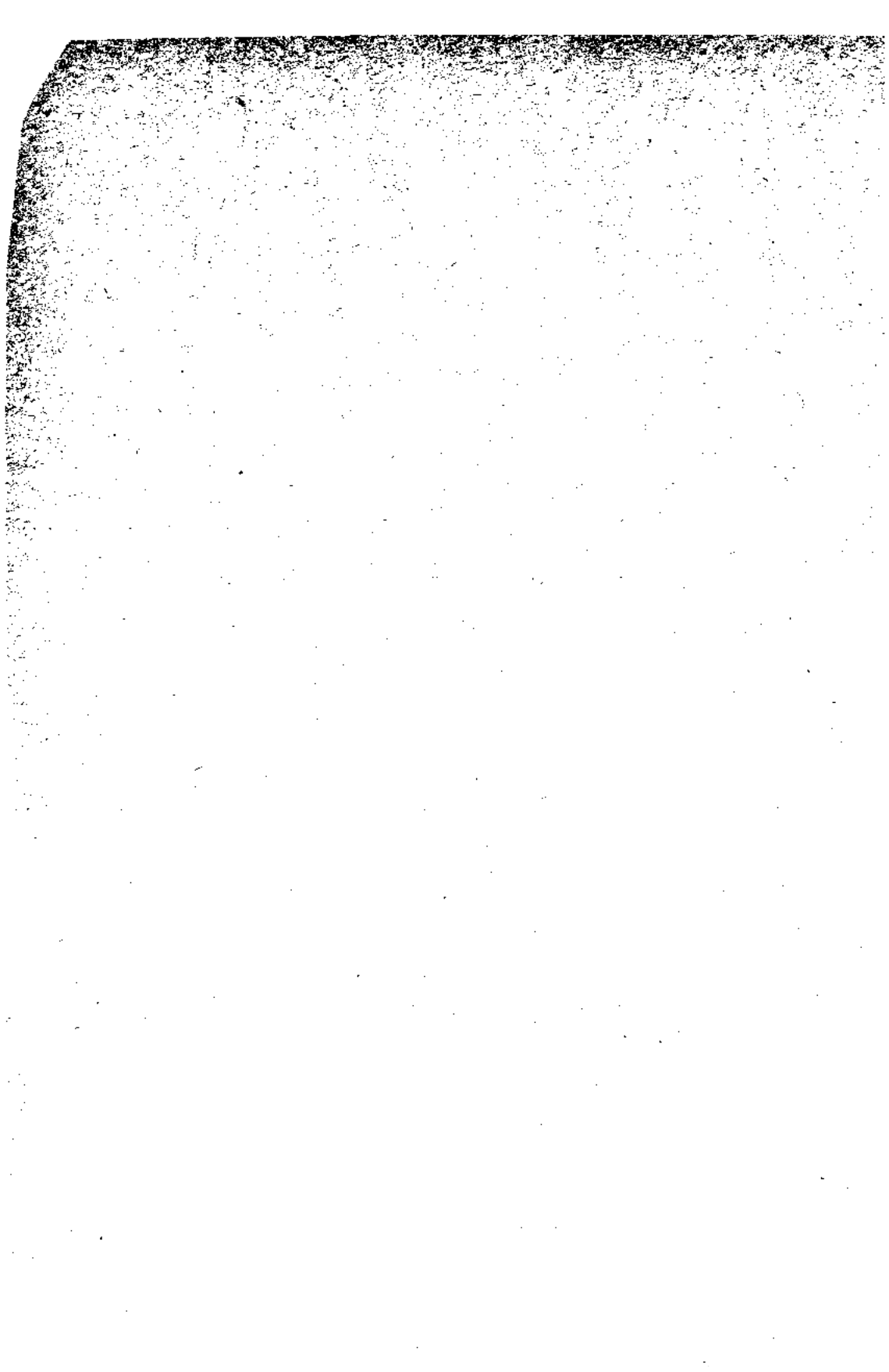
En vente chez le même éditeur :

RECUEIL USUEL
de
LA LÉGISLATION
DU CONGO

par
A. LYCOPS & G. TOUCHARD

*L'ouvrage paraît par livraisons d'environ 128 pages, texte en deux colonnes
au prix de 3 francs 75 centimes chacune*

Voir prospectus détaillé à l'intérieur du Numéro



18^e ANNÉE



DÉCEMBRE 1902

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 12

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État, en date du 21 août 1902, M. Wangermée (E.-A.-M.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 10 novembre 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. Barone (S.); Beersaerts (P.); Cloes (D.-E.); Coens (J.-B.); Denauw (H.-J.); Derauw (F.-J.); De Rossi (A.); De Rossi (P.-L.-M.); Ericson (E.-A.-F.); Macau (J.); Steleman (A.-J.-M.); Stockaer (J.-F.); Van Parys (H.-C.); Van Uffelen (J.-C.-F.) et Verschueren (C.-F.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État, en date du 10 novembre 1902, M. Tonglet (E.-F.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 10 novembre 1902, l'Étoile de service est retirée à M. Tilkens (E.-L.-M.).

Musée de Tervueren.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que le musée du Congo ne répond plus aux exigences actuelles, qu'il est devenu absolument insuffisant pour abriter les collections de l'État qui se développent en raison de l'extension de la prospérité de l'État et qu'en outre, il y a lieu de compléter ce musée, notamment en y ajoutant des sections destinées à montrer le mouvement économique, social et artistique d'autres pays d'outre-mer,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le musée actuel du Congo à Tervueren sera reconstruit.

Il comprendra des dépendances et des sections, celles-ci consacrées aux pays d'outre-mer.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu, aux frais de l'État Indépendant, à la construction des installations nécessaires au nouveau musée et à ses dépendances et annexes. Les crédits nécessaires à cet objet seront couverts par les ressources extraordinaires, notamment par le produit de rentrées extraordinaires provenant des domaines et des mines.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

CONSEILS DE GUERRE.

Procédure.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les règles suivant lesquelles la Justice militaire sera administrée;

Revu l'article 12 du décret du 22 décembre 1888;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 du décret du 22 décembre 1888 est modifié comme suit : « L'instruction préparatoire » écrite est faite par l'officier du Ministère public près » le Conseil de guerre ; dans les districts où cet officier » n'aurait pû être désigné, comme dans le cas où » celui-ci serait absent ou empêché, cette instruction » est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par » le Commissaire de district. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS

POSTES.

Sous-perception à Banza-Boma.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une sous-perception de poste à Banza-Boma.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales de la partie du chemin de fer du Bas-Congo située entre les kilomètres 250 et 350 et la zone comprise entre l'Inkisi et la Haute-Sele.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 29 novembre 1902.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Contrats d'échange et de location de terres.

Approbation.

Par décret en date du 10 novembre 1902, ont été approuvés, les contrats suivants, passés par le Gouverneur général, à Boma, savoir :

1^o Le 9 septembre 1902, avec la Société anonyme « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap », représentée par M. Léonard Marinus van der Most,

pour l'échange d'une parcelle de terre d'une superficie de 10 hectares que la dite Société possède à Luebo (certificat d'enregistrement, volume 7, folio 16), contre une parcelle de terre d'une contenance de 4 hectares, sise dans la même localité;

2° Le 10 septembre 1902, avec la Compagnie des « Produits du Congo », représentée par M. Squilbin, pour la location, durant un terme de trois ans, d'un terrain d'une superficie de 500 hectares, sis à Kanga (Bas-Congo);

3° Le 6 octobre 1902, avec la Société « Valle et Azevedo », représentée par M. Fidèle Fernandes y Valle, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 15 ares, sise à Sinati, sur la rive gauche de la Lubuzi (région du Mayumbe);

4° Le 6 octobre 1902, avec la Société « Valle et Azevedo », représentée par M. Fidèle Fernandes y Valle, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 15 ares, sise à Kaika-Boma, sur la rive droite de la Lukula (région du Mayumbe).

Brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 13 novembre 1902 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Joseph Michel de Zoltynski, ingénieur à Paris, un brevet d'invention pour « Wagon-magasin ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de juin, juillet et août 1902.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	352 20	33 01
Armes et munitions	5,040 19	594 02
Bois ouvrés et objets en bois	10,080 00	1,202 14
Boissons	16,478 37	30,398 58
Bougies	10 32	» 62
Cordages	66 60	6 40
Couleurs et vernis	1 87	» 19
Denrées alimentaires	77,027 42	6,873 14
Droguerie	168 48	15 00
Faïencerie et poterie	310 55	31 51
Graines et semences	3 60	»
Habillement et lingerie	2,202 20	158 80
Huiles et graisses	266 33	19 78
Instruments, appareils scientifiques et autres	14 40	» 72
Matériaux de construction	340 56	28 06
Mercurie et parfumerie	125 63	9 46
Métaux	125 77	11 20
Meubles et ameublement	86 49	5 18
Outils divers	83 40	2 50
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	20 16	1 64
Produits pharmaceutiques	29 52	2 70
Quincaillerie	2,420 10	194 47
Savons	271 80	22 81
Tabacs	1,375 75	85 06
Tissus	68,277 68	5,203 80
Verrerie et verroterie	686 04	45 65
TOTAUX	193,722 31	50,948 42

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de juin, juillet et août 1902.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	126	50 24
Huile de palme.	108,225	2,976 20
Noix palmistes	869,279	12,169 90
	TOTAL . . .	15,196 34

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	10,251	»	»	7	10,251	»	»
Anglais	7	14,957	»	»	7	14,957	»	»
Belges	11	30,705	8	128	12	33,530	9	195
Français	6	9,564	»	»	6	9,564	»	»
Hollandais	»	»	45	3,696	»	»	43	5,482
Portugais	»	»	6	445	»	»	6	445
TOTAUX.	31	65,477	59	4,269	32	68,302	58	4,122

Mouvement du port de BOMA pendant le troisième trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours			Bâtimens de cabotage			Navires au long cours		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	15,251	»	»	5	8,256	»	»	»	»
Anglais	7	15,013	»	»	7	15,013	»	»	»	»
Belges	8	22,356	20	1,441	9	24,171	28	1,180	»	1,180
Français	6	9,564	»	»	6	9,564	»	»	»	»
Hollandais	»	»	16	2,014	»	»	13	1,735	»	1,735
Portugais	»	»	15	935	»	»	20	1,370 1/2	»	1,370 1/2
TOTAUX	28	57,184	57	4,440	27	57,004	61	4,291 1/2		

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1962

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
A bir :	
Convocation.	A 24
Bilan.	A 32
Actes officiels (Voir Katanga).	
Administration des districts :	
Cadres organiques	30
Tableau du personnel supérieur	31
Animaux vivant à l'état sauvage (Protection des)	214
Assignations (Publications légales)	A 20, A 45
B âtiments menaçant ruine. (Voir : Sécurité publique.)	
Brevets.	46, 47, 154, 168, 169, 235, 243
C hemin de fer du Bas-Congo au Stanley-Pool (Compagnie du) :	
Convention avec l'État Indépendant du Congo.	20
Tarif	28
Chemin de fer du Congo-Supérieur aux Grands-Lacs africains (Compagnie du) :	
Cahier des charges.	2
Compagnie auxiliaire.	229
Convention avec l'État.	1
Statuts	A 1
Tarifs.	13
Chemin de fer du Katanga (Compagnie du) :	
Constitution.	139
Nomination d'un directeur et d'un représentant	A 55
Statuts	140 et A 47

	Pages.
Chemins de fer vicinaux du Mayumbe (Société des) :	
Convention avec l'État.	29
Convocation.	A 25
Statuts.	A 13
Commerce. (Voyez Statistiques commerciales.)	
Compagnie du Kasai :	
Convocation.	A 35
Élection de domicile.	A 20
Modifications aux statuts.	218
Comptoir commercial congolais :	
Bilan.	A 33
Convocation.	A 11, A 24
Conseil de guerre :	
Établissement. — Ressort. — Personnel.	230
Procédure (Modification à la).	240
Suppression.	152, 153, 166
Consulats.	126, 165
Conventions :	
Entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Stanley-Pool.	20
Entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Congo-Supérieur aux Grands-Lacs.	1
Entre l'État Indépendant du Congo et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.	29
Entre l'État Indépendant du Congo et la République française (douanes).	17
Entre l'État Indépendant du Congo, la France et le Portugal (droits d'entrée et de sortie).	127
Coupes de bois dans les forêts domaniales. (Voir régime foncier.)	
Dette publique : Émission d'obligations.	233
Districts. (Voir Administration.)	
Domaine (Voir Régime foncier.)	
Domaine de la couronne.	151
Douanes :	
Convention avec la République française.	17
Service douanier aux frontières orientales de l'État.	34
Droits d'entrée :	
Augmentation des droits.	135
Prorogation du protocole du 8 avril 1892.	127 à 129
Droits de sortie :	
Modification au règlement de perception.	33
Prorogation du protocole du 8 avril 1892.	127 à 129
Échange de terres : Approbation de contrats. (Voir Régime foncier.)	

	Pages.
État civil :	
Bureau. — Création à Kimoko. — Personnel. — Ressort.	
— Transfert.	42
Organisation dans le territoire du Katanga.	150
Recensement des non-indigènes.	170 à 209
Étoile de service. 15, 16, 17, 125, 126, 163, 164, 213, 214, 227, 228, 237, 238	
Errata	56, 212
Force publique : Création d'une compagnie auxiliaire du chemin de fer du Congo-Supérieur aux Grands-Lacs africains.	229
Forêts domaniales. — Coupes de bois. — Replantations. (Voir Régime foncier.)	
Haberer et C^o : Assignation (Publication légale).	A 45
Impôts : Impositions directes et personnelles : réductions et modifications du taux	130 à 134
Incendie : Interdiction de brûler les herbes et végétaux sur pied.	232
Justice. (Voir Tribunal d'appel. -- Tribunaux territoriaux. -- Conseil de guerre.)	
Kasai (Compagnie du) :	
Convocation.	A 35
Élection de domicile.	A 20
Modifications aux statuts.	218
Katanga (Territoire du) :	
Actes officiels. — Délai de force obligatoire après publication.	215
Chemin de fer (Compagnie du)	139
Services de l'état civil et du notariat	150
Location de terres : Approbation de contrats. (Voir régime foncier.)	
Musée de Tervueren : Reconstruction	238
Notariat :	
Création d'office à Banzyville. — Ressort	40
Organisation dans le territoire du Katanga.	150
Navigation. (Voir Statistique.)	
Okapi (Chasse à l')	214
Postes :	
Cartes postales émanant de l'industrie privée. — Admission — Taxe	35
Création d'une sous-perception à Pweto	217
— — à Benza-Boma	241
Statistique.	220 à 222

	Pages.
Procédure. (Voir Conseils de guerre).	
Protection des animaux vivant à l'état sauvage (Okapi)	214
R apport au Roi : Commerce de 1901	57 à 123
Replantation de pieds d'arbres et de lianes. (Voir régime foncier.)	
Régime foncier :	
Contrats d'échange, de location et de vente de terres. —	
Approbation . . . 43 à 45, 154 à 156, 167, 168, 219, 234, 242, 243	
Coupes de bois dans les forêts domaniales	32
Domaine de la couronne (Étendue du).	151
Exploitation du caoutchouc dans les forêts domaniales. —	
Replantation de pieds d'arbres et de lianes.	136 à 138
S écurité publique : Bâtiments menaçant ruine.	38
Shiloango : Statistiques	48 à 53, 157, 158, 223, 224, 244, 245
Sociétés. A 1, A 11, A 13, A 20, A 21, A 23, A 24, A 25, A 27, A 29, A 32, A 33, A 35, A 37, A 45, A 47, A 55, A 57	
Société anversoise de commerce au Congo : Convocation	A 23
Société commerciale Cordeiro et Resurreição : Constitution	A 29
Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe :	
Convention avec l'État (limites de la concession)	29
Statuts	A 13
Société en nom collectif Fonseca et Santos : Constitution.	A 27
Société générale africaine : Convocation.	A 21
Société Hatton et Cookson : Constitution et statuts	A 57
Société Isangi :	
Constitution.	A 37
Statuts	A 38
Société Mayumbienne : Nomination d'un directeur.	A 45
Société Nieuwe afrikaansche handels vennootschap : Assigna- tion (publications légales).	A 20
Statistiques :	
Commerciales	48 à 53, 60 à 123, 157, 158, 223, 224, 244, 245
État civil	170, 209
Postales.	220 à 222
Mouvement des ports	54, 55, 159 à 162, 210, 211, 225, 226, 246, 247
T arif :	
Chemin de fer du Congo-Supérieur aux Grands-Lacs.	13
— du Bas-Congo au Stanley-Pool	28
Télégraphe : Taxes	37
Téléphone : Taxes.	37
Tribunal d'appel : Nominations.	149
Tribunaux territoriaux : Suppression	165
V ente de terres. (Voir Régime foncier.)	

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1902.

ABBREVIATIONS : Décr. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1901.			
Arr.	21 septembre.	Notariat. — Création d'un office à Banzi-ville.	40
Arr.	28 octobre.	Bâtiments menaçant ruine. — Mesures de sécurité	38
Arr.	7 novembre.	État civil. — Transfert de l'office de Botongo à Kimoko	42
Arr.	10 d ^o	Télégraphe et téléphone. — Tarif	37
1902.			
Arr.	12 mars.	Conseil de guerre. — Suppression	152
Arr.	19 d ^o	Postes. — Cartes postales émanant de l'industrie privée.	35
Décr.	10 avril.	Tribunal d'appel. — Nominations	149
Décr.	24 d ^o	Territoire du Katanga. — Services de l'état civil et du notariat réservés au Gouvernement.	150
Arr.	6 juin.	Conseil de guerre. — Suppression	166
Arr.	6 d ^o	Tribunal territorial. — Suppression	165
Arr.	8 juillet.	Postes. — Sous-perception à Pweto	217
Arr.	31 d ^o	Territoire du Katanga. — Actes officiels. — Force obligatoire. — Délai.	215
Arr.	17 septembre.	Conseil de guerre. — Quartier général de la colonne mobile de la Province orientale	230

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1902.		
Arr.	11 octobre.	Interdiction de brûler les herbes et végétaux sur pied.	232
Décr.	10 novembre.	Procédure militaire. — Modifications . . .	240
Arr.	29 d ^e	Postes. — Sous-perception à Banza-Boma.	241

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1901.		
Arr.	18 février.	Douanes. — Service aux frontières orientales de l'État	34
Décr.	11 novembre.	Autorisation de conclure une convention avec la Société du chemin de fer de Matadi à Léopoldville.	20
Décr.	23 décembre.	Domaine de la couronne (Administration du)	151
Décr.	24 d ^e	Autorisation de conclure une convention avec la Société du chemin de fer du Congo-Supérieur.	1
	1902.		
Décr.	11 mars.	Compagnie du chemin de fer du Katanga. — Institution	139
Arr.	25 d ^e	Domaine. — Coupes de bois dans les forêts domaniales.	32
Arr.	26 d ^e	Droits de sortie	33
Décr.	28 mai.	Impositions directes et personnelles. — Réductions.	130
Décr.	7 juin.	Domaine. — Exploitation du caoutchouc. — Replantation d'arbres et lianes . . .	136
Arr.	18 d ^e	Domaine. — Exploitation du caoutchouc. — Replantation d'arbres et lianes . . .	138
Arr.	20 d ^e	Impositions directes et personnelles. — Modification du taux	132
Décr.	25 d ^e	Approbation de l'arrêté précédent.	131

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1902.		
Décr.	25 juin.	Impositions directes et personnelles. — Réduction	134
Décr.	28 d°	Droits d'entrée. — Élévation de tarif . .	135
Décr.	25 septembre.	Compagnie du Kasai. — Modifications aux statuts	218
Décr.	3 novembre.	Dettes publiques. — Émission d'obligations.	233

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1901.		
Décr.	11 novembre	Administration des districts. — Cadres organiques. — Personnel	30
	1902.		
Décr.	17 septembre	Protection des animaux vivant à l'état sauvage (Okapi)	214
Décr.	13 octobre	Force publique. — Compagnie auxiliaire du chemin de fer du Congo-Supérieur .	229
Décr.	3 décembre.	Musée de Tervueren. — Reconstruction .	238

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.*

Son siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise.

Un siège administratif pourra être établi au Congo.

ART. 2. — La Compagnie a pour objet :

a. La construction et l'exploitation :

1° D'un chemin de fer reliant le fleuve Congo en aval et en amont de Stanleyville au lac Albert.

2° D'un chemin de fer reliant le fleuve Congo en aval et en amont de Nyangwe au lac Tanganika.

b. La mise en valeur des concessions de terres, forêts ou mines qui pourraient lui être accordées.

La Compagnie pourra aussi, mais avec l'autorisation préalable de l'État Indépendant du Congo, faire les opérations ci-dessous :

a. Construire, exploiter en Afrique tous chemins de fer, tramways ou routes qui lui seraient concédés, installer et exploiter des quais, piers

ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

b. Entreprendre l'établissement et l'exploitation de toute ligne de navigation maritime ou fluviale, et en général faire toutes opérations se rattachant à l'industrie des transports.

c. S'intéresser, par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant à la réalisation du but social; faire toutes opérations de finances; exploiter, constituer des sociétés filiales; donner à bail ou à cheptel et céder tout ou partie de ses concessions de terres, forêts et mines, les revendre ou les échanger, en faire apport.

d. Fusionner avec une autre société ou transférer en tout ou en partie les concessions de terres ou de voies ferrées et de services de transport.

e. Faire toutes opérations que comporte la colonisation, la concession ou la propriété de territoires, y créer toutes exploitations, industries et commerce.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle pourra en tout temps être dissoute anticipativement par décision d'une assemblée générale extraordinaire, comme il est dit à l'article 31. Toutefois, elle ne peut être dissoute anticipativement en dehors des cas prévus par l'article 72 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, sans l'assentiment préalable de l'État Indépendant du Congo.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

ART. 4 — Le capital social est fixé à 25 millions de francs; il est représenté par 100,000 actions de capital de 250 francs chacune.

Il est créé, en outre, 100,000 actions de dividende sans désignation de valeur, qui jouiront des avantages stipulés aux articles 29, 38 et 43 des présents statuts. Ces 100,000 actions, numérotées de 1 à 100,000, resteront pendant vingt-cinq ans nominatives et inscrites au nom de l'État Indépendant du Congo. Le nombre des actions de dividende sera augmenté proportionnellement aux augmentations du capital social. Les actions de dividende afférentes aux augmentations du capital seront au porteur.

L'État Indépendant du Congo garantit, à dater du 1^{er} janvier 1902 et pendant 99 ans, un intérêt de 4 p. c. et l'amortissement des actions de capital de la Société; mention de cette garantie sera inscrite sur ces titres qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'État et le sceau de la Trésorerie générale pour valoir une rente annuelle de dix francs or,

quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite, soit au Congo, soit en Belgique.

La même garantie d'intérêt et d'amortissement est accordée aux actions de capital à créer pour les augmentations de capital à réaliser dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ART. 5. — Les 100,000 actions de capital ont été souscrites à la constitution de la Société.

Lesquels souscripteurs ont effectué un premier versement de 10 p. c., soit 25 francs par action souscrite en présence du notaire soussigné, etc.

Les 100,000 actions de dividende nominatives, numérotées de 1 à 100,000, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 4 et celles au porteur à provenir des augmentations de capital ultérieures sont attribuées à l'État Indépendant du Congo (en exécution des accords conclus).

Les articles 10 à 12 des statuts leur sont applicables.

ART. 6. — Les actions de capital sont nominatives ou au porteur. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les frais de conversion sont à la charge des actionnaires.

ART. 7. — Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées, un mois au moins avant l'exigibilité du versement.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, l'intérêt sera dû, au taux de cinq pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité, sans sommation ni demande en justice.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité, et huit jours après une simple annonce insérée dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles et un de Paris, le Conseil d'administration, outre tous les autres moyens de droit, aura le droit de faire procéder, à la Bourse de Bruxelles et par ministère d'agent de change, à la vente des actions qui seraient en retard de versement, aux risques et périls des retardataires, qui resteront tenus de l'écart entre la valeur nominale de l'action et le prix de réalisation.

ART. 8. — Les actionnaires peuvent à toute époque se libérer par anticipation.

ART. 9. — Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires; ces certificats seront signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été opérés ne pourront être transférés.

ART. 10. — L'action au porteur est signée par deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

ART. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire et après l'approbation de l'État Indépendant du Congo. Par exception, le Conseil d'administration est dès à présent autorisé à porter, en une ou plusieurs fois, le capital à 50 millions de francs par la création de 100,000 actions nouvelles de capital et 100,000 actions de dividende sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale.

Le titulaire des 100,000 actions de dividende nominatives, numérotées de 1 à 100,000, de la Société, jouira soit par lui-même soit par ses ayants droit pendant vingt-cinq ans et dans les délais à fixer par le Conseil d'administration, d'un droit de priorité pour la souscription au pair des actions de capital nouvelles à créer pour toutes les augmentations de capital. Ces délais seront d'au moins trois mois, sauf délais plus rapprochés à fixer d'accord avec le titulaire des actions de dividende nominatives ou ses ayants droit.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et dix-huit au plus.

Le Conseil élit un président et un vice-président.

Il sera créé au sein du Conseil un *Comité permanent d'administration*, composé de trois à sept membres.

Ces nominations ne deviendront définitives qu'après l'approbation de l'État Indépendant du Congo. Un des délégués de l'État Indépendant du

Congo, désigné par celui-ci, fera partie de droit du Comité permanent, avec voix consultative.

L'État Indépendant du Congo a le droit de désigner trois délégués au Conseil d'administration; ils y auront voix consultative.

ART. 15. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales et pour faire toutes opérations et tous actes énoncés ou prévus dans l'objet de la Société indiqué à l'article 2.

Il traite, transige et compromet sur toutes les affaires sociales; notamment, il peut faire tous marchés et entreprises, acheter ou vendre tous biens, meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables; consentir tous transferts; consentir et accepter toutes affectations hypothécaires et autres garanties; recevoir toutes sommes en capital, intérêts et accessoires; décider l'emploi des capitaux disponibles, faire éventuellement à cet effet tous prêts sur nantissement ou autres; consentir toutes quittances, subrogations et mentions; renoncer à tous droits réels; donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, saisies et oppositions; autoriser toutes actions en justice; faire tous désistements et acquiescements. Il peut aussi constituer ou racheter tous cautionnements déposés en garantie de concessions.

Il donne quittance, prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

L'énumération de ces pouvoirs n'est pas limitative mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un membre du Comité permanent ou du directeur général.

ART. 16. — Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité permanent.

ART. 17. — Le Conseil nommera un *directeur général* à Bruxelles, choisi ou non parmi les membres du Conseil d'administration, chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration et de celles du Comité permanent, ainsi que de la gestion journalière de la Compagnie.

La nomination du directeur général devra, pour être définitive, être ratifiée par un décret du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général est remplacé par un des membres du Comité permanent.

ART. 18. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Toute décision du Conseil d'administration et du Comité permanent,

pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres qui les composent. En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ART. 19. — Les délibérations du Conseil d'administration et du Comité permanent sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par le vice-président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 20. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et le directeur général. Le Conseil d'administration peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

ART. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un collège de trois commissaires au moins et neuf au plus.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres et procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo nommera près la Compagnie un ou deux commissaires spéciaux, qui auront le même droit de contrôle que les commissaires de la Société. Ils seront dispensés de déposer le cautionnement prévu à l'article 22.

ART. 22. — En garantie de leur gestion, les administrateurs devront déposer chacun un cautionnement de cinquante actions de capital, et les commissaires chacun un cautionnement de vingt actions de capital.

Ces cautionnements ne peuvent être restitués qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les titulaires ont exercé leurs fonctions.

ART. 23. — En dehors du tantième sur les bénéfices attribués aux administrateurs, par l'article 38 des présents statuts, les administrateurs, les membres du Comité permanent, les commissaires et les délégués de l'État Indépendant du Congo pourront recevoir un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et à fixer par la première assemblée générale des actionnaires.

ART. 24. — Des indemnités temporaires, à prélever également sur les frais généraux, pourront être attribuées par le Conseil d'administration en faveur d'administrateurs ou de commissaires, en compensation de travaux, voyages ou études dont ils auraient été chargés.

ART. 25. — La durée du mandat des administrateurs et des commissaires ne peut excéder trois ans.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins seront chaque année soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé pour la première fois par la voie du sort en 1903.

Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires devront, chacun, avoir au moins deux tiers de leurs membres de nationalité belge.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26. — L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 27. — Il sera tenu chaque année, et pour la première fois en 1903 à Bruxelles, au siège social ou à tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation, le troisième mercredi du mois de juin, à deux heures de relevée, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 28. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi dans les journaux belges; des avis de convocation sont en outre insérés dans un journal de Paris.

ART. 29. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions de capital, d'actions de dividende et d'actions de jouissance, telles qu'elles sont prévues à l'article 37.

Chaque action de capital, de dividende et de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième du nombre de titres émis, ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 30. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits à leur nom cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements financiers qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire.

Les procurations devront être déposées au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 31. — Il faut la résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi de 1873-1886, pour modifier les statuts, augmenter (sauf la dérogation prévue à l'article 13 des présents statuts) ou réduire le capital, fusionner, dissoudre anticipativement ou proroger la Société.

Toutefois, aucune modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

ART. 32. — Le bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer à l'assemblée.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par des actionnaires possédant le vingtième du capital social; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé sera élu.

Le scrutin secret aura lieu au moyen de bulletins de 1, 10 et 100 voix, qui seront remis aux actionnaires à concurrence du nombre de voix auquel chacun des membres a droit, conformément à l'article 29 ci-dessus.

ART. 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président, ou, à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration.

TITRE V.

Inventaires et bilans. — Répartition et réserve.

ART. 34. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1902.

ART. 35. — Chaque année, le 31 décembre, les écritures de la Compagnie sont arrêtées, et l'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 36. — Le Conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la Société. Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ladite réserve aura atteint dix pour cent du capital.

2° La somme nécessaire pour amortir à concurrence du capital versé les actions de capital en 99 ans.

L'amortissement se fera par voie de tirage au sort, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

Les actions remboursées seront converties en actions de jouissance donnant droit aux avantages stipulés aux articles 38 et 43 des statuts.

3° La somme nécessaire pour attribuer un intérêt de quatre pour cent l'an sur le capital versé des actions de capital.

Dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour assurer les prélèvements stipulés aux alinéas 2° et 3° ci-dessus, l'État Indépendant du Congo suppléera à due concurrence.

L'intérêt à 4 p. c. sera payable le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 38. — Le surplus des bénéfices annuels sera réparti comme suit : 47 1/2 p. c. aux actions de capital et de jouissance; 47 1/2 p. c. aux actions de dividende; 5 p. c. au Conseil d'administration, aux commissaires et aux délégués de l'État Indépendant du Congo.

ART. 39. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve.

ART. 40. — Pendant la période de construction du chemin de fer, il sera payé, sur les sommes versées, un intérêt intercalaire de 4 p. c. l'an aux actions de capital, ainsi qu'il résulte des accords avec l'État Indépendant du Congo.

ART. 41. — La répartition des bénéfices, telle qu'elle résulte des articles ci-dessus, ne pourra jamais être altérée, ni directement, ni indirectement, par voie de modification aux statuts ou autrement.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

ART. 42. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 43. — En cas de liquidation, après le paiement des dettes et charges sociales, l'amortissement des actions de capital sera complété en premier lieu à concurrence des sommes versées et ces actions seront remplacées par des actions de jouissance.

Le surplus de l'actif sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 38, entre les actions de jouissance, les actions de dividende et le Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution.

Ce mode de répartition ne pourra être changé par voie de modification aux statuts ou autrement.

ART. 44. — En cas de prorogation, les règles établies par les présents statuts, quant à la répartition des bénéfices et de l'avoir social en liquidation, seront intégralement maintenues.

TITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 45. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social.

TITRE VIII.

Rachat de concession.

ART. 46. — L'État Indépendant du Congo aura le droit en tout temps de reprendre l'exploitation du chemin de fer, en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession restant à courir à la date de la reprise, la Compagnie conservant, pendant cette durée, sa part de bénéfices dans l'exploitation des terres et des mines.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique sous la dénomination de : *Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe*. Son siège social est établi à Boma. Elle établira son siège administratif dans la localité que déterminera le Gouvernement.

ART. 2. — La Société a pour objet :

a) La construction et l'exploitation de voies ferrées, conformément aux concessions qui lui sont accordées par le Gouvernement;

b) L'établissement de cultures, la mise en valeur agricole, commerciale et industrielle de terrains, l'exploitation des mines dans les districts du Bas-Congo, conformément aux concessions qui lui seraient accordées par le Gouvernement;

c) Toute autre opération autorisée par le Gouvernement.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et ventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-après, *in fine*.

TITRE II.

Avoir social. — Parts sociales. — Apports.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 4,500,000 francs, divisé en 6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, et 6,000 actions de capital de 500 francs chacune;

Ce capital pourra être augmenté, par décision de l'assemblée générale approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les versements se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration. Ils sont productifs d'un intérêt de 3 p. c. l'an, jusqu'au 31 décembre 1901.

ART. 6. — La Société peut émettre des obligations, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement. Le Gouvernement pourra, dans la forme et les conditions qu'il déterminera, garantir aux porteurs de ces obligations un intérêt n'excédant pas 3 p. c. l'an.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TITRE III.

Administration — Direction. — Surveillance.

ART. 10. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins ou sept au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. La moitié au moins des membres devront être agréés par le Gouvernement.

ART. 11. — Les membres du premier Conseil d'administration resteront toutefois en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1902.

A partir de la dite assemblée, il sortira la moitié des administrateurs tous les trois ans; le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de capital de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Gouvernement désigne le président du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents. Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu au siège administratif.

ART. 15. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où la moitié des administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un des membres absents.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par des administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration, notamment :

Il demande et accepte toutes concessions, extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation de chemins de fer concédés à la Société et pour l'accomplissement de tous autres objets, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la Société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la Société ainsi que les valeurs immobilières, mais celles-ci seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du Gouvernement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société.

Il donne main-levée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits réels conservés par ces inscriptions; il donne également main-levée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société,.

que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 18. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. — Les commissaires dont le nombre sera limité à trois au moins et cinq au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

L'un des commissaires est nommé et révoqué par le Gouvernement. Il prend le titre de commissaire du Gouvernement et exerce les mêmes droits que les autres commissaires. Il assiste en outre aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires autres que celui du Gouvernement doivent être propriétaires de dix actions de capital au moins, qui répondent de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ART. 20. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par l'assemblée générale et à approuver par le Gouvernement, pour être répartie en jetons de présence entre le président et les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

TITRE IV.

Des Assemblées générales.

ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de capital. Chaque action privilégiée ou de capital donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin,

ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le dernier lundi du mois de juin 1899. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo* et dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération. Chaque action donne droit à une voix; cependant, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions existantes ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou en son absence par l'administrateur qui a présidé.

ART. 25. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des actions représentées.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1901, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an aux actions privilégiées.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions privilégiées. L'excédent est ensuite employé à servir un intérêt de 6 % aux actions de capital avec rappel d'intérêt cumulatif, comme pour les actions privilégiées, mais après celles-ci, avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 28. — Le surplus est ainsi réparti :

30 p. c. à l'État Indépendant du Congo;

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires.

Le Conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer outre l'intérêt, 20 p. c. du surplus des bénéfices aux obligations.

Le solde sera réparti uniformément entre toutes les actions privilégiées et les actions de capital.

Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance qui toucheront leur part dans les 20 p. c.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 31. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour

régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

Certifié conforme par le Président soussigné qui déclare, en outre, que M. F^d Cocu, Directeur en Afrique de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, a été désigné pour avoir au Congo la gestion et la signature sociale.

Bruxelles, le 8 février 1902.

(s.) A. MOLS.

Le 10 février 1902.

Compagnie du Kasai.

Les soussignés, Président et Directeur Général de la Compagnie du Kasai, déclarent que la Société fait élection de domicile au Congo à Bena Bendi et que son représentant légal au Congo est Monsieur le Docteur Dryepont.

Bruxelles, le 15 février 1902.

Le Directeur Général,

(s.) V. LACOURT.

Le Président du Comité Permanent,

(s.) JEAN DE HEMPTINNE.

Le 17 février 1902.

Publications légales.

D'un exploit de l'huissier Ernest Dobbelaere de résidence à Boma, en date du 11 février 1902, il résulte que la Société anonyme « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap » a assigné le sieur Musa Tapa, Haoussa, ex-commerçant ambulant à Boma, ex-premier sergent de la force publique, ayant résidé aux Stanley-Falls, actuellement sans domicile ni résidence connus, à comparaître le vendredi 30 mai 1902, à 10 1/2 heures du matin, devant le tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, en son audience civile, pour s'entendre condamner à lui payer 1^o la somme de sept cent cinquante francs pour solde du prix d'un terrain sis à front de l'avenue de la Force publique, à Boma, comprenant quinze mètres de largeur à front de cette avenue sur vingt mètres de profondeur, soit une superficie de trois ares; 2^o les intérêts moratoires et judiciaires, ainsi que les frais et dépens.

Pour extrait conforme :

Le Directeur de la Justice a. i.,

(s.) SWEERTS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité.)

En exécution de l'article 31 des statuts, Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lundi 24 mars 1902, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social.

Pour être admis à assister à l'assemblée, les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des statuts.

Le 12 mars 1902.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Générale Africaine.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de notre Société se tiendra, conformément aux statuts, le mardi 6 mai 1902, à 10 h. 30 du matin, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

(s.) ALEXANDRE DE BROWNE DE TIÈGE.

Le 19 avril 1902.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société anversoise du Commerce au Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément à l'article 24 des statuts, Messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui sera tenue le lundi 2 juin 1902, à 11 1/2 heures du matin, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
- 3^o Ratification de la nomination d'un Administrateur.

(Art. 13 des statuts.)

N. B. Pour être admis à assister à l'Assemblée, Messieurs les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 22 des statuts.

Le 14 mai 1902.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 24 des statuts, Messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le lundi 2 juin 1902, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

N. B. Pour être admis à assister à l'Assemblée, les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

Le 14 mai 1902.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 31 des statuts, Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 5 juin 1902, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

N. B. Pour être admis à assister à l'Assemblée, les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des statuts.

Le 14 mai 1902.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

(Société à responsabilité limitée.)

Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 30 juin 1902, à 11 heures du matin, au *Grand Hôtel Britannique*, place du Trône, n° 3, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du bilan;
- 3^o Nominations d'administrateurs.

ART. 22 DES STATUTS. — Pour être admis à cette assemblée générale, chaque porteur d'actions est prié de faire connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

Le 19 juin 1902.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Société en nom collectif « Fonseca et Santos ».

Entre les soussignés :

Jean da Fonseca, demurant à Tshimbamba, d'une part;
Et Martin Ferreira dos Santos, demurant également à Tshimbamba,
de seconde part;

A été convenu une Société commerciale aux clauses et conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les soussignés dénommés ci-dessus établissent entre eux une Société en nom collectif pour la vente et l'échange de tous articles de commerce.

La raison sociale de la Société sera « Fonseca et Santos ».

Le siège social est à Tshimbamba.

ART. 2. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années consécutives, qui prendront cours à partir de ce jour. En cas de décès d'un des associés, le survivant continuera à gérer les affaires sous la raison sociale « Fonseca et Santos » pendant le terme d'une année à partir du susdit décès; à la fin de cette année, il remettra aux héritiers du décédé la part de celui-ci. Pour déterminer cette part, un inventaire sera dressé par le survivant, en présence d'un mandataire des héritiers de l'associé décédé. Le survivant paiera cette part dans un délai de deux ans à partir du décès; il aura la faculté de la payer en deux versements. Les héritiers de l'associé prédécédé ne pourront prendre aucune mesure con-

servatoire ni requérir aucune apposition de scellés ou intervention judiciaire quelconque.

Si le survivant et les héritiers du prédécédé y consentent, la Société continuera à exister entre eux, aux mêmes conditions et sous la même raison sociale « Fonseca et Santos ».

ART. 3. — Les associés déclarent apporter à la Société, savoir :

M. Jean da Fonseca, onze mille cinq cents francs, tant en propriété qu'en marchandises, ce que M. Martin Feirreira dos Santos reconnaît; et celui-ci apporte mille francs en argent, ce qui est reconnu par M. da Fonseca.

ART. 4. — La signature sociale appartiendra à chacun des associés; mais les opérations de la Société et les actes de gestion et de disposition seront l'œuvre commune des deux associés qui ne pourront rien faire l'un sans l'autre. Toutefois, les opérations sociales qui ne dépasseront pas cinq cents francs pourront être faites par chacun des associés sans le concours de l'autre.

Celui des associés qui seul, sans autorisation de son coassocié, aura vendu à crédit une marchandise ou objet quelconque, ou prêté de l'argent, sera responsable envers la Société du crédit accordé.

Chacun des associés s'interdit de se porter fort, d'être caution pour un tiers. S'il contrevient à cette défense, il sera personnellement responsable, et la Société ne pourra subir aucun dommage du fait de cette convention.

ART. 5. — Les associés devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux opérations sociales; ils s'interdisent, pendant toute la durée de la Société, de faire n'importe quel genre de commerce ou d'affaires, et même de s'associer ou de s'intéresser à un autre commerce soit directement, soit indirectement, à moins d'autorisation préalable du coassocié, et en ce cas aucune responsabilité ne peut être encourue par la Société.

ART. 6. — Les associés s'interdisent la faculté de céder leurs droits dans la Société à toute personne, et même de s'associer une tierce personne.

ART. 7. — Aucun des associés ne pourra, pour son compte personnel, retirer de la Société soit en marchandises, soit en argent, plus de cinquante francs par mois, sauf autorisation du coassocié.

ART. 8. — Chaque année au 31 décembre, il sera dressé un inventaire de la Société. Après que 5 % à titre d'intérêts sur les apports de chaque associé auront été prélevés, chacun d'eux sera propriétaire de la moitié des bénéfices, mais il ne pourra retirer sa part qu'à la dissolution de la Société.

ART. 9. — Si, soit pour traiter d'affaires pour la Société, soit pour cause de maladie dûment constatée, un associé devait se rendre en Europe, les frais de passage en dernière classe seront à la charge de la Société. Si ce voyage avait pour but l'agrément et la distraction, les frais de passage seront à charge du voyageur.

En cas de maladie, tous les frais de médecin, de médicaments et de soins divers seront à la charge de la Société.

ART. 10. — En cas de dissolution de la Société, l'avoir social sera divisé par moitié entre chacun des associés après que chacun aura prélevé son apport. Le mode de liquidation de la Société sera déterminé de commun accord par les associés.

ART. 11. — Toute question non prévue par le présent contrat sera résolue de commun accord entre les associés; si cet accord devenait impossible, ils choisissent, dès à présent, le juge de 1^{re} instance du Bas-Congo, qui sera en fonctions à ce moment, pour trancher leur différend à titre d'arbitre amiable compositeur, ce sans appel.

Fait à Boma, le douzième jour de mars dix neuf cent deux, en triple expédition, dont une est déposée au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo et une remise à chacun des associés.

Lu et approuvé :

MARDINHO FERREIRA DOS SANTOS.

Lu et approuvé :

(s.) JOÃO DA FONSECA.

Pour copie certifiée conforme :

Boma, le 12 mars 1902.

Le Greffier,

(s.) JULES AERTS.

Société commerciale « Cordeiro et Resurreição. »

Entre les soussignés :

M. Agostinho Cordeiro, négociant, demeurant à Noki, d'une part;
Et M. João da Resurreição, aussi négociant, demeurant à Noki, d'autre part.

Dans le but de s'associer pour faire le commerce ont été arrêtées les clauses et conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les susnommés déclarent s'associer par le présent acte pour faire le commerce d'échange des produits africains contre les articles européens, l'achat et vente de marchandises avec les blancs, et

toutes autres transactions pouvant concourir pour le développement de ce commerce.

ART. 2. — La présente Société est contractée pour cinq années consécutives, qui commenceront le vingt et un août dix neuf cent un et finiront à pareil jour de l'année dix-neuf cent six. Toutefois, elle pourra être dissoute avant ce temps, s'il plaît aux associés ou à l'un d'eux.

ART. 3. — Le siège de la maison de commerce est fixé à Noki.

ART. 4. — Cette maison de commerce sera sous la raison Cordeiro et Resurreição, et la signature sociale portera le même nom; chacun des associés en fera usage.

ART. 5. — Les livres de commerce seront tenus distinctivement par l'associé Agostinho Cordeiro et en même temps tiendra la caisse.

ART. 6. — Chacun des associés sera intéressé par parties égales dans la Société. Ainsi, c'est dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et qu'ils supporteront les pertes de la Société.

ART. 7. — Le fonds capital de la Société est de la somme de 6,300,000 reis (six contos trois cent mille reis), dont 4,200,000 reis (quatre contos deux cent mille reis) appartiennent à l'associé Agostinho Cordeiro, et 2,100,000 reis (deux contos cent mille reis) à l'associé João da Resurreição. La remise des fonds devra avoir lieu dès le présent acte.

ART. 8. — Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la présente Société, faire aucune affaire commerciale pour son compte particulier, à peine d'en rapporter à la Société tous les bénéfices présumés, et d'en supporter seul les pertes s'il en résultait.

ART. 9. — Pour subvenir à leurs dépenses particulières, chacun des associés pourra prendre annuellement sur les bénéfices de la Société une somme de trois cent mille reis (300,000 reis).

ART. 10. — Les loyers des lieux nécessaires à la maison de commerce, les appointements des commis, le chauffage, la lumière, les contributions, la nourriture des associés, celle de leurs femmes et de leurs enfants, ainsi que la nourriture des commis et domestiques, etc., enfin toutes les dépenses relatives au commerce, seront à la charge de la Société.

ART. 11. — Afin de constater l'état de la Société, il en sera fait, au premier janvier de chaque année, l'inventaire général, et les bénéfices seront laissés dans la Société pour l'accroissement de ses affaires jusqu'à extinction.

Chacun des associés tiendra un compte (rendu je dis) courant de toutes ses dépenses particulières, et au moment du Bilan, les sommes dépensées seront versées dans le compte du capital de chaque associé, afin de connaître la situation des fonds.

ART. 12. — En cas de décès d'un des associés, l'associé survivant sera liquidataire et remettra à la famille du décédé la copie du dernier inventaire, pour que la famille du feu puisse juger la situation sur les bénéfices ou pertes qui pourront appartenir aux héritiers. Ce conviendra

à l'associé liquidataire de continuer les affaires avec les héritiers du décédé; il peut le faire, indépendamment du pouvoir judiciaire.

ART. 13. — En cas de dissolution de la Société par l'expiration du temps convenu pour sa durée, ou avant son terme par le fait de l'un des associés, ces associés s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de la Société, en cas qu'un des associés ne lui conviendra pas de reprendre l'actif et le passif.

ART. 14. — En cas d'un des associés deviendra malade et que sera nécessaire son rapatriement constaté par le médecin, il a droit à un ticket de première classe d'aller et retour supporté par la Société.

ART. 15. — A dehors du siège social, la Société peut avoir, où il lui conviendra, des établissements, agences, succursales ou filiales que la nature de ses opérations rend nécessaires, d'accord avec le consentement des deux associés.

ART. 16. — En cas d'omission éventuelle aux règles du présent contrat, ils se soumettent aux dispositions applicables au droit commercial.

Faite à (Bon) Saint-Antoine de Zaïre, le 21 août 1901. Suivent les signatures.

Pour traduction exacte et fidèle de l'acte de Société susdit rédigé en langue portugaise :

Boma, le 4 mars 1902.

L'Associé gérant de la Société susdite.

Les mots biffés (les signatures) sont nuls.

(s.) AGOSTINHO CORDEIRO.

Dont la signature sociale est Cordeiro et Resurreição.

La susdite Société choisit, pour établir une succursale dans l'État Indépendant du Congo, la commune de Kiloango, district des Cataractes.

Boma, le 4 mars 1902.

Le Gérant,

(s.) AGOSTINHO CORDEIRO.

Pour copie certifiée conforme :

Boma, 20 mars 1902.

Le Greffier,

(s.) JULES AERTS.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1901.

Actif.		Passif.
Immeubles, planta- tions et terrains en Afrique fr.	3,226 »	Réserve fr. 170,094 25
Outillage à Anvers . .	1 »	Dividende non ré- clamé 26,332 50
Mobilier de bureau en Europe	1 »	Créditeurs 639,733 58
Matériel en Afrique . .	1 »	Profits et pertes . . . 2,614,376 52
Matériel de navigation fluviale en Afrique. .	214,710 31	
Produits, articles d'é- change, approvision- nements	1,136,146 38	
Portefeuille	172,425 »	
Caisse et banques. . .	1,821,425 69	
Débiteurs	102,600 47	
Fr. . . 3,450,536 85		Fr. . . 3,450,536 85

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DÉCEMBRE 1901.**

Doit.		Avoir.
Compte bilan . . . fr.	2,614,376 52	Ancien solde . . . fr. 121,533 63
		Intérêts 37,660 77
		Bénéfices d'exploita- tion 2,455,182 12
Fr. . . 2,614,376 52		Fr. . . 2,614,376 52

Le Président du Conseil d'administration,
(s.) A. VAN DEN NEST.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1901.

Actif.		Passif.	
Actionnaires . . . fr.	25,000 »	Capital fr.	500,000 »
Immeubles et planta- tions	24,627 55	Réserve.	244,073 34
Matériel en Afrique .	107,743 26	Amortissements . . .	56,781 72
Mobilier de bureau .	2,368 50	Dividende non ré- clamé.	2,500 »
Frais de premier éta- blissement	25,923 55	Créditeurs divers. . .	749,189 38
Articles d'échange, approvisionne- ments, produits . .	856,215 68		
Débiteurs divers . . .	84,281 23		
Profits et pertes . . .	426,384 67		
Fr. . .	1,552,544 44	Fr. . .	1,552,544 44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Perte sur exploita- tion fr.	403,419 67
Intérêts	777 50
Intérêts sur capital versé	22,187 50
Fr. . .	426,384 67

Le Président du Conseil d'administration.

(s.) A. MOLS.

23. 11. 2019 (1. Kolo) – 30. 11. 2019 (2. Kolo)

Priloha 1 – 1. Kolo, Priloha 2 – 2. Kolo

Priloha 1

Priloha 1 – 1. Kolo

- 1. Kolo – 1. Kolo
- 1. Kolo – 1. Kolo
- 1. Kolo – 1. Kolo
- 1. Kolo – 1. Kolo
- 1. Kolo – 1. Kolo
- 1. Kolo – 1. Kolo

Priloha 2 – 2. Kolo

Priloha 2 – 2. Kolo

1. Kolo

Priloha 2 – 2. Kolo
Priloha 2 – 2. Kolo

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples, à Bruxelles, le 6 septembre 1902, à 4 heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

Modification aux statuts et création d'obligations.

Le 21 août 1902.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société Isangi.

(Société anonyme établie à Anvers.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-sept juin,
Par-devant nous, Constant Callens, notaire à Anvers,

Ont comparu :

1. M. Adolphe baron de Stein, propriétaire, demeurant à Anvers;
2. M. Adolphe Franck, banquier, demeurant à Bruxelles,

Agissant tous deux en nom personnel et déclarant agir aussi, en leur qualité respective de président et vice-président de la Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo, dont ils ont la signature sociale, constituée par acte passé devant le notaire Delefortrie, à Bruxelles, le 30 juin 1896, société dont le siège est à Bruxelles;

3. M. Édouard Bunge, négociant, demeurant à Anvers;
4. M. Alexis Vols, propriétaire, demeurant à Anvers;
5. M. Robert De Decker, agent de change, demeurant à Anvers;
6. M. Gaston Outshoorn, agent de change, demeurant à Anvers;
7. M. Émile Cahen, banquier, demeurant à Anvers;
8. M. Tony De Bruyn, propriétaire, demeurant à Bruxelles;
9. M. Henri Nauwelaerts, rentier, demeurant à Moll;
10. M^{lle} Pauline Stein, particulière, sans profession, à Anvers;
11. M. Jules Thiriart, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles;
12. M. Jules Ancion, industriel, demeurant à Liège;
13. M. Sigmund Sinauer, négociant, domicilié à Londres;
14. M. Gustave Buysschaert, avocat, demeurant à Anvers;

15. M. Léon Schellekens, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

16. M. Joseph Nauwelaerts, agent de change, demeurant à Anvers;

17. M. Alfred Madoux, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Les prénommés, MM. de Stein, Franck, Bunge, Mols, De Decker, Outshoorn, De Bruyn, Buyschaert et Schellekens, ici présents en personne. M. De Decker déclare agir et se porter fort pour la firme commerciale Fuchs et De Decker, à Anvers; M. Outshoorn déclare agir et se porter fort pour la firme commerciale E. Outshoorn, à Anvers.

M. de Stein déclare aussi se porter fort pour MM. Cahen, Henri et Joseph Nauwelaerts, Ancion, Sinauer et Madoux. Il déclare agir encore comme mandataire de M^{lle} Stein et de M. Thiriart, tous prénommés, en vertu de deux actes de procuration sous seing privé du 17 courant annexés au présent acte.

MM. de Stein, Franck, Buyschaert et Schellekens déclarent qu'ils sont, ainsi que MM. Ancion et Sinauer, prénommés, également actionnaires de la Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo susdésignée.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination Société Isangi.

ART. 2. — Le siège de la société est à Anvers. Toutefois, le conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs et commerciaux où il le jugera utile. La durée de la société est fixée à trente ans. Cependant, elle pourra accepter des concessions qui excèdent ce terme.

ART. 3. — La durée de la société peut être prorogée par décision de l'assemblée générale. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, sur la proposition du conseil d'administration et dans les formes prescrites les modifications aux statuts.

ART. 4. — La société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique. La société aura le droit de faire, à cet effet, toutes acquisitions et ventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières, utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie.

ART. 5. — La société peut, sous l'approbation de l'assemblée générale, se fusionner avec d'autres sociétés. Elle peut créer ou participer à la création de sociétés ayant en tout ou en partie le même but social.

CHAPITRE II.

Capital social, actions, apports.

ART. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune. Il est créé également deux mille actions ordinaires sans détermination de valeur, dont mille à partager entre la société prénommée apportante et désignée à l'article 7 et les souscripteurs d'actions. Les mille autres actions ordinaires seront attribuées ainsi qu'il est dit ci-après.

Le conseil d'administration peut diviser les actions en coupures, quels que soient les numéros de ces coupures; lorsqu'elles sont réunies en nombre suffisant pour atteindre la valeur d'une action, elles donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 7. — La Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo, ici représentée par MM. Adolphe baron de Stein et Adolphe Franck, comparants prénommés, font apport à la Société Isangi de vingt mille hectares qu'elle possède dans le Haut-Congo, des postes qu'elle a créés, des terres sur lesquelles elle a reçu l'autorisation de récolter le caoutchouc et de collectionner l'ivoire, ainsi que des marchandises importées au Congo, se trouvant dans ses divers établissements.

Les récoltes et les collections faites jusqu'au 1^{er} juillet prochain appartiendront encore à la société apportante.

ART. 8. — En rémunération de ces apports, il est attribué à la société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo : 1^o Douze cents actions privilégiées entièrement libérées; 2^o six cents actions ordinaires. Ces douze cents actions privilégiées et les six cents actions ordinaires devront jusqu'au 31 décembre 1899 au moins, rester déposées dans la caisse de la Société d'Agriculture et de Plantations; 3^o mille actions ordinaires non destinées à être partagées entre les souscripteurs d'actions privilégiées. Ces mille actions seront remises à M. Adolphe baron de Stein, qui pourra en disposer suivant conventions particulières.

ART. 9. — Les huit cents actions privilégiées qui complètent le capital social sont souscrites comme suit par :

1. M. Adolphe baron de Stein, quatre cent quatre-vingts actions	480
2. M. Édouard Bunge, soixante actions	60
3. M. Alexis Mols, soixante actions	60
4. M. Adolphe baron de Stein, prénommé, pour un groupe dont il se porte fort et en tant que de besoin en nom personnel, soixante actions	60
5. MM. Fuchs et De Decker, vingt actions	20
6. M. Outshoorn, vingt actions	20
7. M. Émile Cahen, vingt actions	20

8. M. Tony De Bruyn, vingt actions	20
9. M ^{lle} Pauline Stein, vingt actions	20
10. M. le docteur Thiriart, dix actions	10
11. M. Henri Nauwelaerts, dix actions	10
12. M. Joseph Nauwelaerts, dix actions	10
13. M. Alfred Madoux, dix actions	10
Total, huit cents actions	800

ART. 10. — Au moment de la passation du présente acte, il a été versé par chaque souscripteur, en présence du notaire et des témoins, en numéraire, un dixième du montant de sa souscription; les sommes ont été remises à l'administrateur de la société.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, les propriétaires d'actions privilégiées jouiront, pendant un délai à déterminer par le conseil d'administration, d'un droit de préférence de souscrire au pair les actions nouvelles au prorata du nombre d'actions qu'ils posséderont au moment de la nouvelle émission.

ART. 11. — Les versements à faire sur les actions seront appelés par le conseil d'administration, qui en détermine les conditions. Il sera laissé aux actionnaires un délai d'un mois à chaque appel de fonds par lettre recommandée. L'actionnaire en retard de verser doit payer les intérêts à raison de six pour cent sur la somme qu'il doit et sans mise en demeure. Si le versement n'est pas opéré endéans les deux mois de l'appel de fonds, le conseil d'administration pourra faire vendre les titres de l'actionnaire en retard, à la bourse d'Anvers, et sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire. Les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs des duplicatas portant les mêmes numéros.

ART. 12. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. L'exercice des droits résultant de la propriété d'un titre est suspendu jusqu'à ce que les divers copropriétaires se soient mis d'accord pour désigner l'un d'entr'eux aux fins de les représenter.

ART. 13. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'administration de la société. Il leur est interdit de provoquer l'apposition des scellés ou toute autre mesure conservatoire; ils sont tenus de s'en rapporter entièrement aux écritures sociales.

CHAPITRE III.

Administration et surveillance de la société.

ART. 14. — La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et sept au plus. Les opérations sociales sont

surveillées par deux commissaires. Ils seront rééligibles et révocables. Leur mandat est de six ans. Les membres du premier conseil d'administration resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de septembre 1904. Le sort déterminera alors l'ordre de sortie par tiers tous les deux ans.

ART. 15. — Sont nommés pour la première fois administrateurs : M. Adolphe baron de Stein, M. Édouard Bunge, M. Adolphe Franck, M. Alexis Mols, M. Jules Ancion, M. Sigmund Sinauer.

ART. 16. — Sont nommés pour la première fois commissaires : M. Gustave Buyschaert et M. Léon Schellekens.

ART. 17. — Le conseil d'administration élit dans son sein un président et un vice-président.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que ce dernier le juge utile. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié des membres du conseil n'est présente. Les membres du conseil assistant aux séances signent les procès-verbaux. Le président ou son remplaçant certifie les extraits. Si deux administrateurs seulement sont présents, la décision est valable si elle est prise d'un commun accord et ratifiée plus tard par un troisième.

ART. 18. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce que les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale est de la compétence du dit conseil.

Spécialement il traite, transige, compromet, poursuit, donne mainlevée avant comme après paiement, achète, vend, donne à bail ou en concession tous biens meubles et immeubles, renonce à tous droits réels, privilégiés, saisies ou oppositions.

Toutes actions judiciaires intentées ou soutenues par le conseil d'administration sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences d'un administrateur.

Le conseil d'administration nomme et révoque les directeurs, agents ou employés de la société et fixe leurs appointements.

Tous actes engageant la société doivent porter la signature de deux administrateurs. Le conseil d'administration peut aussi déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes ; les actes contenant la délégation ou procuration devront être revêtus, sans autre justification, de la signature de deux administrateurs.

ART. 19. — La gestion journalière de la société ainsi que la représentation peuvent être confiés par le conseil d'administration à des direc-

teurs ou à l'un des membres du conseil comme administrateur délégué. Il détermine leurs attributions et, s'il y a lieu, leur rémunération.

ART. 20. — Chaque administrateur nommé par les statuts, affecte par privilège quarante actions à la garantie de l'exécution de sa gestion. Chaque administrateur nommé ultérieurement affecte vingt actions et chaque commissaire affecte dix actions à la garantie de l'exécution de leur mandat respectif.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 21. — L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont point pris part.

ART. 22. — L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, tant privilégiées qu'ordinaires.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées que par des actionnaires munis d'un pouvoir en règle. Pour pouvoir assister à une assemblée générale, chaque actionnaire déposera, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par lui.

ART. 23. — L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations, le dernier samedi du mois de septembre, et pour la première fois le dernier samedi du mois de septembre 1900.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires en nom, et s'il existe des actions au porteur, par avis insérés au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal d'Anvers, deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions privilégiées; deux actions ordinaires donnent droit à une voix seulement. Mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres préside l'assemblée.

Un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs. Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les questions de personnes, peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires repré-

sentant la moitié des actions émises. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration et par le commissaire.

ART. 25. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agira de délibérer sur la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur les modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un ou l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement dans tous les cas où elle est requise sur tous les intérêts de la société et confère par ses décisions au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 27. — Au 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1900, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 28. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, un mois au moins avant l'assemblée générale, au collège des commissaires qui a un mois pour en faire rapport. L'approbation de l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 29. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° Cinq pour cent aux actions privilégiées ;

3° Quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires pour être partagés entre eux de manière à ce que la part attribuée à chaque commissaire soit le tiers de celle revenant à un administrateur.

Le surplus sera partagé uniformément et indistinctement entre les actions privilégiées et les actions ordinaires, le tout sous déduction des sommes que le conseil jugerait bon d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

Tout dividende non réclamé est prescrit par cinq ans et acquis au fonds de réserve.

ART. 30. — Le conseil d'administration déterminera les frais de déplacement à allouer, le cas échéant, aux administrateurs et aux commissaires et qui seront portés aux frais généraux.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques à fixer par le conseil d'administration

ART. 31. — A l'expiration du terme de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 32. — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi belge du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, et, en conséquence, les dispositions de celles-ci, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputés écrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

ART. 33. — Tout actionnaire peut libérer anticipativement ses actions. Il jouira dans ce cas d'un intérêt annuel de trois pour cent sur le montant anticipativement versé.

ART. 34. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire doit faire élection de domicile à Anvers pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être de plein droit au siège social.

Dont acte, fait et passé à Anvers, date que dessus, en présence de Joseph-Édouard Cnaepkens et de Josse Semortier, témoins requis, demeurant tous deux à Anvers.

Certifié conforme par le président du conseil d'administration soussigné qui déclare, en outre, que la société fait élection de domicile, au Congo, à Isangi, et que M. Gust. Orval a été désigné pour avoir au Congo la gestion et la signature sociale.

Anvers, le 22 juillet 1902.

*Le Président
du Conseil d'administration,*

(s.) B^{on} DE STEIN.

Société « Mayumbienne ».

(Société anonyme belge)

La Société « Mayumbienne » déclare que M. Arents, Jean, a été nommé directeur de la Société en Afrique, avec résidence à Mont Kiobo Mayumbe.

Bruxelles, le 19 août 1902.

Certifié conforme :

Un Administrateur,

(s.) CASSART.

Le 20 août 1902.

Le Directeur,

(s.) TIBERGHIEU.

Publications légales.

Par exploit en date du 29 juillet 1902 de l'huissier André Loemba, domicilié à Boma, à la requête de Haberer et Compagnie, négociants à Hambourg (Allemagne), poursuites et diligences de leur fondé de pouvoirs, Léon Barrer, élisant domicile à Boma, la Société en nom collectif, en liquidation, Almeida et Cruz, ayant légalement son siège à Binda, mais de fait n'existant plus en la personne de son liquidateur, M. Barros d'Almeida, négociant à Boma, a été cité à comparaître le vendredi 19 décembre 1902, à 10 heures du matin, devant le tribunal du Bas-Congo, au local ordinaire de ses audiences, aux fins de s'entendre condamner à payer aux requérants :

1^o 21,445 50 francs;

2^o Les intérêts à raison de 6 % l'an depuis le 22 avril 1901;

3^o Les frais et dépens.

Entendre dire que la parcelle de terre sise à Binda, tenant au Nord, à l'Est et à l'Ouest à l'État, au Sud à un chemin public longeant le fleuve Congo, avec le bâtiment servant d'habitation et de magasin, une cuisine et des dépendances y érigés, le tout ayant, d'après le procès-verbal d'arpentage, une superficie de 18 ares, faisant l'objet du certificat du livre d'enregistrement, volume III, folio 27, commune de Binda, sera vendue aux enchères publiques, le tout conformément à l'arrêté du 12 novembre 1886 confirmé par décret du 3 mai 1887.

Pour extrait conforme :

Le Directeur de la Justice a. i.,

(s.) SWEERTS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo; le siège administratif est à Bruxelles ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration

Il pourra être créé une succursale ou une agence dans la Grande-Bretagne.

ART. 3. — La Société a spécialement pour objet l'étude complète d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga) à un point situé sur le Lualaba, au Sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

La Société peut aussi construire et exploiter ce chemin de fer et toutes les lignes de chemins de fer, tramways, routes ou services qui lui seraient concédés dans l'État Indépendant du Congo, installer et exploiter des

quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports et de souscription d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant directement à la réalisation de son but social.

Elle peut également, avec l'assentiment de l'État Indépendant du Congo, se fusionner avec une autre Société, ou transférer, en tout ou en partie, les concessions de voies ferrées, tramways ou routes qui lui seraient accordées.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'alinéa final de l'article 22 des présents statuts.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs; il est représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Deux mille quatre cents actions sont souscrites par l'État Indépendant du Congo;

Les mille six cents actions restantes par :

M. Robert Williams, 30 et 31, Clements Lane, Lombard street, Londres;

M. Tyndale White, Stondon Place, Brentwood, Essex;

M. Christopher John Leyland, Haggerston Castle, Beal, Northumberland.

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 %, soit ensemble une somme de 100,000 francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 20 % de la valeur nominale des actions.

Toutefois, aucun appel de fonds ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de douze mois à dater des présentes.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit, de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 % l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés, et, dans ce cas, fera vendre les titres, soit en bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement les actions par eux souscrites.

Les actions entièrement libérées peuvent être remises au porteur par décision du Conseil d'administration.

ART. 6. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils ont à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. — Le capital social ne pourra être augmenté, et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'État.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

ART. 8. — 60 % des avantages qui résulteraient de la fondation de Sociétés créées en vue de la réalisation de tout ou partie de l'objet social (actions d'apport, parts de fondateur, etc.) seront remis à l'État Indépendant du Congo, et celui-ci aura le droit de souscrire 60 % de toute augmentation de capital de la présente Société et 60 % du capital des Sociétés nouvelles, sans qu'il puisse être obligé de souscrire plus de 10 % de ces augmentations ou du capital des Sociétés nouvelles prévues à l'article 3.

CHAPITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 9. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres, dont trois nommés par l'État Indépendant du Congo, et trois par l'assemblée générale, mais agréés par l'État.

Toutefois, ces trois derniers seront, pour la première fois, désignés par M. Williams (et son groupe).

Ils devront être agréés par l'État.

Le président du Conseil est nommé par l'État du Congo.

Le Conseil nomme un vice-président parmi les membres élus par l'assemblée générale, agréés par l'État.

Pour la première fois, et pour un terme de cinq ans, le vice-président sera M. Williams ou l'un des membres du Conseil spécialement désignés par lui.

ART. 10. — La surveillance est exercée par deux commissaires, dont l'un nommé par l'État et l'autre élu par l'assemblée générale.

Toutefois, ce dernier sera nommé pour la première fois par M. Williams (et son groupe).

Les membres du premier Conseil d'administration et du premier Collège des commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1907.

A cette époque, il sera procédé, selon les cas, à une nouvelle nomination et à une élection. L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort, de telle façon qu'aucun administrateur ou commissaire ne reste en fonctions à partir de cette date pendant plus de trois ans.

Les administrateurs et commissaires sortants peuvent toujours être renommés ou réélus.

ART. 11. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 12. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 13. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Ils font foi des décisions prises.

Le président ou le vice-président signe les extraits à en délivrer.

ART. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus éten-

du pour l'administration et la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Notamment, il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et rétrocéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer les novations portant extinction d'obligations, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, et fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date du paiement.

Les signatures du président et d'un administrateur ou directeur engagé valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature du président et d'un de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, peut exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 15. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être délégués par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs et l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 16. — Chaque commissaire doit être propriétaire de dix actions qui répendent de l'exécution de son mandat.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle

sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale sur le résultat de leur mission et le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission, et lui communiquent les propositions qu'ils croient avoir à faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 17. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Conseil d'administration pour être répartie par celui-ci entre le président, les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 18. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 19. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif le premier lundi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le premier lundi du mois d'octobre 1904. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1903.

Le Conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires possédant la moitié des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, et dans deux journaux du siège administratif, ainsi que dans un journal de Londres.

Les convocations et les avis mentionneront l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération, à moins que le bureau de l'assemblée n'y donne son consentement.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire vote, sans aucune limite, pour le nombre d'actions qu'il représente.

ART. 21. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée. Il désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs. Il nomme également le secrétaire.

Le scrutin secret peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires représentant la moitié des actions représentées.

ART. 22. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres Sociétés ou la cession de tout l'actif à une autre personne ou société, ainsi que sur l'augmentation du capital ou l'émission d'obligations, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les trois quarts des actions présentes ou représentées.

ART. 23. — L'assemblée générale des actionnaires prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts d'administration et confère, par ses décisions, au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 24. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1903, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 25. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, au siège administratif, au plus tard le 15 août, aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 26. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice se répartit comme suit :

5 % pour constituer la réserve ordinaire de la Société. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social;

5 % à titre de tantième, pour les administrateurs et les commissaires, qui se les partageront d'après un règlement d'ordre intérieur, sans que chaque commissaire puisse recevoir plus du tiers de ce que touche un administrateur;

Le solde, soit 90 %, sera réparti également entre toutes les actions et, s'il en est créé, entre les parts bénéficiaires, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, ne décide d'appliquer tout ou partie de ces 90 % à la formation d'un fonds de prévision ou ne lui donne un autre emploi destiné à consolider les affaires sociales.

ART. 27. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps et par la majorité indiquée à l'article 22. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, sera partagé uniformément entre toutes les actions et, s'il en existe, les parts bénéficiaires.

ART. 28. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui prendront alors le titre de liquidateurs.

ART. 29. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État du Congo, 10, rue Bréderode, à Bruxelles, où toutes notifications pourront être valablement faites.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. Théodore Heyvaert, *Président*;
Robert Williams, *Vice-président*;
Louis Cousin, *Administrateur*;
Maurice Dutilleux, *Administrateur*;
Christopher John Leyland, *Administrateur*;
Tyndale White, *Administrateur*;
Alfred Wendelen, *Commissaire*;
Charles-Henry Weatherley, *Commissaire*.

Certifié conforme aux statuts publiés au *Bulletin officiel* de mai-juin 1902 et aux arrêtés du Secrétaire d'État, des 19 et 22 avril et 22 mai 1902.

Bruxelles, le 27 septembre 1902.

« Compagnie du Chemin de fer du Katanga »
(Société à responsabilité limitée) :

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) T. HEYVAERT.

AVIS

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément à l'article 5, §§ 4 et 8 du décret du 27 février 1887, le Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, société à responsabilité limitée, déclare que par ses décisions des 31 mai et 6 septembre 1902, il a désigné, en vertu de l'article 15 des statuts, M. T. Heyvaert, son président, pour la gestion des affaires journalières et pour la représentation de la Société, et que le siège social de la Compagnie est établi à Lukonzolwa (État Indépendant du Congo).

Il déclare en outre que la Compagnie du Chemin de fer du Katanga est représentée au Congo par le représentant du Comité spécial du Katanga résidant à Lukonzolwa.

Bruxelles, le 27 septembre 1902.

« Compagnie du Chemin de fer du Katanga »
(Société à responsabilité limitée) :

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) T. HEYVAERT.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société Hatton & Cookson Limited.

(*Siège social à Liverpool.*)

OBJET DE LA SOCIÉTÉ : Le but dans lequel la Société a été créée est d'acquiescer, de continuer et de développer les affaires actuellement traitées par Hatton et Cookson. L'objet comprend donc :

a) De conclure et d'exécuter le contrat dont le préliminaire a été déjà préparé et paraphé pour identification, à intervenir entre Ph. W. Cookson et E. Hatton Cookson, agissant pour la firme Hatton et Cookson d'une part et la Compagnie d'autre part ;

b) De faire les affaires de négociant en marchandises et produits africains, d'opérer généralement à la côte Ouest de l'Afrique ou autre part, comme commerçants, armateurs, négociants, banquiers, agents en banque, agents-commissionnaires, ou dans toute autre qualité; d'importer, d'exporter, d'acheter, de vendre, d'échanger, de changer, de mettre en gage, d'avancer sur des biens, ou faire d'autres opérations; de produire des marchandises, articles et denrées suivant les usages des commerçants ou autrement; de construire, d'acheter, d'affrêter, de louer, ou autrement faire des contrats pour des bateaux à vapeur et autres vaisseaux, et à faire toutes les autres affaires. lesquelles, d'après l'opinion de la Compagnie, pourraient être entreprises convenablement par la Compagnie et se rapportant aux opérations énumérées plus haut, et de commencer et développer les ressources desdites affaires ;

c) D'acheter, de vendre et faire le commerce de produits, de faire toute sorte d'affaires d'agence, et généralement d'entreprendre toute affaire ou

négociation qui, directement ou indirectement, peut contribuer aux intérêts ou convenances des membres de la Compagnie, ou de ses clients ou d'autres intéressés, ou à une partie d'eux ;

d) De prendre des engagements envers des personnes ou des compagnies engagées dans un commerce ou une affaire quelconque, à l'effet de concéder aux membres de la Compagnie, à ses clients ou autres intéressés, toute sorte de droits spéciaux, privilèges ou avantages ;

e) D'acheter, prendre à bail, d'accepter en échange ou acquérir autrement tous terrains, entrepôts, magasins, bureaux ou autres constructions, et de construire, bâtir, entretenir, changer et réparer édifices, magasins, chantiers, quais, entrepôts, hangars ou autres locaux, ou travaux nécessaires ou utiles au but de la Compagnie ;

f) D'acheter ou reprendre toute entreprise, achalandage, matériel, machines ou marchandises disponibles d'une Association existante, ou de compagnies, et cela dans de telles conditions que l'on pourrait en convenir ;

g) D'avancer de l'argent aux propriétaires de marchandises déjà déposées, ou à déposer plus tard chez la Compagnie ;

h) De prendre en garde des biens ou marchandises ; d'agir comme importateur, exportateur, agent, ou dans toute autre qualité qui serait à souhaiter ;

i) De prendre à charge le risque de perte sur les marchandises déposées ou à déposer chez la Compagnie ;

j) D'entreprendre toute autre affaire qui pourrait paraître propre à la Compagnie et susceptible d'être poursuivie pratiquement ayant connexe avec les affaires susdites, en tout ou en partie, ou qu'on estime capable de l'être, directement ou indirectement ; d'augmenter la valeur ou de mettre à profit toute propriété ou concession de la Compagnie ;

k) D'acheter, louer à terme ou échanger, prendre en fermage ou acquérir autrement tout immeuble ou bien mobilier, et tous droits et privilèges que la Compagnie croirait nécessaires ou utiles pour la bonne marche de ses affaires, et spécialement tous terrains, bâtiments, navires, servitudes, patentes, droits de patente, machines, matériel et marchandises disponibles ;

l) D'entrer en association ou de conclure toute convention de partage de bénéfice, d'intérêts en commun, de coopération, compte à demi, concessions réciproques ou autres, avec toute contre-partie, en entreprenant soit une affaire, soit une négociation, soit un engagement, tant présentement que dans l'avenir, que cette Compagnie est autorisée d'entreprendre et de s'engager, ou toute autre affaire ou négociation qui, directement ou indirectement, peut être réalisée de manière utile à la Compagnie ;

m) De prendre ou acquérir autrement des actions et obligations de toute compagnie, et de vendre, garder, remettre ou faire des transactions avec celle-ci;

n) De vendre l'entreprise de la Compagnie en tout ou en partie pour telle raison que la Compagnie le jugera valable, et spécialement contre actions, obligations hypothécaires ou non, de toute autre compagnie qui aurait exactement, ou en partie seulement, le même objet que la présente Compagnie;

o) De créer toute autre compagnie aux fins d'acquérir l'actif et le passif de la Compagnie, en totalité ou en partie, ou pour tout autre objet qui pourrait directement ou indirectement profiter à la présente Compagnie, ainsi que de fusionner avec toute autre compagnie qui, en totalité ou en partie, aurait le même objet que la présente Compagnie;

p) D'investir et de placer les disponibilités dont la Compagnie n'aura pas immédiatement besoin, dans telles obligations, ou de telle manière, comme il en sera décidé au moment utile; de recevoir des dépôts, portant intérêts ou non; de faire des avances d'argent, surtout aux clients et aux autres personnes en affaires avec la Compagnie, et de garantir l'exécution de contrats par lesdites personnes;

q) De se procurer ou d'emprunter ou d'assurer le paiement d'argent de telle manière que la Compagnie le croira pour bonne, et spécialement en donnant des hypothèques, en émettant des obligations, lettres de gage ou actions en participation, soit perpétuelles ou autres, gagées hypothécairement sur l'avoir de la Compagnie, en tout ou en partie, garanties par ses concessions tant actuelles qu'à venir, y compris le capital non versé, ou par voie de crédit en banque, unique ou multiple, ou par voie de tirage d'une des banques sur l'autre;

r) De vendre, améliorer, développer, affermer, hypothéquer, disposer, mettre à profit, ou procéder autrement avec la totalité ou une partie de l'avoir de la Compagnie;

s) D'assurer en faveur de la Compagnie tout ou partie des biens de la Compagnie et de couvrir la Compagnie contre tout risque à assurer par des compagnies d'assurances, soit entièrement, soit partiellement, soit sur la base de mutualité, soit autrement;

t) De tirer, de faire tirer, accepter, endosser, escompter et d'émettre des promesses, lettres de change, connaissements, certificats de dépôts, obligations et autres titres négociables, et de donner des garanties et indemnités;

u) De faire les opérations précitées dans toutes les parties de l'univers, par les moyens et l'entremise d'agents, directeurs, entrepreneurs ou autrement, soit seuls ou conjointement avec d'autres, et d'agir en qualité d'agent pour toute compagnie ou personne;

v) Faire toutes autres opérations que la Compagnie croira se rattacher, ou pouvoir contribuer à la réalisation des buts précités.

Le capital de la Société est de 150.000 livres sterling, divisé en 15,000 actions de 10 livres sterling chacune.

A chaque augmentation du capital de la Société, celle-ci sera autorisée à émettre toutes nouvelles actions, avec préférence, priorité, droits déterminés ou spéciaux, privilèges et conditions y attachées.

Les administrateurs de la Société ayant la gestion et la signature sont :

M. Thomas Worthington Cookson, à Liverpool;

M. Edward Hatton Cookson, à Liverpool.

La durée de la Société est illimitée

Les actionnaires sont :

Thomas Worthington Cookson, à Liverpool	6.865
Edward Hatton Cookson id.	6.865
William Affleck Cookson id.	50
George Henry Cookson, id.	30
Edward Reginald Cookson, id.	25
Thomas Hatton Cookson, id.	25
Ernest Ash. Cookson, id.	25
Alfred Jones Cabinda. Est Afrique portugaise	25
Alfred John Underwood, à Boma-Congo	25
Cadoux Garrard Hudson, à Gaboon. Congo français	25
James Edward Thompson, à Liverpool	20
John George Coulson, id.	10
William Morgan, id.	10
TOTAL.	14,000

Le siège de la Société est à Liverpool (Angleterre), 3, Mersey Street,

Pour les présentes et conformément à l'article 9 du décret sur les sociétés commerciales en date du 27 avril 1887, la Société susdite déclare que, par acte du notaire Harold Bateson, de Liverpool, en date du 3 mars 1902, elle a donné procuration à M. Alfred John Underwood, domicilié à Boma, aux fins de la représenter au Congo. Elle déclare donc faire élection de domicile chez M. Alfred John Underwood, à Boma (Congo).

Les présentes sont certifiées exactes et valables pour être déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance et être publiées au *Bulletin officiel*.

Liverpool, le vingt-sept novembre 1902.

Le Directeur,

(s.) EDWARD H. COOKSON.

Le Secrétaire,

(s.) J. E. THOMPSON.

Bibliothek des Reichsgerichts.
Auftragszettel für den Buchbinder.
N^o 21834...

~~Hf. I~~
1 Hf. II n. F. 15/16
~~Hf.~~
Papier.

Bemerkungen.

Kauf 4 Bde.

Die Lieferung erfolgt
an ...

1901 - 1902
17 - 18.
Annexes

Lieferzeit:

2 1/2 W.

